Quatre-vingtième année. — N° 78. Le Numéro : 7 francs. Lundi 29, Mardi 30 et Mercredi 31 Mars 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.250	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 48-522 du 30 mars 1948 portant application temporaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions relatives à l'enfance délinquante antérieures du 1er janvier 1948 (p. 3067).

Décrets portant nominations, démissions, rappel à l'activité, détachements et conférant l'honorariat (magistrats et suppléants de juges de paix) (rectificatifs) (p. 3067).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-523 du 30 mars 1948 complétant le décret n° 47-2252 du 1er novembre 1947 relatif aux conseils généraux des nouveaux départements d'outre-mer et aux pouvoirs des préfets de ces départements (p. 3067).

Décret n° 48-524 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du régime des subventions aux collectivités locales (p. 3068).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-525 du 24 mars 1948 relatif à l'exonération au titre de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et des cotisations prévues par les législations sur la sécurité sociale, des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat (p. 3068).

Décret n° 48-526 du 30 mars 1948 portant suppression des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 3068).

Décret n° 48-527 du 30 mars 1948 rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine relative aux caisses d'épargne (p. 3068).

Décret n° 48-528 du 30 mars 1948 étendant aux départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la compétence dévolue au service de l'expertise économique (p. 3069).

Décret n° 48-529 du 30 mars 1948 étendant la compétence de l'inspection générale de l'économie nationale aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 3069).

Décret n° 48-530 du 30 mars 1948 étendant à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion la législation métropolitaine relative aux lettres d'agrément (p. 3069).

Décret n° 48-531 du 30 mars 1948 modifiant le décret n° 47-1641 du 25 août 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine sur les prix et maintenant pour une période de six mois la réglementation économique existant dans les domaines autres que les prix (p. 3069).

Décret n° 48-532 du 30 mars 1948 étendant à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion la législation métropolitaine relative au financement de la fabrication de certains produits nécessaires aux besoins du pays (p. 3070).

Décret n° 48-533 du 30 mars 1948 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine relative au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public (p. 3070).

Décret n° 48-534 du 30 mars 1948 relatif à l'application aux nouveaux départements d'outre-mer des textes relatifs au permis de construire (p. 3070).

Décret n° 48-535 du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Guadeloupe de la législation et de la réglementation relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées (p. 3070).

Décret n° 48-536 du 30 mars 1948 portant suppression de certaines taxes fiscales dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (p. 3071).

Décret n° 48-537 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction du régime économique de l'alcool dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane (p. 3072).

Décret n° 48-538 du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Réunion de la législation et de la réglementation relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées (p. 3072).

Décret n° 48-539 du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Martinique de la législation et de la réglementation relatives aux contributions indirectes (p. 3072).

Décret n° 48-540 du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Guadeloupe de la législation et de la réglementation relatives aux contributions indirectes (p. 3073).

Décret n° 48-541 du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Martinique de la législation et de la réglementation relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées (p. 3074).

Décret n° 48-542 du 30 mars 1948 portant introduction de la législation et de la réglementation relatives aux contributions indirectes dans le département de la Réunion (p. 3075).

Décret n° 48-543 du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Guyane de la législation et de la réglementation relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux contributions indirectes (p. 3076).

Décret n° 48-544 du 30 mars 1948 relatif à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans le département de la Réunion (p. 3077).

Décret n° 48-545 du 30 mars 1948 relatif à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans le département de la Guadeloupe (p. 3077).

Décret n° 48-546 du 30 mars 1948 relatif à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans le département de la Guyane (p. 3078).

Décret n° 48-547 du 30 mars 1948 relatif à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans le département de la Martinique (p. 3078).

Décret n° 48-548 du 30 mars 1948 portant délégation des pouvoirs confiés au ministre de l'économie nationale par l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945, le décret du 2 novembre 1945 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et le décret du 2 novembre 1945 relatif à l'exercice du droit de réquisition au profit des services publics (p. 3079).

Décrets n°s 48-549, 48-550, 48-551 et 48-552 du 30 mars 1948 relatifs à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des lois et décrets applicables en matière d'enregistrement (p. 3079).

Décrets n°s 48-553, 48-554, 48-555 et 48-556 du 30 mars 1948 relatifs à l'introduction des lois et décrets applicables en matière de timbre dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (p. 3083).

Décrets n°s 48-557 et 48-558 du 30 mars 1948 relatifs à l'introduction de la législation et de la réglementation domaniales dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (p. 3085).

Décret n° 48-559 du 30 mars 1948 prorogeant le délai imparti pour l'exécution du décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 relatif à l'attribution de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 3087).

Décrets n°s 48-560, 48-561 et 48-562 du 30 mars 1948 relatifs à l'introduction dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion des lois et décrets applicables en matière de taxes sur les valeurs mobilières (p. 3087).

Décrets n°s 48-563, 48-564, 48-565 et 48-566 du 30 mars 1948 relatifs à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des lois et décrets applicables en matière d'impôts directs et de taxes assimilées (p. 3089).

Arrêté du 30 mars 1948 concernant l'application des taux de 10 et de 12 p. 100 de la taxe spéciale applicable dans le département de la Guyane sur la valeur des marchandises importées (p. 3097).

Arrêté du 30 mars 1948 relatif aux taux de la taxe à la production applicable aux tabacs et allumettes dans le département de la Réunion (p. 3097).

Arrêté du 30 mars 1948 relatif aux taux de la taxe à la production applicable aux allumettes dans le département de la Guadeloupe (p. 3097).

Arrêté du 30 mars 1948 relatif aux taux de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises exportées et importées applicable aux tabacs et allumettes dans le département de la Guyane (p. 3097).

Arrêté du 30 mars 1948 relatif aux taux de la taxe à la production applicables aux tabacs et allumettes dans le département de la Martinique (p. 3098).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-567 du 30 mars 1948 relatif aux attributions des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 3098).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 20 mars 1948 portant nomination d'un commissaire de la République et de deux commissaires de la République par intérim en Indochine (p. 3098).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 48-568 du 30 mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des textes relatifs au classement des stations de tourisme (p. 3098).

Décret n° 48-569 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des lois, décrets et ordonnances concernant les voies ferrées (p. 3099).

Arrêté du 25 mars 1948 portant relèvement du taux des péages perçus au port de Tonnay-Charente au profit de la commune (p. 3099).

Arrêté du 26 mars 1948 modifiant les tarifs des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome (p. 3100).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers du commerce et de l'industrie (pagination spéciale M. O., pp. 129 à 160) (*suite*).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 24 mars 1948 autorisant la commission administrative des hospices de Nantes à accepter un legs (p. 3101).

Arrêtés portant réintégration, inscriptions sur des listes d'aptitude, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Hôpitaux et hospices publics (p. 3101).

Inspection de la population (p. 3101).

Sanatoriums (p. 3101).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 24 mars 1948 portant création d'un office municipal d'habitations à bon marché à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) (p. 3101).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 24 mars 1948 instituant en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française et au Togo des offices d'anciens combattants et victimes de guerre (p. 3101).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission supérieure de revision des pensions abusives (p. 3102).

Arrêté portant avancements (administration centrale) (p. 3102).

Tableau complémentaire d'avancement des agents supérieurs pour l'année 1946 (p. 3102).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 3102).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 307 de l'office des changes relatif au règlement des importations payables en une devise traitée sur le marché libre (p. 3102).

Avis n° 308 de l'office des changes relatif à la facturation des importations en provenance des Etats-Unis et de la zone monétaire portugaise (p. 3103).

Avis n° 309 de l'office des changes relatif à l'introduction du franc suisse au marché libre ainsi qu'aux relations financières entre la zone franc et la Suisse (p. 3103).

Sociétés étrangères: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 3104).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision A. 122, du 16 mars 1948, du directeur de la sidérurgie répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels portant suppression d'un certain nombre d'interdictions d'emploi des fontes, fers et aciers (p. 3104).

Décision A. 123, du 16 mars 1948, du directeur de la sidérurgie répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels portant modification à la liste des produits fabriqués sur contingent de fabrication (p. 3104).

Décision générale H. 99, du 19 mars 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels prorogeant la validité de certains titres de répartition (p. 3104).

Décision générale H. 100, du 19 mars 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente des papiers « emballages » sans titre de répartition (p. 3104).

Décision G. 142, du 24 mars 1948, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels portant mise hors rationnement ou réglementant la vente et l'approvisionnement de certains articles textiles (p. 3104).

Décision I. 159, du 24 mars 1948, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels portant mise hors rationnement de tous les articles chaussants et relative aux conditions de réapprovisionnement des détaillants, grossistes et fabricants en articles chaussants (p. 3105).

Décision générale H. 101, du 25 mars 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels concernant l'approvisionnement, en papier kraft, des fabricants de sacs de grande contenance du type ciment (p. 3105).

Décision B. 63, du 27 mars 1948, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels concernant la vente des condensateurs électrochimiques (p. 3106).

Décision B. 64, du 27 mars 1948, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels concernant l'approvisionnement en laiton (p. 3106).

Décision G. 141, du directeur des industries textiles et des cuirs répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, relative à la fabrication de la toile moissonneuse (rectificatif) (p. 3106).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours pour l'accès à l'emploi d'agent administratif stagiaire de l'inscription maritime (p. 3105).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3106).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Bodiffé à Plemet (Côtes-du-Nord) (p. 3107).

Avis de vacance du poste de médecin des dispensaires antituberculeux des Bouches-du-Rhône (p. 3107).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Remiremont (Vosges) (p. 3107).

Annonces (p. 3108).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-522 du 30 mars 1948 portant application temporaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions relatives à l'enfance délinquante, antérieures au 1er janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, la loi du 26 juillet 1947 et l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948;

Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret du 24 décembre 1947 déclarant applicable aux nouveaux départements la législation métropolitaine en matière pénale et de procédure pénale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 24 décembre 1947 est complété par l'alinéa suivant:

« Par dérogation à l'alinéa précédent, demeurent provisoirement en vigueur les dispositions relatives à l'enfance délinquante applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion antérieurement au 1er janvier 1948 ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret portant nominations de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1948: page 2478, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « M. Lowe, juge de paix de Bordj-Ménaiel », lire: « M. Lowe, juge de Bordj-Bou-Arreridj ».

Décret portant nominations, démissions et rappel à l'activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1948: page 2796, 3e colonne, 61e ligne, au lieu de: « Nonza (Corse), M. Hugues-Bourcrat... », lire : « Nonza (Corse), M. Nugues-Bourchat... ».

Décret portant nominations et détachements de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1948: page 3005, 3e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Wolff », lire: « Wolf »; 52e et 53e ligne, au lieu de: « M Butsch, président de tribunal civil de 1re classe », lire: « M. Butsch, procureur de la République de 1re classe »; 70e ligne, au lieu de: « Friegel », lire: « Fiegel ».

Décret portant nominations et détachement d'un magistrat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1948: page 3006, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « décret du 23 mars 1948 », lire: « décret du 22 mars 1948 »; 12e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 23 mars 1948 », lire: « Fait à Paris, le 22 mars 1948 ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-523 du 30 mars 1948 complétant le décret n° 47-2252 du 1er novembre 1947 relatif aux conseils généraux des nouveaux départements d'outre-mer et aux pouvoirs des préfets de ces départements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 47-2252 du 1er novembre 1947 relatif aux conseils généraux des nouveaux départements d'outre-mer, et notamment son article 6,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions ci-après des articles 40, 41, 58 et 59 de la loi du 10 août 1871 modifiés et complétés par les textes subséquents sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, dans les conditions suivantes:

« *Art.* 40. — Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par la loi.

« Il peut voter également les emprunts départementaux remboursables sur les ressources ordinaires et extraordinaires ».

« *Art.* 41. — Tout emprunt départemental dont la durée d'amortissement n'excède pas trente ans est autorisé par arrêté de l'autorité qui règle le budget.

« Toute contribution votée pour une durée de plus de trente ans et tout emprunt remboursable dans un délai excédant trente ans ne peuvent être autorisés que par décret en conseil d'Etat ».

« *Art.* 58. — Les recettes du budget ordinaire se composent:

« 1° Du produit des centimes ordinaires additionnels;

« 2° Du produit des taxes directes et indirectes;

« 3° Du revenu du patrimoine;

« 4° Du produit des services publics, des droits et des redevances;

« 5° Des subventions et participations de l'Etat et des autres collectivités;

« 6° Et, d'une façon générale, de toutes les autres recettes départementales prévues par les textes en vigueur ».

« *Art.* 59. — Les recettes du budget extraordinaire se composent:

« 1° Du produit des centimes affectés au service de la dette à des dépenses extraordinaires ou à des garanties d'emprunts;

« 2° Du produit des emprunts;

« 3° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers aux dépenses extraordinaires;

« 4° Des dons et legs;

« 5° Du produit des biens aliénés et des coupes extraordinaires de bois;

« 6° Et, d'une façon générale, toutes autres recettes accidentelles ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-524 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, du régime des subventions aux collectivités locales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-651 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-2252 du 1er novembre 1947 relatif aux conseils généraux des nouveaux départements d'outre-mer et au pouvoir des préfets de ces départements,

Décrète:

Art. 1er. — Les départements et les communes de la Guadeloupe, de la Guyane française de la Martinique et de la Réunion, bénéficient à compter de l'exercice 1948, des subventions de l'Etat initialement prévues par les articles 4 et 5 de la loi validée du 14 septembre 1941, dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Art. 2. — La subvention annuelle allouée aux départements est uniformément de 160 F par habitant.

Art. 3. — La subvention annuelle allouée aux communes est uniformément de 200 F par habitant.

En outre, les communes bénéficient d'une majoration de subvention calculée en fonction du nombre des enfants inscrits au 1er janvier de l'année précédente, dans les écoles primaires élémentaires, publiques et privées. Cette majoration est uniformément fixée à 200 F par élève et par an.

Art. 4. — Un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances déterminera les modalités d'application des articles précédents en ce qui concerne le chiffre de la population à prendre en considération et le mode de versement des subventions de l'Etat.

Ces subventions seront calculées en francs métropolitains. Elles seront converties en francs C. F. A. pour les collectivités locales de la Réunion.

Art. 5. — Les départements et les communes de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi validée du 14 septembre 1941.

Les subventions exceptionnelles prévues par cet article seront allouées aux départements par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances et aux communes par arrêté du préfet sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Art. 6. — En attendant l'octroi des subventions prévues par les arrêtés précédents, les collectivités locales des départements d'outre-mer qui éprouveraient des difficultés de trésorerie pourront bénéficier d'avances du Trésor dans les conditions prévues par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et du décret du 16 mai 1947.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-525 du 24 mars 1948 relatif à l'exonération au titre de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et des cotisations prévues par les législations sur la sécurité sociale, des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de la loi du 6 janvier 1948 relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1948, les fonctionnaires et agents de l'Etat, autres que ceux rémunérés dans les conditions prévues pour le commerce et l'industrie, peuvent, dans les conditions ci-après, bénéficier de l'exonération au titre de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et des cotisations pour la sécurité sociale, des indemnités qu'ils reçoivent en rémunération de leurs travaux supplémentaires.

Art. 2. — Ne sont susceptibles d'exonération que les indemnités fixées à un tarif horaire, et qui comportent des taux différents suivant le nombre d'heures supplémentaires accomplies au cours d'un même mois.

Art. 3. — L'exonération ne porte que sur les travaux supplémentaires effectués au delà de la vingt-deuxième heure de travail supplémentaire au cours d'un même mois.

Toutefois, toutes les heures supplémentaires effectuées au delà de la durée réglementaire de travail par les personnels qui bénéficient de l'indemnité de supplément de travail instituée par le décret du 4 novembre 1946 ouvrent droit à l'exonération lorsqu'elles sont rémunérées dans les conditions prévues à l'article 2.

En ce qui concerne les agents qui bénéficient de l'indemnité de supplément de travail à un taux réduit, les heures supplémentaires seront assujetties à l'impôt et aux cotisations de sécurité sociale jusqu'à concurrence du nombre d'heures de travail prises en compte pour le calcul de cette réduction.

Art. 4. — Les agents de l'Etat rémunérés sur la base des conventions collectives recevront application des dispositions de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1948 dans les mêmes conditions que les salariés du commerce et de l'industrie.

Art. 5. — Le présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-526 du 30 mars 1948 portant suppression des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu l'article 28 validé de l'acte dit loi du 24 octobre 1942,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 21 mars 1947 portant aménagement des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé à compter du 1er avril 1948.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-527 du 30 mars 1948 rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine relative aux caisses d'épargne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi du 20 juillet 1895 relative aux caisses d'épargne et les textes subséquents,

Décrète:

Art. 1er. — La législation métropolitaine relative aux caisses d'épargne est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-528 du 30 mars 1948 étendant aux départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la compétence dévolue au service de l'expertise économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du décret n° 45-2346 du 13 octobre 1945 portant création d'un service de l'expertise économique.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice; le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 48-529 du 30 mars 1948 étendant la compétence de l'inspection générale de l'économie nationale aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948;

Vu le décret du 26 avril 1946 portant organisation d'une inspection générale de l'économie nationale,

Décrète:

Art. 1er. — La compétence de l'inspection générale de l'économie nationale telle qu'elle est définie par le décret du 26 avril 1946 susvisé est étendue aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret n° 48-530 du 30 mars 1948 étendant à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion la législation métropolitaine relative aux lettres d'agrément.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — La législation relative aux lettres d'agrément est étendue aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 48-531 du 30 mars 1948 modifiant le décret n° 47-1641 du 25 août 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine sur les prix et maintenant, pour une période de six mois, la réglementation économique existant dans les domaines autres que les prix.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-1641 du 25 août 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine sur les prix et maintenant, pour une période de six mois, la réglementation économique existant dans les domaines autres que les prix.

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 47-1641 du 25 août 1947 est modifié comme suit:

« Sauf dispositions d'ordre général ou particulier, prises par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et, le cas échéant, du ministre intéressé, relatives aux départements précités, délégation de compétence est accordée aux préfets de ces départements, pour fixer par arrêtés les tarifs des services et les prix à la production en gros et au détail des produits récoltés, fabriqués ou transformés dans ces départements, ainsi que les prix de vente des produits importés soit de l'étranger, soit de la France d'outre-mer et exportés soit sur l'étranger, soit sur la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 du décret du 25 août 1947 susvisé sont maintenues en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les prohibitions et restrictions d'entrée et de sortie feront l'objet d'arrêtés du préfet, pris après avis du conseil général, le chef du service des douanes entendu. Ces arrêtés seront immédiatement et provisoirement exécutoires et il sera statué définitivement par décret sur leur approbation ou leur rejet ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Décret n° 48-532 du 30 mars 1948 étendant à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion la législation métropolitaine relative au financement de la fabrication de certains produits nécessaires aux besoins du pays.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'acte dit loi du 23 mars 1941 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-1974 du 1er septembre 1945 relative à la garantie de l'Etat en matière de financement de la fabrication de certains produits nécessaires au pays est rendu applicable à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN

Par le président du conseil des ministres

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 48-533 du 30 mars 1948 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine relative au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Sont étendus aux nouveaux départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion: l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, les décrets des 2 novembre 1945, 28 février 1947, 28 février 1948, l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945 et l'article 109 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 modifiant l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945 relatifs au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des affaires étrangères, ministre des forces armées par intérim,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 48-534 du 30 mars 1948 relatif à l'application aux nouveaux départements d'outre-mer des textes relatifs au permis de construire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948;

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendus applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les articles 16, 17 et 18 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire.

Art. 2. — Délégation est donnée aux préfets de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion pour délivrer, pour les travaux dont le montant n'excédera pas 10 millions de francs, les autorisations préalables au permis de construire prévues par l'article 16 de l'ordonnance susvisée et l'arrêté du 11 janvier 1946 portant application de l'article précité.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Décret n° 48-535 du 30 mars 1948 portant introduction, dans le département de la Guadeloupe, de la législation et de la réglementation relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements

français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires et les dispositions législatives non codifiées relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er Le code des taxes sur le chiffre d'affaires, les dispositions législatives non codifiées relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et les textes réglementaires qui en déterminent les modalités d'application sont mis en vigueur dans le département de la Guadeloupe.

Art. 2. — Pour l'application des taxes visées à l'article ci-dessus et à l'article 4 ci-après aux marchandises exportées du département de la Guadeloupe et importées dans la France métropolitaine, et vice versa, chacun de ces territoires est considéré comme territoire d'exportation par rapport à l'autre.

Il en est de même pour le département de la Guadeloupe par rapport aux départements de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane.

Art. 3. — Les expressions « en France », « en France y compris la Corse » ou « de France » contenues dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires et les textes réglementaires qui en détermineront les modalités d'application sont réputées être remplacées par les expressions « dans le département de la Guadeloupe » ou « du département de la Guadeloupe ».

Art. 4. — Dans le département de la Guadeloupe, sont mises en vigueur, selon les mêmes règles d'assiette et de perception, selon le même tarif et sous les mêmes sanctions que dans la métropole la taxe spéciale sur les armes à feu instituée par l'article 6 du décret du 23 octobre 1935 et la taxe d'encouragement à la production textile instituée par l'acte dit loi du 15 septembre 1943.

Art. 5. — Les impôts et taxes visés par le présent décret sont recouvrés au profit de l'Etat, à moins qu'une autre affectation n'ait été expressément prévue.

Art. 6. — A partir de l'entrée en vigueur du présent décret, la taxe à l'importation cessera d'être appliquée dans le département de la Guadeloupe, sauf en ce qui concerne les créances déjà nées et les droits déjà constatés dont le recouvrement sera poursuivi régulièrement.

Art. 7. — Le présent décret est applicable à partir du 1er avril 1948. Le préfet de la Guadeloupe pourra en régler les détails d'application par des arrêtés pris sur la proposition du directeur des contributions indirectes. Ces arrêtés seront approuvés par décret dans un délai de trois mois, à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances, dès leur publication, le décret d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-536 du 30 mars 1948 portant suppression de certaines taxes fiscales dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements Français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et notamment son article 2, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948;

Vu les décrets nos 47-2390 à 47-2393 du 27 décembre 1947 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le code des douanes et les dispositions législatives non codifiées relatives aux douanes;

Vu le code des contributions indirectes et les dispositions législatives non codifiées relatives aux contributions indirectes;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires et les dispositions législatives non codifiées relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1948, sont supprimés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les impôts, droits et taxes résultant de la réglementation locale énumérés ci-après:

1° Dans le département de la Guadeloupe:

Les droits de sortie sur les denrées du cru exportées;

La taxe additionnelle au principal des droits de sortie;

Les centimes communaux additionnels au droit de sortie des marchandises du cru exportées;

Le droit de statistique;

Les droits d'entrepôt (droits de garde et de magasinage);

Le droit de timbre spécial aux actes de douane et aux quittances de droits;

Les droits de consommation;

La taxe spéciale pour fonds colonial de chômage;

2° Dans le département de la Guyane:

La taxe de 1 p. 100 sur les marchandises importées;

Le droit de sortie sur les peaux de bœufs;

Le droit de statistique;

Les droits de magasinage et de garde;

Le droit de magasinage à l'entrepôt des matières inflammables;

Les droits d'entrepôt réel;

Le droit de dépotage;

La taxe de plombage;

La taxe de consommation sur les tabacs;

La taxe de consommation sur les spiritueux;

La taxe de fabrication sur les alcools;

La taxe de fabrication sur l'opium;

La taxe spéciale sur les rhums, taffias et autres alcools consommés dans la colonie;

La taxe spéciale sur les tabacs perçue au profit des communes;

Les droits de consommation;

Le droit de timbre administratif des douanes;

Le droit de timbre des acquits et congés pour spiritueux;

Le droit de timbre des acquits et laissez-passer pour sucre;

La taxe de 3 p. 100 pour le territoire de l'Inini;

3° Dans le département de la Martinique:

La taxe *ad valorem* de sortie sur les bananes fraîches, les pâtes de bananes, les conserves d'ananas, les pâtes de fruits, les gelées, les marmelades et les confitures diverses;

Le droit de statistique;

Le droit de garde et de magasinage;

Le droit de timbre spécial de la douane;

Le droit de timbre de 1 p. 100;

4° Dans le département de la Réunion:

Les droits de sortie;

La taxe additionnelle aux droits de sortie de 0,185 p. 100 *ad valorem*;

Les décimes additionnels aux droits de sortie;

La taxe spéciale sur les rhums contingentés exportés;

Le droit de magasinage à l'entrepôt réel;

Le droit de garde et de magasinage des marchandises déposées en douane;

Le droit de timbre de douane.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget.
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-537 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction du régime économique de l'alcool dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et, notamment, son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948;

Vu les articles 1er à 10 *ter* du code des contributions indirectes et les textes subséquents;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er à 10 *ter* inclus du code des contributions indirectes sont mis en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane sous réserve des dispositions visées ci-après.

L'application des dispositions des articles 2 à 10 *bis* inclus dudit code est provisoirement différée.

Art. 2. — Ne sont pas réservés à l'Etat les rhums et tafias originaires des départements visés à l'article précédent et introduits en France continentale, en Corse et en Algérie, s'ils présentent les caractères spécifiques définis par les décrets rendus en application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et s'ils ne titrent pas plus de 65 degrés.

Art. 3. — Toutefois, les rhums et tafias provenant des départements désignés à l'article 1er et introduits en France continentale, en Corse et en Algérie, en sus des contingents fixés par le décret du 5 novembre 1945, supportent une soulte égale au double de la différence entre le prix de cession des alcools pour la fabrication des apéritifs et le prix d'achat, par le service des alcools, des alcools de mélasses hors contingent.

Art. 4. — Les produits à base d'alcool, destinés à la consommation de bouche ne titrant pas plus de 65 degrés provenant des départements visés à l'article 1er sont passibles, lors de leur introduction en France continentale, en Corse et en Algérie d'une soulte égale à la différence entre le prix de cession des alcools pour la fabrication des apéritifs et le prix moyen des rhums et tafias nus, déterminé à la fin de chaque trimestre par décision du directeur du service des alcools d'après les prix « délivrés sous douane » pratiqués sur les places de Marseille, Bordeaux et le Havre.

Des arrêtés du ministre des finances peuvent porter le taux de cette soulte à un chiffre égal à la différence entre le prix de cession des alcools pour la fabrication des apéritifs et le prix d'achat des alcools de mélasses hors contingent.

Art. 5. — Les soultes prévues aux articles 3 et 4 du présent décret sont perçues par l'administration des douanes pour le compte de la régie commerciale des alcools. Elles ne sont pas exigibles, toutefois, sur les rhums, tafias et produits à base d'alcool en provenance des départements visés à l'article 1er et introduits en France continentale, en Corse et en Algérie sous le régime de l'admission temporaire.

Art. 6. — Sur justifications fournies par les utilisateurs, les rhums et tafias ayant supporté la soulte prévue à l'article 3 pourront être dispensés du payement de la redevance instituée par l'article 3 *bis* du code des contributions indirectes.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et réprimées dans les conditions fixées par l'article 10 *ter* du code des contributions indirectes.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à partir du 1er avril 1948.

Art. 9. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-538 du 30 mars 1948 portant introduction, dans le département de la Réunion, de la législation et de la réglementation relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires et les dispositions législatives non codifiées relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances);

Décrète:

Art. 1er. — Le code des taxes sur le chiffre d'affaires, les dispositions législatives non codifiées relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et les textes réglementaires qui en déterminent les modalités d'application sont mis en vigueur dans le département de la Réunion.

Art. 2. — Pour l'application des taxes visées à l'article ci-dessus et à l'article 4 ci-après aux marchandises exportées du département de la Réunion et importées dans la France métropolitaine et vice-versa, chacun de ces territoires est considéré comme territoire d'exportation par rapport à l'autre.

Il en est de même pour le département de la Réunion par rapport aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Art. 3. — Les expressions « en France », « en France, y compris la Corse » ou « de France » contenues dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires et les textes réglementaires qui en déterminent les modalités d'application sont réputées être remplacées par les expressions « dans le département de la Réunion » ou « du département de la Réunion ».

Art. 4. — Dans le département de la Réunion sont mises en vigueur, selon les mêmes règles d'assiette et de perception, selon le même tarif et sous les mêmes sanctions que dans la métropole, la taxe spéciale sur les armes à feu instituée par l'article 6 du décret du 23 octobre 1935 et la taxe d'encouragement à la production textile instituée par l'acte dit loi du 15 septembre 1943.

Art. 5. — Les impôts et taxes visés par le présent décret sont recouvrés au profit de l'Etat, à moins qu'une autre affectation n'ait été expressément prévue.

Art. 6. — A partir de l'entrée en vigueur du présent décret, cesseront d'être appliquées dans le département de la Réunion, sauf en ce qui concerne les créances déjà nées et les droits déjà constatés dont le recouvrement sera poursuivi régulièrement, la taxe à l'importation, la taxe de défense nationale et la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 7. — Le présent décret est applicable à partir du 1er avril 1948. Le préfet de la Réunion pourra en régler les détails d'application par des arrêtés pris sur la proposition du directeur des contributions indirectes. Ces arrêtés seront approuvés par décret dans un délai de trois à mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, le décret d'approbation n'est pas intervenu dans le délai susvisé.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-539 du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Martinique de la législation et de la réglementation relatives aux contributions indirectes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374

du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948;

Vu le code des contributions indirectes et les dispositions législatives non codifiées relatives aux contributions indirectes;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. Le code des contributions indirectes, les dispositions législatives non codifiées relatives aux contributions indirectes perçues pour le compte de l'Etat et des collectivités locales, et les textes réglementaires qui déterminent les modalités d'application de ce code et de ces dispositions législatives sont applicables dans le département de la Martinique sous réserve des exceptions et des mesures transitoires visées ci-après.

Art. 2. — Au regard des formalités à la circulation prévues par le code des contributions indirectes, le département de la Martinique, d'une part, et la France métropolitaine et l'Algérie, d'autre part, sont considérés respectivement comme territoires d'exportation.

Il en est de même pour le département de la Martinique par rapport aux départements de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Art. 3. — Des décrets spéciaux déterminent les conditions dans lesquelles le régime économique de l'alcool prévu par les articles 1 à 10 *ter* du code des contributions indirectes et les monopoles des tabacs et allumettes chimiques et des poudres sont étendus au département de la Martinique.

Art. 4. — A titre transitoire, le droit établi par l'article 23 du code des contributions indirectes est réduit dans le département de la Martinique à 5.400 F par hectolitre d'alcool pur en ce qui concerne les rhums et taffias livrés à la consommation locale moins de trois ans après leur fabrication. Ce droit est dans les mêmes conditions réduit par hectolitre d'alcool pur à 12.000 F pour les autres rhums et taffias livrés à la consommation locale et à 15.000 F pour les spiritueux composés à base d'alcool pur cru fabriqués dans le département de la Martinique et livrés à la consommation locale.

Art. 5. — Les dispositions des articles 32 à 51 du code des contributions indirectes ne s'appliquent pas dans le département de la Martinique.

Art. 6. — A titre transitoire, les droits d'octroi de mer continuent d'être appliqués conformément aux dispositions du décret n° 47-2392 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Martinique des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines.

D'autre part, le conseil général du département de la Martinique peut par délibération approuvée par décret instituer des droits assimilés aux droits d'octroi de mer sur les sucres et sur les rhums et spiritueux fabriqués dans le département et livrés à la consommation locale en l'état ou après transformation dans la limite de 2.000 F par hectolitre d'alcool pur et 600 F par quintal métrique de sucre.

Le produit de ces droits assimilés reçoit la même affectation que celui des droits d'octroi de mer. Toutefois une part du produit de ces droits assimilés peut être affectée, par délibération du conseil général au profit des collectivités ou organismes qui auront bénéficié en 1947 des taxes ou centimes additionnels aux droits sur le sucre ou le rhum et les spiritueux, et du département.

Art. 7. — L'application des droits de garantie sur les matières d'or, d'argent et de platine dans le département de la Martinique est provisoirement différée.

Art. 8. — Les taxes indirectes perçues au profit du fonds national de solidarité agricole seront mises en recouvrement dans le département de la Martinique si ledit fonds y assure des prestations. Dans ce cas, il sera établi sur les cannes à sucre et sur les bananes, pour tenir lieu des taxes perçues dans les départements français d'Europe, des taxes dont les taux et les modalités d'assiette et de recouvrement seront fixés par décret. Ces taxes seront assises et recouvrées sous les mêmes sanctions que les droits d'octroi de mer.

Art. 9. — A titre transitoire, les dispositions en vigueur à la date du 31 décembre 1947 dans le département de la Martinique, relatives au contrôle des débits de boissons, à la qualité des rhums, taffias et alcools et à la répression des fraudes concernant ces produits, aux opérations de pesage des cannes à sucre, à la fabrication et à la vente des sucres sont maintenant en application sous les sanctions prévues par la réglementation qui les a édictées.

Art. 10. — Sont mises en vigueur dans le département de la Martinique, selon les mêmes règles d'assiette et de perception, selon les mêmes tarifs et sous les mêmes sanctions que dans la métropole, le taxes ci-après instituées au profit des collectivités locales : taxe d'abatage et taxe sur les viandes foraines instituées par les articles 22 à 25 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 en remplacement de la taxe prévue par la loi du 8 janvier 1905 et les lois subséquentes, taxe sur les locaux loués en garni, taxe sur les établissements de nuit et taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz et l'électricité, instituées par l'article 1er de la loi du 13 août 1926 modifié par les textes subséquents.

Art. 11. — Il sera perçu au profit de l'Etat dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent décret une redevance spéciale sur les stocks de spiritueux appartenant à des débitants détaillants, dépositaires et autres intermédiaires recevant ces produits libérés de l'impôt. Cette redevance sera égale à la différence entre le montant des droits à percevoir sur ces produits en vertu du présent décret et les droits qu'ils ont déjà acquittés. Elle sera assise et perçue selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les impôts dont elle est destinée à tenir lieu.

Dans les cinq jours de l'entrée en vigueur du présent décret, les débitants, détaillants, dépositaires et autres intermédiaires devront déposer auprès de l'administration des contributions indirectes une déclaration détaillée de leurs stocks des produits visés au premier alinéa à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Tout défaut ou toute insuffisance de déclaration sera puni des sanctions prévues par l'article 664 *quater* du code des contributions indirectes.

Art. 12. — Les impôts et taxes visés par le présent décret sont recouvrés au profit de l'Etat, à moins qu'une autre affectation n'ait été expressément prévue.

Art. 13. — A partir de l'entrée en vigueur du présent décret et quelle que soit l'affectation de leur produit, tous les impôts, droits et taxes perçus en vertu de la réglementation locale et n'ayant pas été maintenus, en l'état ou après modification, cesseront d'être appliqués, sauf en ce qui concerne les créances déjà nées et les droits déjà constatés dont le recouvrement sera poursuivi régulièrement.

Art. 14. — Le présent décret est applicable à partir du 1er avril 1948. Le préfet de la Martinique pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du directeur des contributions indirectes. Ces arrêtés seront approuvés par décret dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, le décret d'approbation n'est pas intervenu dans le délai prescrit.

Art. 15. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-540 du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Guadeloupe de la législation et de la réglementation relatives aux contributions indirectes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-151 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et, notamment, son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948;

Vu le code des contributions indirectes et les dispositions législatives non codifiées relatives aux contributions indirectes;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — Le code des contributions indirectes, les dispositions législatives non codifiées relatives aux contributions indirectes, perçues pour le compte de l'Etat et des collectivités locales, et les textes réglementaires qui déterminent les modalités d'application de ce code et de ces dispositions législatives sont applicables dans le département de la Guadeloupe sous réserve des exceptions et des mesures transitoires visées ci-après.

Art. 2. — Au regard des formalités à la circulation prévues par le code des contributions indirectes, le département de la Guadeloupe, d'une part, et la France métropolitaine et l'Algérie, d'autre part, sont considérés respectivement comme territoires d'exportation.

Il en est de même pour le département de la Guadeloupe par rapport aux départements de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane.

Art. 3. — Des décrets spéciaux déterminent les conditions dans lesquelles le régime économique de l'alcool prévu par les articles 1 à 10 *ter* du code des contributions indirectes et les monopoles des tabacs, des allumettes chimiques et des poudres sont étendus au département de la Guadeloupe.

Art. 4. — A titre transitoire, le droit établi par l'article 23 du code des contributions indirectes est réduit dans le département de la Guadeloupe à 5.400 F par hectolitre d'alcool pur en ce qui concerne les rhums et tafias livrés à la consommation locale moins de trois ans après leur fabrication. Ce droit est, dans les mêmes conditions, réduit par hectolitre d'alcool pur à 12.000 F pour les autres rhums et tafias livrés à la consommation locale, et à 15.000 F pour les spiritueux composés à base d'alcools du cru fabriqués dans le département de la Guadeloupe et livrés à la consommation locale.

Art. 5. — Les dispositions des articles 32 à 51 du code des contributions indirectes ne s'appliquent pas dans le département de la Guadeloupe.

Art. 6. — A titre transitoire, les droits d'octroi de mer continuent d'être appliqués conformément aux dispositions du décret n° 47-2390 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guadeloupe des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines.

D'autre part, le conseil général du département de la Guadeloupe peut, par délibération approuvée par décret, instituer des droits assimilés aux droits d'octroi de mer sur les sucres et sur les rhums et spiritueux fabriqués dans le département et livrés à la consommation locale en l'état ou après transformation et dans la limite de 2.000 F par hectolitre d'alcool pur et 600 F par quintal métrique de sucre.

Le produit de ces droits assimilés reçoit la même affectation que celui des droits d'octroi de mer. Toutefois, une part du produit de ces droits assimilés peut être affectée par délibération du conseil général au profit des collectivités ou organismes — qui auront bénéficié, en 1947, du produit des taxes ou centimes additionnels aux droits sur le sucre ou le rhum et les spiritueux — et du département.

Art. 7. — L'application des droits de garantie sur les matières d'or, d'argent et de platine dans le département de la Guadeloupe est provisoirement différée.

Art. 8. — Les taxes indirectes perçues au profit du Fonds national de solidarité agricole seront mises en recouvrement dans le département de la Guadeloupe si ledit fonds y assure des prestations. Dans ce cas, il sera établi sur les cannes à sucre et sur les bananes, pour tenir lieu des taxes perçues dans les départements français d'Europe, des taxes dont les taux et les modalités d'assiette et de recouvrement seront fixés par décret. Ces taxes seront assises et recouvrées sous les mêmes sanctions que les droits d'octroi de mer.

Art. 9. — A titre transitoire les dispositions en vigueur à la date du 31 décembre 1947 dans le département de la Guadeloupe relatives à la qualité des rhums et spiritueux et à la répression des fraudes concernant ces produits, aux opérations de pesage des cannes à sucre, au contrôle de la fabrication des spiritueux et des sucres seront maintenues en application sous les sanctions prévues par la réglementation qui les a édictées.

Art. 10. — Sont mises en vigueur dans le département de la Guadeloupe, selon les mêmes règles d'assiette et de perception, selon le même tarif et sous les mêmes sanctions que dans la métropole, les taxes ci-après instituées au profit des collectivités locales: taxe d'abatage et taxe sur les viandes foraines instituées par les articles 22 à 25 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 en remplacement de la taxe prévue par la loi du 8 janvier 1905 et les lois subséquentes, taxe sur les locaux loués en garni, taxe sur les établissements de nuit et taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz et l'électricité, instituées par l'article 1er de la loi du 13 août 1926 modifiée par les textes subséquents.

Art. 11. — Il sera perçu au profit de l'Etat dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent décret une redevance spéciale sur les stocks de spiritueux appartenant à des débitants, détaillants, dépositaires et autres intermédiaires recevant ces produits libérés de l'impôt. Cette redevance sera égale à la différence entre le montant des droits à percevoir sur ces produits en vertu du présent décret et les droits qu'ils ont déjà acquittés. Elle sera assise et perçue selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les impôts dont elle est destinée à tenir lieu.

Dans les cinq jours de l'entrée en vigueur du présent décret les débitants, détaillants, dépositaires et autres intermédiaires devront déposer auprès de l'administration des contributions indirectes une déclaration détaillée de leurs stocks des produits visés au premier alinéa à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Tout défaut ou toute insuffisance de déclaration sera puni des sanctions prévues par l'article 664 *quater* du code des contributions indirectes.

Art. 12. — Le régime particulier appliqué aux dépendances de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy est maintenu en vigueur.

Art. 13. — Dans le département de la Guadeloupe, le service des contributions indirectes est, à titre provisoire, dirigé et assuré par le directeur et le service des contributions.

Ce fonctionnaire a les mêmes pouvoirs et attributions qu'un directeur départemental des contributions indirectes.

Art. 14. — A partir de l'entrée en vigueur du présent décret et quelle que soit l'affectation de leur produit, tous les impôts, droits et taxes perçus en vertu de la réglementation locale et n'ayant pas été maintenus en l'état ou après modification cesseront d'être appliqués, sauf en ce qui concerne les créances déjà nées et les droits déjà constatés dont le recouvrement sera poursuivi régulièrement.

Art. 15. — Les impôts et taxes visés par le présent décret sont recouvrés au profit de l'Etat, à moins qu'une autre affectation n'ait été expressément prévue.

Art. 16. — Le présent décret est applicable à partir du 1er avril 1948. Le préfet de la Guadeloupe pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du directeur des contributions indirectes. Ces arrêtés seront approuvés par décret dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, le décret d'approbation n'est pas intervenu dans le délai prescrit.

Art. 17. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-541 du 30 mars 1948 portant introduction, dans le département de la Martinique, de la législation et de la réglementation relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires et les dispositions législatives non codifiées relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — Le code des taxes sur le chiffre d'affaires, les dispositions législatives non codifiées relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et les textes réglementaires qui en déterminent les modalités d'application sont mis en vigueur dans le département de la Martinique.

Art. 2. — Pour l'application des taxes visées à l'article ci-dessus et à l'article 4 ci-après aux marchandises exportées du département de la Martinique et importées dans la France métropolitaine et vice versa, chacun de ces territoires est considéré comme territoire d'exportation par rapport à l'autre.

Il en est de même pour le département de la Martinique par rapport aux départements de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Art. 3. — Les expressions « en France » « en France y compris la Corse » ou « de France » contenues dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires et les textes réglementaires qui en déterminent les moda-

lités d'application sont réputées être remplacées par les expressions « dans le département de la Martinique » ou « du département de la Martinique ».

Art. 4. — Dans le département de la Martinique sont mises en vigueur, selon les mêmes règles d'assiette et de perception, selon le même tarif et sous les mêmes sanctions que dans la métropole, la taxe spéciale sur les armes à feu instituée par l'article 6 du décret du 23 octobre 1935 et la taxe d'encouragement à la production textile instituée par l'acte dit loi du 15 septembre 1943.

Art. 5. — Les impôts et taxes visés par le présent décret sont recouvrés au profit de l'Etat, à moins qu'une autre affectation n'ait été expressément prévue.

Art. 6. — A partir de l'entrée en vigueur du présent décret la taxe à l'importation et la taxe spéciale de guerre à l'importation cesseront d'être appliquées dans le département de la Martinique, sauf en ce qui concerne les créances déjà nées et les droits déjà constatés dont le recouvrement sera poursuivi régulièrement.

Art. 7. — Le présent décret est applicable à partir du 1er avril 1948. Le préfet de la Martinique pourra en régler les détails d'application par des arrêtés pris sur la proposition du directeur des contributions indirectes. Ces arrêtés seront approuvés par décret dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, le décret d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-542 du 30 mars 1948 portant introduction de la législation et de la réglementation relatives aux contributions indirectes dans le département de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948;

Vu le code des contributions indirectes et les dispositions législatives non codifiées relatives aux contributions indirectes;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète :

Art. 1er. — Le code des contributions indirectes, les dispositions législatives non codifiées relatives aux contributions indirectes perçues pour le compte de l'Etat et des collectivités locales et les textes réglementaires qui déterminent les modalités d'application de ce code et de ces dispositions législatives sont applicables dans le département de la Réunion sous réserve des exceptions et des mesures transitoires visées ci-après.

Art. 2. — Au regard des formalités à la circulation prévues par le code des contributions indirectes, le département de la Réunion, d'une part, et la France métropolitaine et l'Algérie, d'autre part, sont considérés respectivement comme territoires d'exportation.

Il en est de même pour le département de la Réunion par rapport aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

Art. 3. — Des décrets spéciaux déterminent les conditions dans lesquelles le régime économique de l'alcool prévu par les articles 1er à 10 *ter* du code des contributions indirectes et les monopoles des tabacs, des allumettes chimiques et des poudres sont étendus au département de la Réunion.

Art. 4. — Les taxes de consommation perçues en vertu de la réglementation locale sont supprimées. En remplacement desdites taxes, le conseil général du département de la Réunion pourra, par délibération approuvée par décret, instituer une taxe de consommation sur la vanille, les essences à parfum, le sucre et les rhums et taffias, dans la limite, exprimée en francs C. F. A., de 150 F par kilogramme de vanille ou d'essence, de 400 F par quintal métrique de sucre et 1.200 F par hectolitre d'alcool pur. Cette taxe sera perçue selon les règles et sous les sanctions applicables aux taxes de consommation qu'elle est destinée à remplacer. Toutefois, elle ne sera, en aucun cas, perçue sur les produits expédiés hors de l'île.

Le produit de la taxe visée à l'alinéa précédent sera réparti par le préfet entre les communes, les caisses des écoles et le département.

Art. 5. — A titre transitoire, le droit établi par l'article 23 du code des contributions indirectes est réduit de moitié dans le département de la Réunion pour les rhums et taffias livrés à la consommation locale. Il en est de même pour les spiritueux composés à base d'alcools de cru fabriqués dans le département de la Réunion et livrés à la consommation locale.

Art. 6. — L'organisation actuelle des dépôts centraux et la taxe de magasinage sont maintenues. Les alcools et spiritueux destinés à la consommation locale sont obligatoirement dirigés sur lesdits dépôts à la sortie de la distillerie. Les dépôts sont considérés au regard de la législation des contributions indirectes et des taxes sur le chiffre d'affaires comme des entrepôts de boissons au sens de la législation fiscale métropolitaine.

Art. 7. — Les dispositions des articles 32 à 51 du code des contributions indirectes ne s'appliquent pas dans le département de la Réunion.

Il en est de même provisoirement pour les dispositions des articles 243 à 259 du même code.

Art. 8. — L'application des droits de garantie sur les matières d'or, d'argent et de platine dans le département de la Réunion est provisoirement différée.

Art. 9. — Les taxes indirectes perçues au profit du fonds national de solidarité agricole seront mises en recouvrement dans le département de la Réunion si cet organisme y assure des prestations. Dans ce cas, il sera établi sur la canne à sucre, sur la vanille et sur les essences à parfums des taxes dont les taux et les modalités d'assiette et de recouvrement seront fixés par décret. Ces taxes seront assises et recouvrées sous les mêmes sanctions que les droits d'octroi de mer.

Art. 10. — Il est tenu compte, pour la détermination des tarifs spécifiques applicables dans le département de la Réunion, du taux de conversion monétaire existant, à l'intérieur de la zone franc, entre ce département et la France métropolitaine.

Art. 11. — A titre transitoire, les dispositions en vigueur à la date du 31 décembre 1947 dans le département de la Réunion relatives au contrôle des débits de boissons, à la qualité des rhums, taffias et alcools et à la répression des fraudes concernant ces produits, à la fabrication et à la vente des sucres, sont maintenues en application sous les sanctions prévues par la réglementation qui les a édictées.

Art. 12. — Sont mises en vigueur dans le département de la Réunion, selon les mêmes règles d'assiette et de perception, selon le même tarif et sous les mêmes sanctions que dans la métropole, les taxes ci-après instituées au profit des collectivités locales : taxe d'abatage et taxe sur les viandes foraines instituées par les articles 22 à 25 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 en remplacement de la taxe prévue par la loi du 8 janvier 1905 et les lois subséquentes, taxe sur les locaux loués en garni, taxe sur les établissements de nuit et taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz et l'électricité instituées par l'article 1er de la loi du 13 août 1926 modifié par les textes subséquents.

Art. 13. — Il sera perçu au profit de l'Etat, dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent décret, une redevance spéciale sur les stocks de spiritueux appartenant à des débitants, détaillants, dépositaires et autres intermédiaires recevant ces produits libérés de l'impôt. Cette redevance sera égale à la différence entre le montant des droits à percevoir sur ces produits en vertu du présent décret et des droits qu'ils ont déjà supportés. Elle sera assise et perçue selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les impôts dont elle est destinée à tenir lieu.

Dans les cinq jours de l'entrée en vigueur du présent décret, les débitants, détaillants, dépositaires et autres intermédiaires devront déposer, auprès de l'administration des contributions indirectes, une déclaration détaillée de leurs stocks des produits visés au premier alinéa à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Tout défaut ou toute insuffisance de déclaration sera puni des sanctions prévues par l'article 664 *quater* du code des contributions indirectes.

Art. 14. — Les impôts visés par le présent décret sont recouvrés au profit de l'Etat, à moins qu'une autre affectation n'ait été expressément prévue.

Art. 15. — A partir de l'entrée en vigueur du présent décret et quelle que soit l'affectation de leur produit, tous les impôts, droits et taxes perçus en vertu de la réglementation locale et n'ayant pas été maintenus en l'état ou après modification, cesseront d'être appliqués, sauf en ce qui concerne les créances déjà nées et les droits déjà constatés dont le recouvrement sera poursuivi régulièrement.

Art. 16. — Le présent décret est applicable à partir du 1er avril 1948. Le préfet de la Réunion pourra en régler les détails d'application par des arrêtés pris sur la proposition du directeur des contributions indirectes. Ces arrêtés seront approuvés par décret dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, le décret d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 17. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-543 du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Guyane de la législation et de la réglementation relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux contributions indirectes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948;

Vu le code des contributions indirectes et les dispositions législatives non codifiées relatives aux contributions indirectes;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires et les dispositions législatives non codifiées relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — Le code des contributions indirectes, le code des taxes sur le chiffre d'affaires, les dispositions législatives non codifiées relatives aux contributions indirectes perçues pour le compte de l'Etat et des collectivités locales et aux taxes sur le chiffre d'affaires et les textes réglementaires qui déterminent les modalités d'application de ces codes et de ces dispositions législatives sont introduits dans le département de la Guyane sous réserve des modalités d'adaptation, des exceptions et des mesures transitoires visées ci-après.

Art. 2. — Est provisoirement différée l'application des taxes prévues par le code des taxes sur le chiffre d'affaires. Pour en tenir lieu, les droits et taxes prévus aux articles 3 à 5 ci-après sont appliqués dans ce département à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. — Les droits de circulation sur l'or natif, sur l'essence de bois de rose et sur la gomme de balata sont assis et perçus dans le département de la Guyane selon le tarif et les règles et sous les sanctions applicables à la date du 31 décembre 1947.

Toutefois, les taux du droit de circulation sur l'essence de bois de rose sont réduits de moitié.

Art. 4. — La taxe spéciale sur la valeur des marchandises exportées et importées est assise et perçue, dans le département de la Guyane, selon le tarif et les règles et sous les sanctions applicables à la date du 31 décembre 1947. Toutefois, à l'égard des marchandises importées, le taux de la taxe spéciale est porté à 8 p. 100 pour la généralité des marchandises et à 10 p. 100 et à 12 p. 100 pour les marchandises figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances.

Art. 5. — Les droits ou taxes visés aux articles 3 et 4 du présent décret sont assis et recouvrés par l'administration des douanes.

Art. 6. — Le conseil général du département de la Guyane peut, par délibération approuvée par décret, instituer des droits assimilés aux droits d'octroi de mer, sur les rhums, taffias et autres alcools livrés à la consommation locale dans la limite de 1.000 F par hectolitre d'alcool pur.

Le produit de ces droits recevra la même affectation que celui des taxes spéciales sur les rhums, taffias et autres alcools qu'ils sont destinés à remplacer.

Art. 7. — Le conseil général de la Guyane pourra, par délibération approuvée par décret, décider qu'une quote-part des produits visés à l'article 6 ci-dessus sera réservée au département.

Art. 8. — Les taxes prévues à l'article 6 ci-dessus seront recouvrées par le service des douanes ou par le service des contributions indirectes, chacun en ce qui le concerne, selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits d'octroi de mer.

Art. 9. — Au regard des formalités à la circulation prévues par le code des contributions indirectes, le département de la Guyane, d'une part, et la France métropolitaine et l'Algérie, d'autre part, sont considérés respectivement comme territoires d'exportation.

Il en est de même pour le département de la Guyane par rapport aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 10. — A titre transitoire, le droit établi par l'article 23 du code des contributions indirectes est réduit, dans le département de la Guyane, par hectolitre d'alcool pur à 3.200 F pour les rhums et taffias livrés à la consommation locale et à 5.000 F pour les spiritueux composés à base d'alcool du cru fabriqués dans ce département et livrés à la consommation locale.

Art. 11. — Des décrets spéciaux déterminent les conditions dans lesquelles le régime économique de l'alcool prévu par les articles 1er à 10 *ter* du code des contributions indirectes et les monopoles des tabacs, des allumettes chimiques et des poudres sont étendus au département de la Guyane.

Art. 12. — Les dispositions des articles 32 à 51 du code des contributions indirectes ne s'appliquent pas dans le département de la Guyane.

Art. 13. — L'application des articles 169 à 449 inclus du code des contributions indirectes est provisoirement différée dans le département de la Guyane.

Art. 14. — La constatation et la perception de la taxe sur les spectacles peuvent être confiées, dans le département de la Guyane, aux agents des douanes ou aux services municipaux par un arrêté du préfet pris sur proposition du chef du service des douanes.

Art. 15. — L'application des droits de garantie sur les matières d'or, d'argent et de platine est provisoirement différée dans le département de la Guyane.

Art. 16. — Sont mises en vigueur dans le département de la Guyane, selon les mêmes règles d'assiette et de perception, selon le même tarif et sous les mêmes sanctions que dans la métropole, les taxes ci-après instituées au profit des collectivités locales; taxes d'abatage et taxe sur les viandes foraines instituées par les articles 22 à 25 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 en remplacement de la taxe prévue par la loi du 8 janvier 1905 et les lois subséquentes, taxe sur les établissements de nuit et taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz et l'électricité, instituées par l'article 1er de la loi du 13 août 1926, modifié par les textes subséquents.

Art. 17. — Il sera perçu au profit de l'Etat dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent décret une redevance spéciale sur les stocks de spiritueux appartenant à des débitants, détaillants, dépositaires et autres intermédiaires recevant ces produits libérés de l'impôt. Cette redevance sera égale à la différence entre le montant des droits à percevoir sur ces produits en vertu du présent décret et les droits qu'ils ont déjà acquittés. Elle sera assise et perçue selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les impôts dont elle est destinée à tenir lieu.

Dans les cinq jours de l'entrée en vigueur du présent décret les débitants, détaillants, dépositaires et autres intermédiaires devront déposer auprès de l'administration des contributions indirectes une déclaration détaillée de leurs stocks des produits visés au premier alinéa à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Tout défaut ou toute insuffisance de déclaration sera puni des sanctions prévues par l'article 664 *quater* du code des contributions indirectes.

Art. 18. — A partir de l'entrée en vigueur du présent décret et quelle que soit l'affectation de leur produit, tous les impôts, droits et taxes perçus en vertu de la réglementation locale et n'ayant pas été maintenus en l'état ou après modification cesseront d'être appliqués, sauf en ce qui concerne les créances déjà nées et les droits déjà constatés dont le recouvrement sera poursuivi régulièrement.

Art. 19. — Les impôts et taxes visés par le présent décret sont recouvrés au profit de l'Etat à moins qu'une autre affectation n'ait été expressément prévue.

Art. 20. — Le présent décret est applicable au territoire de l'Inini.

Art. 21. — Le présent décret est applicable à partir du 1er avril 1948. Le préfet de la Guyane pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du chef du service des douanes. Ces arrêtés seront approuvés par décret dans un délai de trois mois à compter de leur publication.

Ils seront considérés comme approuvés si après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, le décret d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 22. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-544 du 30 mars 1948 relatif à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans le département de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et, notamment, son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948;

Vu la loi du 7 août 1926 portant création de la caisse autonome d'amortissement;

Vu le décret du 21 septembre 1935 transférant à la caisse autonome d'amortissement l'exploitation du monopole des allumettes chimiques;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décrète :

Art. 1er. — Les monopoles des tabacs et des allumettes sont introduits dans le département de la Réunion, Ils seront exploités par la caisse autonome d'amortissement.

Art. 2. — Les produits entrant dans les attributions des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres pourront, à titre transitoire, être importés, fabriqués et vendus par des particuliers ou sociétés dans le département de la Réunion.

Sous ce régime, les importations ou les vente des produits visés à l'alinéa précédent seront assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, et en vue d'assurer, compte tenu, le cas échéant, des droits et taxes visés à l'article 3 ci-après, l'équivalence des prix pratiqués dans le département de la Réunion et dans les départements métropolitains, les taux de la taxe à la production applicables à ces produits seront, nonobstant toutes dispositions contraires du code des taxes sur le chiffre d'affaires, fixés par arrêté du ministre des finances.

Le produit de la taxe à la production perçue sur les tabacs et les allumettes sera versé à la Caisse autonome d'amortissement.

Art. 3. — Outre les taxes visées à l'article précédent, les tabacs et les allumettes importés ou vendus dans le département de la Réunion seront assujettis, à l'exclusion de tous autres, aux droits et taxes ci-après :

1° Droits de douane, à l'importation, sur les tabacs et allumettes autres que ceux provenant de territoires de l'Union française. Les taux de ces droits sont fixés par le tarif spécial des douanes du département de la Réunion;

2° Droits d'octroi de mer sur tous les tabacs et allumettes importés, quelle que soit leur provenance.

Art. 4. — Les droits et taxes visés aux articles 2 et 3 ci-dessus seront recouvrés, à l'importation, par le service des douanes, et à l'intérieur du département de la réunion, par le service des contributions indirectes.

Art. 5. — A titre transitoire, les dispositions en vigueur à la date du 31 décembre 1947 dans le département de la Réunion, relatives au contrôle de la culture, de la circulation, de la fabrication et de la vente des tabacs demeureront en vigueur sous les sanctions prévues par la réglementation qui les a édictées.

Art. 6. — Sous le régime défini au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, les tabacs importés du département de la Réunion dans la métropole sont soumis aux conditions du tarif douanier métropolitain.

Art. 7. — Le présent décret est applicable à partir du 1er avril 1948. Le préfet du département de la Réunion pourra en régler les détails d'application par des arrêtés pris sur la proposition du directeur des contributions indirectes, le chef du service des douanes entendu. Ces arrêtés seront approuvés par décret dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, le décret d'approbation n'est pas intervenu dans le délai prescrit.

Art. 8. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-545 du 30 mars 1948 relatif à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans le département de la Guadeloupe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 ;

Vu la loi du 7 août 1926 portant création de la caisse autonome d'amortissement ;

Vu le décret du 21 septembre 1935 transférant à la caisse autonome d'amortissement l'exploitation du monopole des allumettes chimiques ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux nouveaux départements d'outre-mer ;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances) ;

Décrète :

Art. 1er. — Les monopoles des tabacs et des allumettes sont introduits dans le département de la Guadeloupe. Ils sont exploités par la caisse autonome d'amortissement.

Art. 2. — A titre transitoire, la réglementation locale concernant la culture, l'importation, la fabrication et la vente des tabacs et leur contrôle, en vigueur à la date du 31 mars 1948, demeurera applicable dans ce département sous réserve des dispositions énoncées ci-après :

Les recettes et les dépenses résultant du fonctionnement de la régie départementale de la Guadeloupe sont incorporées au budget de la caisse autonome d'amortissement.

Les contrats et les marchés de gré à gré relatifs aux achats autres que ceux faits à la régie française sont soumis aux mêmes règles d'approbation que ceux qui sont passés par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Les modifications à apporter aux conditions de vente dans le département de la Guadeloupe des produits mis en vente par la régie sont fixées par le ministre des finances, sur proposition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

Dans le cadre des règles fixées ci-dessus, le service des contributions indirectes du département de la Guadeloupe est chargé d'assurer le fonctionnement du monopole des tabacs dans ce département.

Art. 3. — Les produits entrant dans les attributions des monopoles des allumettes et des poudres pourront, à titre transitoire, être importés, fabriqués et vendus par des particuliers ou des sociétés dans le département de la Guadeloupe.

Sous ce régime, les importations ou ventes des produits visés à l'alinéa précédent seront assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, et en vue d'assurer, compte tenu, le cas échéant, des droits et taxes visés à l'article 4 ci-après, l'équivalence des prix pratiqués dans le département de la Guadeloupe et dans les départements métropolitains, les taux de la taxe à la production applicable à ces produits seront, nonobstant toutes dispositions contraires du code des taxes sur le chiffre d'affaires, fixés par arrêté du ministre des finances.

Le produit de la taxe à la production perçue sur les allumettes sera versé à la caisse autonome d'amortissement.

Art. 4. — Outre les taxes visées à l'article précédent, les allumettes importées ou vendues dans le département de la Guadeloupe seront assujetties, à l'exclusion de tous autres, aux droits et taxes ci-après :

1° Droits de douane, à l'importation, sur les allumettes autres que celles provenant de territoire de l'Union française. Les taux de ces droits sont fixés par le tarif spécial des douanes du département de la Guadeloupe;

2° Droits d'octroi de mer sur toutes les allumettes importées, quelle que soit leur provenance.

Art. 5. — Les droits et taxes visés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont recouvrés à l'importation par le service des douanes et à l'intérieur du département de la Guadeloupe par le service des contributions indirectes.

Art. 6. — Le régime particulier appliqué aux dépendances de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est provisoirement maintenu en vigueur.

Art. 7. — Sous le régime défini à l'article 2 ci-dessus, les tabacs importés du département de la Guadeloupe dans la métropole sont soumis aux conditions du tarif douanier métropolitain.

Art. 8. — Le présent décret est applicable à partir du 1er avril 1948. Le préfet du département de la Guadeloupe pourra en régler les détails d'application par des arrêtés pris sur proposition du directeur des contributions indirectes, le chef du service des douanes entendu. Ces arrêtés seront approuvés par décret dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, le décret d'approbation n'est pas intervenu dans le délai prescrit.

Art. 9. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-546 du 30 mars 1948 relatif à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans le département de la Guyane.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948;

Vu la loi du 7 août 1926 portant création de la caisse autonome d'amortissement;

Vu le décret du 21 septembre 1935 transférant à la caisse autonome d'amortissement l'exploitation du monopole des allumettes chimiques;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances);

Décrète:

Art. 1er. — Les monopoles des tabacs et des allumettes sont introduits dans le département de la Guyane. Ils seront exploités par la caisse autonome d'amortissement.

Art. 2. — Les produits entrant dans les attributions des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres pourront, à titre transitoire, être importés, fabriqués et vendus par des particuliers ou des sociétés dans le département de la Guyane.

Sous ce régime, les importations ou exportations des produits visés à l'alinéa précédent seront assujetties à la taxe spéciale sur la valeur des marchandises exportées et importées. Toutefois et en vue d'assurer, compte tenu, le cas échéant, des droits et taxes visés à l'article 3 ci-après, l'équivalence des prix pratiqués dans le département de la Guyane et dans les départements métropolitains, les taux de ladite taxe spéciale pourront, à l'égard des produits importés, et par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 48-543 du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Guyane de la législation et de la réglementation relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux contributions indirectes, excéder 12 p. 100.

Le produit de la taxe spéciale visée à l'alinéa ci-dessus, perçue sur les tabacs et allumettes importés sera versé à la caisse autonome d'amortissement.

Art. 3. — Outre la taxe visée à l'article précédent, les tabacs et allumettes importés ou vendus dans le département de la Guyane seront assujettis, à l'exclusion de tous autres, aux droits et taxes ci-après:

1° Droits de douane, à l'importation, sur les tabacs et allumettes autres que ceux provenant de territoires de l'Union française. Les taux de ces droits sont fixés par le tarif spécial des douanes du département de la Guyane;

2° Droits d'octroi de mer sur tous les tabacs et allumettes importés, quelle que soit leur provenance.

Art. 4. — Le présent décret est applicable au territoire de l'Inini.

Art. 5. — Sous le régime défini au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, les tabacs importés du département de la Guyane dans la métropole sont soumis aux conditions du tarif douanier métropolitain.

Art. 6. — Le présent décret est applicable à partir du 1er avril 1948. Le préfet du département de la Guyane pourra en régler les détails d'application par des arrêtés pris sur la proposition du chef du service des douanes. Ces arrêtés seront approuvés par décret dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, le décret d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat du budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-547 du 30 mars 1948 relatif à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans le département de la Martinique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement, comme départements français, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948;

Vu la loi du 7 août 1926 portant création de la caisse autonome d'amortissement;

Vu le décret du 21 septembre 1935 transférant à la caisse autonome d'amortissement l'exploitation du monopole des allumettes chimiques;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — Les monopoles des tabacs et des allumettes sont introduits dans le département de la Martinique. Ils seront exploités par la caisse autonome d'amortissement.

Art. 2. — Les produits entrant dans les attributions des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres pourront à titre transitoire, être importés, fabriqués et vendus par des particuliers ou sociétés dans le département de la Martinique.

Sous ce régime, les importations ou ventes des produits visés à l'alinéa précédent seront assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, et en vue d'assurer, compte tenu, le cas échéant, des droits et taxes visés à l'article 3 ci-après, l'équivalence des prix pratiqués dans le département de la Martinique et dans les départements métropolitains, les taux de la taxe à la production applicable à ces produits seront, nonobstant toutes dispositions contraires du code des taxes sur le chiffre d'affaires, fixés par arrêté du ministre des finances.

Le produit de la taxe à la production perçue sur les tabacs et les allumettes sera versé à la caisse autonome d'amortissement.

Art. 3. — Outre les taxes visées à l'article précédent, les tabacs et les allumettes importés ou vendus dans le département de la Martinique seront assujettis, à l'exclusion de tous autres, aux droits et taxes ci-après:

1° Droits de douane, à l'importation, sur les tabacs et allumettes autres que ceux provenant des territoires de l'Union française. Les taux de ces droits sont fixés par le tarif spécial des douanes du département de la Martinique;

2° Droits d'octroi de mer sur tous les tabacs et allumettes importés, quelle que soit leur provenance.

Art. 4. — Les droits et taxes visés aux articles 2 et 3 ci-dessus seront recouvrés, à l'importation par le service des douanes, et à l'intérieur du département de la Martinique, par le service des contributions indirectes.

Art. 5. — A titre transitoire, les dispositions en vigueur à la date du 31 dé-

cembre 1947 dans le département de la Martinique, relatives au contrôle de la culture, de la circulation, de l'alourdissement et de la préparation des tabacs demeureront en vigueur sous les sanctions prévues par la réglementation qui les a édictées.

Art. 6. — Sous le régime défini au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, les tabacs importés du département de la Martinique dans la métropole sont soumis aux conditions du tarif douanier métropolitain.

Art. 7. — Le présent décret est applicable à partir du 1er avril 1948. Le préfet du département de la Martinique pourra en régler les détails d'application par des arrêtés pris sur la proposition du directeur des contributions indirectes, le chef du service des douanes entendu. Ces arrêtés seront approuvés par décret dans un délai de trois mois, à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, le décret d'approbation n'est pas intervenu dans le délai prescrit.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-543 du 30 mars 1948 portant délégation des pouvoirs confiés au ministre de l'économie nationale par l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945, le décret du 2 novembre 1945 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et le décret du 2 novembre 1945 relatif à l'exercice du droit de réquisition au profit des services publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions dévolues au ministre de l'économie nationale par l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945, le décret du 2 novembre 1945 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et le décret du 2 novembre 1945 relatif à l'exercice du droit de réquisition au profit des services publics, sont déléguées en tant que de besoin aux préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret n° 48-549 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guadeloupe des lois et décrets applicables en matière d'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le code de l'enregistrement et les dispositions législatives non codifiées relatives à l'enregistrement;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des exceptions, dérogations et mesures transitoires énumérées dans les articles qui suivent, sont déclarés exécutoires dans le département de la Guadeloupe, à compter du 15 avril 1948 et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites:

Le code de l'enregistrement en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Les lois et ordonnances relatives à l'enregistrement en vigueur dans la France métropolitaine à la même date et non codifiées et les textes qui les ont modifiées ou complétées;

Les décrets et arrêtés pris pour l'application du code et des textes susvisés.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Les expressions « en France » ou « de France » qui figurent dans le code de l'enregistrement et les textes introduits dans le département de la Guadeloupe doivent s'entendre comme visant à la fois la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Les délais prévus à l'alinéa 2 de l'article 91 du code de l'enregistrement sont fixés, en ce qui concerne le département de la Guadeloupe à:

1° Six mois pour les actes passés dans les territoires des Antilles autres que ceux où l'enregistrement doit avoir lieu;

2° Un an pour les actes passés en Europe ou en Amérique;

3° Deux ans pour les actes passés dans les autres pays.

Art. 4. — Les délais prévus à l'article 103 du code de l'enregistrement sont fixés, en ce qui concerne le même département à:

1° Six mois à compter du jour du décès lorsque celui dont on recueille la succession est décédé dans le département de la Guadeloupe;

2° Huit mois s'il est décédé dans un des territoires des Antilles, dans la métropole, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc;

3° Un an s'il est décédé dans toute autre partie du monde.

Art. 5. — Sont enregistrés au droit fixe de 60 F dans le département de la Guadeloupe:

1° Les actes constatant des prêts consentis en exécution des dispositions de la loi provisoirement applicable du 20 août 1940 par les banques avec la garantie du département ou de l'Etat sur les stocks de produits entreposés dans le département de la Guadeloupe et destinés à l'approvisionnement de la France continentale;

2° Les actes constatant les avances consenties aux planteurs de bananes en exécution des dispositions de la loi provisoirement applicable du 1er octobre 1940 et de l'arrêté provisoirement applicable du 31 décembre 1940;

3° Les actes ayant pour objet de constituer des nantissements sur les récoltes de canne à sucre par voie d'engagement, de cession, de transport ou autrement au profit d'un établissement de crédit et d'établir ses droits de créancier.

Art. 6. — Le droit prévu à l'article 423 du code de l'enregistrement sera réduit de moitié en ce qui concerne les contrats de prêts à moyen terme et à long terme consentis par le crédit maritime du département de la Guadeloupe.

Art. 7. — Dans le département de la Guadeloupe, il ne sera perçu aucune somme au profit du fonds national d'entretien et d'amélioration de l'habitat tant que cet organisme n'y exercera pas son activité.

Art. 8. — La taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation visée aux articles 741 à 744 *quater* du code de l'enregistrement ne sera appliquée dans le département de la Guadeloupe qu'aux mutations postérieures à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 9. — Les règles qui, dans le département de la Guadeloupe, régissent la perception des taxes destinées à l'alimentation des fonds prévus par la législation sur les accidents du travail sont provisoirement maintenues en vigueur.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions du présent décret, la réglementation locale cessera d'être appliquée en matière d'enregistrement à compter du 15 avril 1948.

Toutefois, l'alinéa qui précède ne vise, en ce qui concerne l'assiette et la liquidation des droits, ni les actes passés en la forme authentique ou les déclarations de successions ouvertes avant cette date, ni les droits déjà constatés qui resteront, les uns et les autres soumis à l'ancien régime.

Y demeureront également assujettis les actes sous seings privés antérieurs au 15 avril 1948 à condition qu'ils soient présentés à la formalité avant le 30 de ce mois, de même que les perceptions complémentaires qui viendraient à être opérées sur des actes et déclarations enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 11. — Le préfet de la Guadeloupe pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la

proposition du directeur de l'enregistrement. Ces arrêtés seront approuvés par arrêtés du ministre des finances dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-550 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guyane des lois et décrets applicables en matière d'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;

Vu le code de l'enregistrement et les dispositions législatives non codifiées relatives à l'enregistrement ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer ;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — Sous réserve des exceptions, dérogations et mesures transitoires énumérées dans les articles qui suivent, sont déclarés exécutoires dans le département de la Guyane, à compter du 15 avril 1948 et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites :

Le code de l'enregistrement en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946 et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Les lois et ordonnances relatives à l'enregistrement en vigueur dans la France métropolitaine à la même date et non codifiées et les textes qui les ont modifiées ou complétées ;

Les décrets et arrêtés pris pour l'application du code et des textes susvisés.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Les expressions « en France » ou « de France » qui figurent dans le code de l'enregistrement et les textes introduits dans le département de la Guyane doivent s'entendre comme visant à la fois la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Les délais prévus à l'alinéa 2 de l'article 91 du code de l'enregistrement sont fixés en ce qui concerne le département de la Guyane à:

1° Six mois pour les actes passés dans les territoires des Antilles autres que ceux où l'enregistrement doit avoir lieu;

2° Un an pour les actes passés en Europe et en Amérique.

3° Deux ans pour les actes passés dans les autres pays.

Art. 4. — Les délais prévus à l'article 103 du code de l'enregistrement sont fixés en ce qui concerne le même département à:

1° Six mois à compter du jour du décès lorsque celui dont on recueille la succession est décédé dans le département de la Guyane;

2° Huit mois s'il est décédé dans un des territoires des Antilles, dans la métropole, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc;

3° Un an s'il est décédé dans toute autre partie du monde.

Art. 5. — Sont enregistrés au droit fixé de 60 F dans le département de la Guyane:

1° Les actes constatant des prêts consentis en exécution des dispositions de la loi provisoirement applicable du 20 août 1940 par les banques avec la garantie du département ou de l'Etat sur les stocks de produits entreposés dans le département de la Guyane et destinés à l'approvisionnement de la France continentale;

2° Les actes constatant des avances consenties aux planteurs de bananes en exécution des dispositions de la loi provisoirement applicable du 1er octobre 1940 et de l'arrêté provisoirement applicable du 31 décembre 1940;

3° Les actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 juillet 1931, modifiée par divers textes postérieurs;

4° Les actes ayant pour objet de continuer des nantissements sur les récoltes de canne à sucre par voie d'engagement de cession, de transport ou autrement au profit d'un établissement de crédit et d'établir ses droits de créancier.

Art. 6. — Dans le département de la Guyane, il ne sera perçu aucune somme au profit du fonds national d'entretien et d'amélioration de l'habitat tant que cet organisme n'y exercera pas son activité.

Art. 7. — L'application de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation visée aux articles 741 à 744 du code de l'enregistrement est provisoirement différée dans le département de la Guyane.

Art. 8. — Les articles 748, 749, 758, 759 et 759 *bis* du code de l'enregistrement ne seront pas applicables dans le département de la Guyane.

Art. 9. — Les règles qui, dans le département de la Guyane, régissent la perception des taxes destinées à l'alimentation des fonds prévus par la législation sur les accidents de travail sont provisoirement maintenues en vigueur.

Art. 10. — A titre transitoire, continueront d'être perçus dans le département de la Guyane, aux tarifs en vigueur au moment de la promulgation du présent décret, les droits, impôts et taxes prévus par le code de l'enregistrement qui étaient établis dans ce département dès avant cette promulgation.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux droits de donation et de mutation par décès.

Art. 11. — Sous les réserves insérées aux articles 9 et 10 ci-dessus, la réglementation locale cessera d'être appliquée en matière d'enregistrement à compter du 15 avril 1948.

Toutefois, la disposition qui précède ne vise, en ce qui concerne l'assiette et la liquidation des droits, ni les actes passés en la forme authentique ou les déclarations de successions ouvertes avant cette date, ni les droits déjà constatés, qui resteront, les uns et les autres, soumis à l'ancien régime.

Y demeureront également assujetties les perceptions complémentaires qui viendraient à être établies sur des actes et déclarations enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 12. — Dans le département de la Guyane, les services des contributions directes et de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont dirigés par un chef de service appartenant à l'une ou à l'autre de ces administrations. En ce qui concerne l'administration de l'enregistrement, ce fonctionnaire a les mêmes pouvoirs et attributions qu'un directeur départemental.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret s'appliquent au territoire de l'Inini.

Art. 14. — Le préfet de la Guyane pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du chef de service de l'enregistrement. Ces arrêtés seront approuvés par arrêtés du ministre des finances dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-551 relatif à l'introduction dans le département de la Martinique des lois et décrets applicables en matière d'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et notamment son article 2 mo-

(*Supplément.*)

modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le code de l'enregistrement et les dispositions législatives non codifiées relatives à l'enregistrement;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des exceptions, dérogations et mesures transitoires énumérées dans les articles qui suivent, sont déclarés exécutoires dans le département de la Martinique, à compter du 15 avril 1948 et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites:

Le code de l'enregistrement en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Les lois et ordonnances relatives à l'enregistrement en vigueur dans la France métropolitaine à la même date et non codifiées et les textes qui les ont modifiées ou complétées;

Les décrets et arrêtés pris pour l'application du code et des textes susvisés.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Les expressions « en France » ou « de France » qui figurent dans le code de l'enregistrement et les textes introduits dans le département de la Martinique doivent s'entendre comme visant à la fois la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Les délais prévus à l'alinéa 2 de l'article 91 du code de l'enregistrement sont fixés en ce qui concerne le département de la Martinique à:

1° Six mois pour les actes passés dans les territoires des Antilles autres que ceux où l'enregistrement doit avoir lieu;

2° Un an pour les actes passés en Europe et en Amérique;

3° Deux ans pour les actes passés dans les autres pays.

Art. 4. — Les délais prévus à l'article 103 du code de l'enregistrement sont fixés, en ce qui concerne le même département, à:

1° Six mois à compter du jour du décès lorsque celui dont on recueille la succession est décédé dans le département de la Martinique;

2° Huit mois s'il est décédé dans un des territoires des Antilles, dans la métropole, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc;

3° Un an s'il est décédé dans toute autre partie du monde.

Art. 5. — Les actes concernant les prêts sur matières d'or et d'argent consentis par la Banque de la Martinique continueront d'être dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Art. 6. — Sont enregistrés au droit fixe de 60 F dans le département de la Martinique:

1° Les actes constatant des prêts consentis en exécution des dispositions de la loi provisoirement applicable du 20 août 1940 par les banques avec la garantie du département ou de l'Etat sur les stocks de produits entreposés dans le département de la Martinique et destinés à l'approvisionnement de la France continentale;

2° Les actes constatant des avances consenties aux planteurs de bananes en exécution des dispositions de la loi provisoirement applicable du 1er octobre 1940 et de l'arrêté provisoirement applicable du 31 décembre 1940;

3° Les actes ayant pour objet de constituer des nantissements sur les récoltes de canne à sucre par voie d'engagement de cession, de transport ou autrement au profit d'un établissement de crédit et d'établir ses droits de créancier.

Art. 7. — Continueront d'être enregistrés gratis dans le département de la Martinique:

1° Les baux à portion de fruits ou moyennant des fermages en espèces, quelle qu'en soit la durée, de terrains destinés à la culture et dont la superficie totale n'excède pas trois hectares;

2° Les prêts de toute nature pour ensemencement, préparation du sol ou sur récoltes pendantes, consentis par les établissements de crédit aux cultivateurs, les propriétaires fonciers aux fermiers, les usiniers aux planteurs et dont le montant n'excède pas cinq cents francs par année et par emprunteur.

Art. 8. — Dans le département de la Martinique il ne sera perçu aucune somme au profit du fonds national d'entretien et d'amélioration de l'habitat tant que cet organisme n'y exercera pas son activité.

Art. 9. — La taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation visée aux articles 741 à 744 *quater* du code de l'enregistrement ne sera appliquée dans le département de la Martinique qu'aux mutations postérieures à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 10. — Les règles qui, dans le département de la Martinique, régissent la perception des taxes destinées à l'alimentation des fonds prévus par la législation sur les accidents du travail, sont provisoirement maintenues en vigueur.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions du présent décret, la réglementation locale cessera d'être appliquée en matière d'enregistrement à compter du 15 avril 1948.

Toutefois, l'alinéa qui précède ne vise, en ce qui concerne l'assiette et la liquidation des droits, ni les actes passés en la forme authentique ou les déclarations de successions ouvertes avant cette date, ni les droits déjà constatés qui resteront, les uns et les autres soumis à l'ancien régime.

Y demeureront également assujettis les actes sous seings privés antérieurs au 15 avril 1948 à condition qu'ils soient présentés à la formalité avant le 30 de ce mois, de même que les perceptions complémentaires qui viendraient à être opérées sur des actes et déclarations enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 12. — Le préfet de la Martinique pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du directeur de l'enregistrement. Ces arrêtés seront approuvés par arrêtés du ministre des finances dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 13. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Décret n° 48-552 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Réunion des lois et décrets applicables en matière d'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le code de l'enregistrement et les dispositions législatives non codifiées relatives à l'enregistrement;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des exceptions, dérogations et mesures transitoires énumérées dans les articles qui suivent, sont déclarés exécutoires dans le département de la Réunion, à compter du 15 avril 1948 et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites:

Le code de l'enregistrement en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Les lois et ordonnances relatives à l'enregistrement en vigueur dans la France métropolitaine à la même date et non codifiées et les textes qui les ont modifiées ou complétées;

Les décrets et arrêtés pris pour l'application du code et des textes susvisés.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Les expressions « en France » ou « de France » qui figurent dans le code de l'enregistrement et les textes introduits dans le département de la Réunion doivent s'entendre comme visant à la fois la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Art. 3. — 1. — Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 24 du code de l'enregistrement sont remplacées dans le département de la Réunion par la disposition suivante:

Pour les baux et locations de biens meubles, les baux à ferme ou à loyers d'immeubles, les sous-baux, cessions et subro-

(*Supplément.* — Fin.)

gations de baux, la valeur visée à l'article 23 correspond, lorsque la durée du bail est limitée, au total du prix et des charges afférents à la période la plus longue prévue au contrat.

2. — Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 24, celles des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 130 et celles de l'article 131 du code de l'enregistrement ne sont pas applicables dans le département de la Réunion.

3. — Les prescriptions de l'article 94 du code de l'enregistrement ne sont pas applicables dans le département de la Réunion aux locations verbales consenties pour une durée ne dépassant pas trois ans et dont le prix n'excède pas 3.000 F.

Art. 4. — Les délais prévus à l'alinéa 2 de l'article 91 du code de l'enregistrement sont fixés, en ce qui concerne le département de la Réunion, à:

1° Six mois pour les actes passés à Madagascar et à l'île Maurice;

2° Un an pour les actes passés en Europe et en Afrique;

3° Deux ans pour les actes passés en toute autre partie du monde.

Art. 5. — Les délais prévus à l'article 103 du code de l'enregistrement sont fixés, en ce qui concerne le département de la Réunion, à:

1° Six mois à compter du jour du décès lorsque celui dont on recueille la succession est décédé à la Réunion;

2° Huit mois s'il est décédé à Madagascar ou à l'île Maurice;

3° Un an s'il est décédé en Europe ou en Afrique;

4° Deux ans s'il est décédé dans toute autre partie du monde.

Art. 6. — Les contraintes décernées dans le département de la Réunion, pour le recouvrement des droits d'enregistrement, emportent de droit hypothèque sur tous les biens du débiteur, à la charge par le préposé de prendre inscription.

Art. 7. — Dans le département de la Réunion, il ne sera perçu aucune somme au profit du fonds national d'entretien et d'amélioration de l'habitat tant que cet organisme n'y exercera pas son activité.

Art. 8. — La taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation visée aux articles 741 à 744 *quater* du code de l'enregistrement ne sera appliquée dans le même département qu'aux mutations postérieures à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 9. — Les règles qui, dans le département de la Réunion, régissent la perception des taxes destinées à l'alimentation des fonds prévus par la législation sur les accidents du travail sont provisoirement maintenues en vigueur.

Art. 10. — I. — Lorsque le droit à percevoir en vertu des dispositions du code de l'enregistrement et des lois introduites dans le département de la Réunion consiste en une somme dont la quotité est fixée par ces dispositions, comme aussi dans le cas où la détermination ou la liquidation de ce droit doit être faite en fonction de bases exprimées ou de barèmes établis en francs ou dépend de situations ou de conditions pour la définition desquelles il est fait état de sommes fixes d'argent, il est tenu compte du taux de conversion monétaire applicable, à l'intérieur de la zone franc, dans les rapports de la France métropolitaine et du département de la Réunion.

II. — Il est également tenu compte du taux de conversion monétaire ci-dessus visé, pour la détermination des abattements à la base et des maxima de réduction pour charges de famille applicables en matière de donations et de successions.

III. — La disposition de l'alinéa 1er s'applique aux amendes fixes et aux droits minima.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions du présent décret, la réglementation locale cessera d'être appliquée en matière d'enregistrement à compter du 15 avril 1948.

Toutefois, cette disposition ne vise, en ce qui concerne l'assiette et la liquidation des droits, ni les actes passés en la forme authentique ou les déclarations de successions ouvertes avant cette date, ni les droits déjà constatés qui resteront, les uns et les autres, soumis à l'ancien régime.

Y demeureront également assujettis les actes sous seings privés antérieurs au 15 avril 1948 à condition qu'ils soient présentés à la formalité avant le 30 de ce mois, de même que les perceptions complémentaires qui viendraient à être opérées sur des actes et déclarations enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 12. — Le préfet de la Réunion pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du chef du service de l'enregistrement. Ces arrêtés seront approuvés par arrêtés du ministre des finances dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 13. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

ANNEXE

AUX DÉCRETS Nos 48-549, 48-550, 48-551 ET 48-552 DU 30 MARS 1948

Liste des textes relatifs aux impôts d'enregistrement introduits dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Décret du 7 août 1926 relatif à la valeur de reprise des rentes, valeurs du Trésor et bons de la défense nationale qui peuvent être remis en payement de la taxe complémentaire et exceptionnelle sur la première mutation (art. 742 C. E.).

Décret du 11 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, en exécution de la loi du 13 août 1926 (art. 1er et 4) autorisant les communes à établir des taxes (art. 746, 2e alinéa, C. E.).

Délibération du conseil d'administration de la caisse d'amortissement du 22 décembre 1926 (*Journal officiel* du 14 janvier 1927) concernant le payement de la taxe sur la première mutation, des droits de mutation par décès et de la taxe successorale en rentes, valeurs du Trésor et bons de la défense nationale (art. 135 C. E.).

Décret du 29 décembre 1926 fixant la valeur de reprise des rentes pour payement des droits de mutation par décès et de la taxe successorale (art. 135 C. E.).

Décret du 11 mai 1929 relatif à l'enregistrement et au visa pour timbre en débet (art. 686, 3e alinéa, C. E.).

Décret du 11 mai 1929 relatif à l'enregistrement et au visa pour timbre gratis (art. 686, 2e alinéa, C. E.).

Décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 (art. 425 C. E.).

Décret du 5 février 1938 relatif au contrôle des déclarations de succession (art. 257 *bis*, 4e alinéa, C. E.).

Décret du 8 septembre 1939 concernant l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés (article 320 *quater* C. E.).

Décret du 23 janvier 1943 fixant les conditions d'application des articles 28 et 51 de la loi du 24 octobre 1942 portant réforme fiscale modifié par les décrets des 21 mars et 2 septembre 1947 portant aménagement des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 468 *bis*, 1er alinéa C. E.).

Arrêté du 27 mai 1944 relatif à la liquidation et au payement de la taxe sur les contrats d'assurances et des taxes d'alimentation du fonds de garantie des accidents du travail (art. 805, 806 et 809 C. E.).

Décret du 11 avril 1946 donnant compétence aux agents des cadres supérieur et principal de l'administration de l'enregistrement en matière de remise de pénalités.

Décret du 25 avril 1946 portant incorporation dans le code de l'enregistrement de divers textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code.

Décret du 6 juin 1946 modifiant le décret du 26 février 1938 relatif aux droits de plaidoirie accordés aux avocats.

Loi du 13 septembre 1946 fixant la date d'application de la loi du 22 mai 1946 sur la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance vieillesse, instituant une allocation temporaire aux vieux, et relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles: article 18 complétant l'article 137 bis C. E.; article 19 ajoutant l'article 414 C. E.

Loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, articles 33 à 34 et 177 modifiant divers articles du code de l'enregistrement.

Loi du 14 octobre 1946 relative aux cimetières militaires alliés de la guerre 1939-1945.

Loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947, article 18 complétant l'article 448 C. E. par un article 131 *ter*.

Loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités (art. 585 B. C. E.).

Décret du 12 mars 1947 fixant le mode de rétribution des experts chargés par l'administration de l'enregistrement du contrôle des évaluations immobilières.

Décret du 12 mars 1947 fixant le mode de rétribution des experts chargés par l'administration de l'enregistrement du contrôle des évaluations de fonds de commerce et de clientèles.

Arrêté du 14 mars 1947 fixant le prix des formules à utiliser pour les déclarations de mutation par décès.

Loi du 21 mars 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier (art. 8 et 8 ajoutant l'article 411 au C. E.; art. 10 modifiant les articles 460 et 461 dudit code; art. 11 modifiant les articles 463, 464 et 465 dudit code; art. 12 abrogeant l'article 468 *ter* dudit code; art. 13 complétant l'article 468 *bis* dudit code; art. 18 modifiant l'article 719 dudit code).

Décret du 1er août 1917 relatif aux règles de compétence en matière de remise de pénalités perçues par l'administration de l'enregistrement.

Loi du 8 août 1917 relative à certaines dispositions d'ordre financier (art. 33 modifiant l'article 131 *ter* C. E.).

Loi du 22 décembre 1917 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes (art. 9).

Loi n° 48-25 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal (art. 32 à 41 notamment, modifiant, complétant ou abrogeant diverses dispositions du code de l'enregistrement).

Loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles (art. 17 complétant l'article 49 du code de l'enregistrement).

Décret n° 48-553 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guadeloupe des lois et décrets applicables en matière de timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le code du timbre et les dispositions législatives non codifiées relatives au timbre;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés exécutoires dans le département de la Guadeloupe, à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du préfet pris dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites:

Le code du timbre en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Les lois et ordonnances relatives au timbre en vigueur dans la France métropolitaine à la même date et non codifiées et les textes qui les ont modifiées ou complétées;

Les décrets et arrêtés pris pour l'application du code et des textes susvisés.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Les expressions « en France » ou « de France » qui figurent dans le code du timbre et les textes introduits dans le département de la Guadeloupe doivent s'entendre comme visant à la fois la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Art. 3. — A compter de la date fixée dans l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1er, la réglementation locale cessera d'être appliquée en matière de timbre.

Toutefois, cette disposition ne vise, en ce qui concerne l'exigibilité et la liquidation des droits, ni l'impôt dont il serait établi que le fait générateur s'est produit avant cette date, ni celui dont la constatation aurait déjà été faite.

Art. 4. — Le préfet de la Guadeloupe pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du directeur de l'enregistrement. Ces arrêtés seront approuvés par arrêtés du ministre des finances dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-554 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guyane des lois et décrets applicables en matière de timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le code du timbre et les dispositions législatives non codifiées relatives au timbre;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des exceptions, dérogations et mesures transitoires énumérées dans les articles qui suivent, sont déclarés exécutoires dans le département de la Guyane, à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du préfet pris dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après, et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites:

Le code du timbre en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946 et les textes qui l'ont modifié ou complété:

Les lois et ordonnances relatives au timbre en vigueur dans la France métropolitaine à la même date et non codifiées et les textes qui les ont modifiées ou complétées;

Les décrets et arrêtés pris pour l'application du code et des textes susvisés.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Les expressions « en France » ou « de France » qui figurent dans le code du timbre et les textes introduits dans le département de la Guyane doivent s'entendre comme visant à la fois la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 199 du code du timbre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

Art. 4. — A titre transitoire continueront d'être perçus dans le département de la Guyane, aux tarifs en vigueur au moment de la promulgation du présent décret, les droits, impôts et taxes prévus par le code du timbre, qui étaient établis dans ce département dès avant cette promulgation.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent au territoire de l'Inini.

Art. 6. — Sous la réserve insérée à l'article 4 du présent décret, la réglementation locale cessera d'être appliquée en matière de timbre à compter de la date fixée dans l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1er.

Toutefois, cette disposition ne vise, en ce qui concerne l'exigibilité et la liquidation des droits, ni l'impôt dont il serait établi que le fait générateur s'est produit avant cette date, ni celui dont la constatation aurait déjà été faite.

Art. 7. — Le préfet de la Guyane pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du chef du service de l'enregistrement. Ces arrêtés seront approuvés par arrêtés du ministre des finances dans un délai de trois mois, à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-555 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Martinique des lois et décrets applicables en matière de timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du

23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le code du timbre et les dispositions législatives non codifiées relatives au timbre;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des exceptions, dérogations et mesures transitoires énumérées dans les articles qui suivent, sont déclarés exécutoires dans le département de la Martinique, à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du préfet pris dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites:

Le code du timbre en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Les lois et ordonnances relatives au timbre en vigueur dans la France métropolitaine à la même date et non codifiées et les textes qui les ont modifiées ou complétées;

Les décrets et arrêtés pris pour l'application du code et des textes susvisés.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Les expressions « en France » ou « de France » qui figurent dans le code du timbre et les textes introduits dans le département de la Martinique doivent s'entendre comme visant à la fois la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Les actes concernant les prêts sur matière d'or et d'argent consentis par la Banque de la Martinique continueront d'être dispensés des droits de timbre.

Art. 4. — Seront également exemptés du droit et de la formalité du timbre:

1° Les baux à portion de fruits ou moyennant des fermages en espèces, quelle qu'en soit la durée, de terrains destinés à la culture et dont la superficie n'excède pas trois hectares;

2° Les prêts de toute nature pour ensemencements, préparation du sol ou sur récoltes pendantes, consentis par les établissements de crédit aux cultivateurs, les propriétaires fonciers aux fermiers, les usiniers aux planteurs, et dont le montant n'excède pas 500 F par année et par emprunteur.

Art. 5. — Sauf dérogations expresses, la réglementation locale cessera d'être appliquée en matière de timbre à compter de la date fixée dans l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1er.

Toutefois, cette disposition ne vise, en ce qui concerne l'exigibilité et la liquidation des droits, ni l'impôt dont il serait établi que le fait générateur s'est produit avant cette date, ni celui dont la constatation aurait déjà été faite.

Art. 6. — Le préfet de la Martinique pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du directeur de l'enregistrement. Ces arrêtés seront approuvés par arrêtés du ministre des finances dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-556 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Réunion des lois et décrets applicables en matière de timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le code du timbre et les dispositions législatives non codifiées relatives au timbre;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés exécutoires dans le département de la Réunion, à compter d'une date qui sera fixée par l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques prévu à l'article 5, paragraphe 3, ci-après et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites:

Le code du timbre en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Les lois et ordonnances relatives au timbre en vigueur dans la France métropolitaine à la même date et non codifiées et les textes qui les ont modifiées ou complétées;

Les décrets et arrêtés pris pour l'application du code et des textes susvisés.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Les expressions « en France » ou « de France » qui figurent dans le code du timbre et les textes introduits dans le département de la Réunion doivent s'entendre comme visant à la fois la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Les contraintes décernées dans le département de la Réunion pour le recouvrement des droits de timbre emportent de droit hypothèque sur tous les biens du débiteur à la charge par le préposé de prendre inscription.

Art. 4. — A compter de la date fixée dans l'arrêté ministériel mentionné à l'article 6, paragraphe 3, la réglementation locale cessera d'être appliquée en matière de timbre.

Toutefois, cette disposition ne vise, en ce qui concerne l'exigibilité et la liquidation des droits, ni l'impôt dont il serait établi que le fait générateur s'est produit avant cette date, ni celui dont la constatation aurait déjà été faite.

Art. 5. — 1. — Lorsque le droit à percevoir en vertu des dispositions du code du timbre et des lois introduites dans le département de la Réunion consiste en une somme dont la quotité est fixée par ces dispositions, comme aussi dans le cas où la détermination ou la liquidation de ce droit doit être faite en fonction de bases exprimées ou de barèmes établis en francs ou dépend de situations ou de conditions pour la définition desquelles il est fait état de sommes fixes d'argent, il est tenu compte du taux de conversion monétaire applicable, à l'intérieur de la zone franc, dans les rapports de la France métropolitaine et du département de la Réunion.

2. — Cette disposition s'applique aux amendes fixes et minima de pénalités édictées en matière de timbre.

3. — Un arrêté du ministre des finances fixera les modalités particulières d'application de l'impôt que rendra nécessaires la conversion ci-dessus envisagée. Cet arrêté pourra prévoir, notamment, par mesure de simplification, l'arrondissement de certains tarifs, sans qu'il puisse en résulter une aggravation de l'impôt.

Art. 6. — Le préfet de la Réunion pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du directeur de l'enregistrement. Ces arrêtés seront approuvés par arrêté du ministre des finances dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances, dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

ANNEXE

AUX DÉCRETS Nos 48-553, 48-554, 48-555 ET 48-556 DU 30 MARS 1948

Liste des textes relatifs aux impôts du timbre introduits dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Décret du 30 juillet 1862 qui, en exécution de l'article 20 de la loi de finances du 2 juillet 1862, détermine le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces (art. 66 C. T.).

Décret du 29 octobre 1862 relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par

les articles 24 et 25 de la loi du 2 juillet 1862, modifié par le décret du 17 mars 1943 portant modification des empreintes et vignettes de timbres de dimension (art. 47 et 107 C. T.).

Décret du 30 avril 1872 qui établit des timbres mobiles pour l'exécution des articles 4 et 5 de la loi du 30 mars 1872 relatifs au timbre des connaissements et décret du 24 juillet 1872 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 25 mai 1872 relatif au droit de timbre des connaissements, modifiés par le décret du 25 juin 1890 relatif à l'oblitération des timbres mobiles employés pour le payement du droit de timbre des connaissements (art. 189 et 191 C. T.).

Décret du 30 décembre 1873 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873 relatifs au timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces, modifié par le décret du 13 janvier 1922 fixant les quotités et les types des timbres fiscaux (art. 64 C. T.).

Décret du 19 février 1874 relatif à l'apposition de timbres mobiles proportionnels sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature créés en France, modifié par le décret du 1er juin 1928 concernant les timbres mobiles des effets de commerce et des warrants (art. 91 C. T.).

Décret du 25 juin 1874 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 novembre 1873 concernant l'apposition d'un timbre ou d'un poinçon spécial sur les marques de fabrique ou de commerce, modifié par le 1er décret du 13 décembre 1934 portant règlement d'administration publique et relatif aux marques de fabrique et de commerce, et complété par le 2e décret du 13 décembre 1934 portant création de types de timbres à l'extraordinaire, pour le timbrage des marques de fabrique et de commerce (art. 207 C. T.).

Décret du 19 avril 1881 concernant le droit de timbre des colis postaux, modifié par le décret du 22 janvier 1931 (art. 174 C. T.).

Décret du 3 avril 1885 établissant des timbres mobiles pour les feuilles de rôle d'équipages (art. 68 C. T.).

Décret du 23 juin 1892 qui détermine la qualité et les dimensions du papier servant à la confection des actes d'avoué à avoué (art. 280 C. T.).

Décret du 2 janvier 1896 déterminant le mode d'apposition et d'oblitération des timbres mobiles des affiches imprimées (art. 137, dernier alinéa, C. T.).

Décret du 21 juin 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 10 et 11 de la loi du 13 juillet 1911 et 8, 9, 10 et 11 de la loi du 27 février 1912, relatifs aux opérations d'achat ou de vente de marchandises à terme ou à livrer (art. 499 C. T.).

Décret du 10 septembre 1920 déterminant la forme et les conditions d'emploi de timbres mobiles à apposer sur les cartes d'entrée des salles de jeux et casinos régis par la loi du 15 juin 1907, en exécution de l'article 46 de la loi du 31 juillet 1920, modifié par le décret du 26 mars 1921 (art. 212 C. T.).

Décret du 12 mars 1921 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1920 qui substitue un droit de timbre au droit d'enregistrement sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire (art. 215 C. T.).

Décret du 31 décembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 15 de la loi du 29 avril 1921 instituant un droit de timbre sur les cartes d'identité, modifié par le décret du 29 décembre 1926 (art. 202 C. T.).

Décret du 20 décembre 1923 relatif au droit de timbre des lettres de voiture (art. 166 C. T.).

Décret du 9 juillet 1925 portant création d'un modèle unique de timbre mobile pour l'acquittement de différents droits, modifié par les:

Décret du 11 septembre 1926 réglementant le timbre fiscal unique;

Arrêté du 22 janvier 1935 portant retrait de vignettes du timbre fiscal unique;

Arrêté du 22 octobre 1946 portant création de vignettes et types d'empreintes du timbre fiscal unique (art. 47, 107, 137, 3e al., C. T.).

Décret du 29 août 1926 relatif à l'exécution des articles 42 à 47 de la loi du 4 avril 1926 concernant le droit de timbre des visas administratifs (art. 230 C. T.).

Décret du 1er septembre 1926 réglementant le régime fiscal des passeports, modifié par le décret du 9 janvier 1930 instituant un nouveau modèle de passeport français (art. 197 C. T.).

Décret du 11 décembre 1926 portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 13 août 1926, articles 1er et 4, autorisant les communes à établir des taxes (art. 164 et 165 C. T.).

Décret du 11 mai 1929 relatif au casier judiciaire central (art. 217 C. T.).

Décret du 11 mai 1929 relatif à l'enregistrement et au visa pour timbre en débet (art. 502 C. T.).

Décret du 11 mai 1929 relatif à l'enregistrement et au visa pour timbre gratis (art. 502 C. T.).

Décret du 12 septembre 1930 relatif aux certificats internationaux (art. 221 C. T.).

Décret du 16 avril 1934 relatif aux marchés à terme de marchandises et denrées à traiter dans les bourses de commerce étrangères (art. 501 C. T.).

Décret du 30 novembre 1934 relatif aux permis de conduire les automobiles et aux récépissés de déclaration de mise en circulation de ces véhicules (art. 224 C. T.).

Décret du 27 août 1936 relatif à l'impression et à la dactylographie des actes notariés (art. 72 C. T.).

Décret du 30 novembre 1938 relatif à la publicité réalisée par projection dans l'atmosphère (art. 155 *bis* C. T.).

Décret du 14 novembre 1940 relatif à la détermination de la redevance forfaitaire due par la Société nationale des chemins de fer français au titre du droit de timbre de quittance sur les billets de place et les bulletins de bagages (art. 125 C. T.).

Décret du 14 novembre 1940 relatif à la détermination de la redevance forfaitaire due par la Société nationale des chemins de fer français en matière de droits de timbre de récépissés et de bulletins d'expédition de colis agricoles modifié par le décret du 9 septembre 1947 (art. 195 C. T.).

Arrêté du 30 mars 1946 fixant le prix du papier spécial destiné à l'impression et à la dactylographie des actes notariés.

Décret du 11 avril 1946 donnant compétence aux agents des cadres supérieur et principal de l'administration de l'enregistrement en matière de remise de pénalités.

Décret du 25 avril 1946 portant incorporation dans le code du timbre de divers textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code.

Arrêté du 20 juin 1946 fixant les modalités de recouvrement du droit d'examen exigé des candidats aux brevets d'enseignement industriel, commercial et hôtelier.

Loi du 19 août 1946 modifiant le prix des permis de chasse (art. 199 à 201 C. T.).

Loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946; articles 13 à 32 inclus, 39 et 42, modifiant divers articles du code du timbre.

Loi du 16 octobre 1946 modifiant les articles 203, 204 et 355 du code du timbre, relatifs aux cartes de séjour d'étrangers.

Arrêté du 22 octobre 1946 fixant les dates d'entrée en vigueur des articles 13, 26, 30 et 31 de la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 (art. 50).

Loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités (art. 337 *ter* C. T.).

Loi du 21 mars 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier (art. 15 à 17).

Décret du 25 juin 1947 relatif à la délivrance des permis de chasse.

Décret du 12 juillet 1947 relatif à la détermination de la redevance forfaitaire due par la Société nationale des chemins de fer français en matière de droit de timbre spécial des bulletins de dépôt de bagages.

Décret du 1er août 1947 relatif aux règles de compétence en matière de remise de pénalités perçues par l'administration de l'enregistrement.

Loi du 9 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier (art. 34, 38, 39, 41, 42 modifiant divers articles du code du timbre).

Décret du 30 août 1947 fixant la date d'entrée en vigueur et les modalités d'exécution de l'article 15 de la loi du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier.

Loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal (art. 42 à 44 abrogeant ou modifiant certaines dispositions du code du timbre).

Décret n° 48-557 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guyane française de la législation et de la réglementation domaniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment l'article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarés exécutoires dans le département de la Guyane française, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés, relatifs à la gestion des biens domaniaux.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Le préfet de la Guyane française pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du chef du service local des domaines. Ces arrêtés seront approuvés par arrêtés du ministre des finances et, s'il y a lieu, de tous autres ministres compétents dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de la réglementation métropolitaine, des concessions domaniales pourront être accordées en vue de la culture ou de l'élevage, soit à titre définitif, soit pour une durée limitée qui ne pourra excéder cin-

quante années, dans les formes et conditions qui seront déterminées par décret pris sur la proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles des textes introduits dans le département de la Guyane française sont abrogées.

Il en est ainsi, en particulier, des dispositions qui réglementent actuellement, dans ce département, l'octroi des concessions domaniales.

Toutefois, jusqu'à la parution du décret visé à l'article 3 précédent, des concessions pourront exceptionnellement être consenties, sur dérogation accordée par le ministre des finances et par le ministre de l'agriculture, dans les conditions prévues par les dispositions dont il s'agit.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-558 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de la législation et de la réglementation domaniale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947, et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés exécutoires dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés, relatifs à la gestion des biens domaniaux.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Le préfet de chacun des départements cités à l'article 1er pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du chef du service local des domaines. Ces arrêtés seront approuvés par arrêté du ministre des finances et, s'il y a lieu, de tous autres ministres compétents dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles des textes introduits dans les départements visés à l'article 1er sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

ANNEXE
AUX DÉCRETS Nos 48-557 ET 48-558
DU 30 MARS 1948

Liste des textes relatifs au domaine introduits dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Domaine immobilier.

Loi du 19 août-12 septembre 1791, article 8, relatif aux baux des immeubles domaniaux.

Loi du 2 nivôse an IV relative à l'aliénation des bois de peu d'étendue.

Loi du 9 fructidor an V relative au prix des baux des immeubles domaniaux.

Loi du 16 septembre 1807, article 41, relatif à la cession des terrains maritimes et article 53 relatif aux terrains retranchés des routes nationales.

Ordonnance du 14 juin 1833, modifiée par le décret du 8 janvier 1929 et le décret-loi du 5 juin 1940, relative à l'affectation des immeubles domaniaux.

Loi du 20 mai 1836, article 4, relative aux cessions réciproques de terrains dépendant d'anciennes routes.

Arrêté ministériel du 31 mars 1862 relatif à la vente des produits forestiers.

Loi du 1er juin 1864, article 1er, relative à l'aliénation des immeubles domaniaux, modifiée par l'article 1er du décret du 21 décembre 1926 pris en exécution de l'article 1er de la loi du 3 août 1926 et par l'article 47 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier.

Arrêtés interministériels du 3 août 1878 relatifs aux occupations temporaires du domaine public.

Loi du 4 février 1901, articles 1er et 7 relatifs aux dons et legs de l'Etat, modifiés par la loi du 25 mars 1943.

Règlement d'administration publique du 13 juillet 1906, modifié par ceux des 3 septembre 1921, 5 novembre 1928 et 19 avril 1931 et par le décret du 28 février 1947 sur le même objet.

Arrêté interministériel du 22 septembre 1906 relatif aux occupations temporaires du domaine public maritime, fluvial ou terrestre.

Loi du 8 avril 1910, article 57, sur les services municipaux d'eau potable.

Règlement d'administration publique du 21 décembre 1915 et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets des 27 décembre 1922, 26 avril 1927 et 21 mars 1935 sur les pêcheries maritimes.

Loi du 30 juin 1923, article 131 relatif aux baux des immeubles domaniaux.

Décret du 5 novembre 1928 portant modification du mode de calcul des redevances pour les prises d'eau, modifié par le décret n° 47-333 du 25 février 1947.

Décret-loi du 19 juillet 1934 portant réforme en matière domaniale.

Décret du 30 octobre 1935 relatif à la délivrance des autorisations de voirie, modifié par l'article 54 de la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947.

Décret du 9 juin 1937 fixant les conditions de l'affermage aux sociétés de chasse de certains lots de chasse dans les forêts domaniales.

Décret du 5 juin 1940, complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat, modifié par l'article 2 de la loi provisoirement applicable du 1er décembre 1942 et par l'article 46 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier.

Loi du 5 avril 1941 relative aux concessions de logement dans les immeubles domaniaux.

Loi du 1er décembre 1942, complétant et modifiant le décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat.

Loi du 31 janvier 1944, article 36, relatif aux formalités de purge en matière d'échanges d'immeubles domaniaux; article 37 relatif aux immeubles non domaniaux occupés ou détenus par l'Etat.

Décret et arrêté interministériel du 11 octobre 1946 relatifs au régime des taxes à percevoir sur les aéroports d'Etat (en tant qu'ils concernent les redevances domaniales exigibles.

Loi du 8 août 1947, article 48, relatif à l'aliénation des immeubles préemptés par l'Etat en matière d'enregistrement et d'impôt de solidarité nationale.

Loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (art. 22 relatif aux conditions financières des occupations temporaires du domaine public national).

Domaine mobilier.

Loi du 11 germinal an IV (art. 1er à 4) qui prescrit l'emploi des effets mobiliers déposés dans les greffes.

Décret du 10 août 1810 (modifié par la loi du 7 mars 1932) relatif à la vente des objets remis à des entrepreneurs de transport et non réclamés dans un certain délai.

Ordonnance du 22 février 1829 (art. 1er et 2) contenant des dispositions relatives aux effets mobiliers déposés dans les greffes.

Loi du 26 juillet 1829 (art. 8) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1827 (récolement d'inventaires).

Ordonnance du 3 février 1830 (art. 1er à 8) relative au mode d'exécution de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1829.

Ordonnance du 9 juin 1931 contenant de nouvelles dispositions sur la vente des objets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux.

Décret du 2 juin 1852 (art. 4 et 5) relatif à l'ameublement des hôtels affectés aux officiers généraux.

Loi du 6 décembre 1897, article 8, modifié par l'article 49 de la loi du 8 août 1947 relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les services du ministère des finances.

Arrêté du 20 octobre 1906 (modifié par un arrêté du 12 août 1938) concernant les extractions sur le rivage de la mer.

Arrêté du 30 août 1913 (modifié par un arrêté du 12 août 1938) concernant les extractions dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements dans les dépôts d'archives d'Etat des papiers des ministères et des administrations qui en dépendent.

Décret-loi du 28 février 1940 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine mobilier privé de l'Etat.

Arrêté du 19 mars 1940 (modifié par les arrêtés des 4 septembre 1940, 3 février 1941, 2 avril 1942 et 20 mai 1947) relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine mobilier privé de l'Etat.

Décret du 26 juillet 1947 (art. 57 et 58) portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

Décret n° 48-559 du 30 mars 1948 prorogeant le délai imparti pour l'exécution du décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 relatif à l'attribution de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par les lois n° 46-2914 du 23 décembre 1946, n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 47-2252 du 1er novembre 1947 relatif aux conseil généraux des nouveaux départements d'outre-mer et aux pouvoirs des préfets de ces départements;

Vu le décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 relatif à l'attribution de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — La date du 31 décembre 1947 figurant à l'article 3, 2e alinéa, du décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 susvisé est remplacée par celle du 30 juin 1948.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-560 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe des lois et décrets applicables en matière de taxes sur les valeurs mobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le code fiscal des valeurs mobilières;

Vu les lois et ordonnances relatives aux valeurs mobilières et non codifiées;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des exceptions, dérogations et mesures transitoires énumérées dans les articles qui suivent, sont déclarés exécutoires dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites:

Le code fiscal des valeurs mobilières en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Les lois et ordonnances relatives aux valeurs mobilières en vigueur dans la France métropolitaine à la même date et non codifiées et les textes qui les ont modifiées ou complétées;

Les décrets et arrêtés pris pour l'application du code et des textes susvisés.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Les expressions « en France » ou « de France » qui figurent dans le code fiscal des valeurs mobilières et les textes introduits dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe doivent s'entendre comme visant à la fois la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe, les sociétés étrangères abonnées continueront d'être imposées aux taxes qui frappent les valeurs mobilières d'après une quotité de leur capital social déterminée conformément à la réglementation locale actuelle.

Art. 4. — Les primes d'émission n'entreront en ligne de compte pour le calcul du droit de timbre sur les titres négociables qu'en ce qui concerne les abonnements contractés à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5. — Les sociétés visées aux articles 87, 88, 89 et 89 *bis* du code fiscal des valeurs mobilières et existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe disposeront d'un délai de trois mois, à compter de cette date, pour souscrire auprès de l'administration de l'enregistrement la déclaration prévue au premier desdits articles.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 156 du code fiscal des valeurs mobilières sont applicables, dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe, aux prêts sur récoltes pendantes consenties aux producteurs de canne à sucre.

Art. 7. — Les taux à appliquer dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, seront ceux en vigueur dans la métropole, réduits provisoirement d'un quart. Ces taux ainsi réduits seront arrondis, le cas échéant, à l'unité la plus voisine ou, en cas de partage égal des décimes, à l'unité inférieure.

Art. 8. — A compter de l'entrée en vigueur du présent décret et sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, la réglementation locale cessera d'être appliquée en matière de valeurs mobilières dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe.

Toutefois, l'alinéa qui précède ne vise, en ce qui concerne l'exigibilité et la liquidation des droits et taxes, ni l'impôt dont il serait établi que le fait générateur s'est produit avant cette date, ni celui dont la constatation aurait déjà été faite.

Art. 9. — Les préfets de la Martinique et de la Guadeloupe pourront régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du directeur de l'enregistrement. Ces arrêtés seront approuvés par arrêtés du ministre des finances dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-561 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guyane des lois et décrets applicables en matière de valeurs mobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le code fiscal des valeurs mobilières;

Vu les lois et ordonnances relatives aux valeurs mobilières et non codifiées;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer,

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des exceptions, dérogations et mesures transitoires énumérées dans les articles qui suivent, sont déclarés exécutoires dans le département de la Guyane, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites:

Le code fiscal des valeurs mobilières en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Les lois et ordonnances relatives aux valeurs mobilières en vigueur dans la France métropolitaine à la même date et non codifiées et les textes qui les ont modifiées ou complétées;

Les décrets et arrêtés pris pour l'application du code et des textes susvisés.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Les expressions « en France » ou « de France » qui figurent dans le code fiscal des valeurs mobilières et les textes introduits dans le département de la Guyane doivent s'entendre comme visant à la fois la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Dans le département de la Guyane, les sociétés étrangères abonnées continueront d'être imposées aux taxes qui frappent les valeurs mobilières d'après une quotité de leur capital social déterminée conformément à la réglementation locale actuelle.

Art. 4. — Les primes d'émission n'entreront en ligne de compte pour le calcul du droit de timbre sur les titres négociables qu'en ce qui concerne les abonnements contractés à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5. — Les sociétés visées aux articles 87, 88, 89 et 89 *bis* du code fiscal des valeurs mobilières et existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans le département de la Guyane disposeront d'un délai de trois mois, à compter de cette date, pour souscrire auprès de l'administration de l'enregistrement la déclaration prévue au premier desdits articles.

Art. 6. — Les taxes frappant les valeurs mobilières seront perçues, provisoirement, dans le département de la Guyane, aux taux en vigueur au moment de la promulgation du présent décret.

Art. 7. — A compter de l'entrée en vigueur du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 3 et 6 ci-dessus, la réglementation locale cessera d'être appliquée, en matière de valeurs mobilières, dans le département de la Guyane.

Toutefois, l'alinéa qui précède ne vise, en ce qui concerne l'exigibilité et la liquidation des droits et taxes, ni l'impôt dont il serait établi que le fait générateur s'est produit avant cette date, ni celui dont la constatation aurait déjà été faite.

Art. 8. — Le préfet de la Guyane pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du chef du service de l'enregistrement. Ces arrêtés seront approuvés par arrêtés du ministre des finances dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-562 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Réunion des lois et décrets applicables en matière de taxes sur les valeurs mobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le code fiscal des valeurs mobilières;

Vu les lois et ordonnances relatives aux valeurs mobilières et non codifiées;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des exceptions, dérogations et mesures transitoires énumérées dans les articles qui suivent, sont déclarés exécutoires dans le département de la Réunion, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites:

Le code fiscal des valeurs mobilières en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Les lois et ordonnances relatives aux taxes sur les valeurs mobilières en vigueur dans la France métropolitaine à la même date et non codifiées et les textes qui les ont modifiées ou complétées;

Les décrets et arrêtés pris pour l'application du code et des textes susvisés.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Les expressions « en France » ou « de France » qui figurent dans le code fiscal des valeurs mobilières et les textes introduits dans les départements de la Réunion doivent s'entendre comme visant à la fois la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Dans le département de la Réunion, les sociétés étrangères abonnées continueront d'être imposées aux taxes qui frappent les valeurs mobilières d'après une quotité de leur capital social déterminée conformément à la réglementation locale actuelle.

Art. 4. — Les primes d'émission n'entreront en ligne de compte pour le calcul du droit de timbre sur les titres négociables qu'en ce qui concerne les abonnements contractés à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5. — Les sociétés visées aux articles 87, 88, 89 et 89 *bis* du code fiscal des valeurs mobilières et existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans le département de la Réunion, disposeront d'un délai de trois mois, à compter de cette date, pour souscrire auprès de l'administration de l'enregistrement la déclaration prévue au premier desdits articles.

Art. 6. — Les contraintes décernées dans le département de la Réunion pour le recouvrement des taxes prévues par le code fiscal des valeurs mobilières emportent de droit hypothèque sur tous les biens du débiteur à la charge par le préposé de prendre inscription.

Art. 7. — Les taux à appliquer dans le département de la Réunion, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, seront ceux en vigueur dans la métropole réduits provisoirement d'un quart. Ces taux ainsi réduits seront arrondis, le cas échéant, à l'unité la plus voisine ou, en cas de partage égal des décimes, à l'unité inférieure.

Art. 8. — A compter de l'entrée en vigueur du présent décret et sous réserve des dispositions insérées dans les articles 3 et 6 ci-dessus, la réglementation locale cessera d'être appliquée en matière de valeurs mobilières dans le département de la Réunion.

Toutefois, l'alinéa qui précède ne vise, en ce qui concerne l'exigibilité et la liquidation des droits et taxes, ni l'impôt dont il serait établi que le fait générateur s'est produit avant cette date, ni celui dont la constatation aurait déjà été faite.

Art. 9. — Pour l'application des articles 102, 139 et 147 *bis* du code fiscal des valeurs mobilières, de même que pour la détermination des amendes et des droits minima, il est tenu compte du taux de conversion monétaire applicable, à l'intérieur de la zone franc, dans les rapports de la France métropolitaine et du département de la Réunion.

Art. 10. — Le préfet de la Réunion pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du chef de service de l'enregistrement. Ces arrêtés seront approuvés par arrêtés du ministre des finances dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés, si après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

ANNEXE

AUX DÉCRETS Nos 48-560, 48-561 ET 48-562 DU 30 MARS 1948

Liste des textes relatifs aux impôts frappant les valeurs mobilières, introduits dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Décret du 27 juillet 1850 pris pour l'exécution de la loi du 5 juin 1850, sur le timbre des effets de commerce, modifié par les décrets des:

8 octobre 1864 qui supprime, dans tous les départements où il existe un receveur spécial du timbre extraordinaire, la griffe établie par l'article 10 de l'arrêté des consuls du 7 fructidor an X et destinée à être appliquée sur chaque feuille de papier présentée au timbre;

12 juin 1869 qui étend à tous les départements de l'empire les dispositions du décret du 8 octobre 1864 précité;

8 janvier 1921 relatif à la mention à imprimer sur les valeurs mobilières françaises abonnées qui seront dispensées de l'apposition du timbre à l'extraordinaire (art. 8 CVM).

Décret du 17 juillet 1857 portant règlement pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, qui établit un droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises françaises ou étrangères, modifié par les décrets des:

11 janvier 1862 relatif à la perception dudit droit;

24 mai 1872 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1872 relative aux droits sur les titres émis par les villes, provinces et corporations étrangères, et par tout établissement public étranger;

6 décembre 1872 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 juin 1872 relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

25 janvier 1899 admettant les sociétés, compagnies et entreprises étrangères, dont les titres sont passibles du droit de timbre par abonnment, à jouir du bénéfice de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850 (art. 21 CVM).

Décret du 15 décembre 1875 relatif à la perception de la taxe de trois pour cent établie par la loi du 21 juin 1875 sur les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts (art. 57, § 2°, CVM).

Décret du 20 mai 1893 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 30 et 31 de la loi de finances du 28 avril 1893, relatifs au droit de timbre des bordereaux d'opérations de bourse (art. 180 C V M).

Décret du 22 juin 1898 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente ou l'introduction sur le marché français de titres étrangers (art. 165 C V M).

Décret du 26 juillet 1900 créant de nouveaux types de timbres pour le timbrage gratuit, dans le cas où il y aura lieu, de titres de gouvernements étrangers remis en remplacement de titres identiques antérieurement timbrés.

Décret du 21 juin 1914 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du titre II de la loi du 29 mars 1914, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères (art. 57 et 66 C V M).

Décret du 20 décembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du titre V de la loi du 31 juillet 1917, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (art. 80 C V M).

Arrêté du 11 septembre 1920 modifié par l'arrêté du 4 août 1922 relatif au régime fiscal des valeurs étrangères non abonnées et par l'arrêté du 20 novembre 1924 (art. 169 C V M).

Décret du 16 décembre 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 51 de la loi du 25 juin 1920 autorisant la restitution, en faveur des personnes dont le revenu global net ne dépasse pas 6.000 F, de la moitié de l'impôt sur le revenu perçu sur les intérêts de certains titres nominatifs d'obligations (art. 92 C V M).

Décret du 8 janvier 1921 relatif à la mention à imprimer sur les valeurs mobilières françaises abonnées qui seront dispensées de l'apposition du timbre à l'extraordinaire, modifié par le décret du 5 juin 1941 relatif au même objet (art. 19 C V M).

Décret du 14 mars 1922 fixant les conditions d'application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1921, relatif au régime fiscal des emprunts faits à l'étranger par les sociétés françaises, modifié par le décret du 28 novembre 1924 (art. 170 C V M).

Décret du 29 mai 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 80 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (art 57 (§ 3), et 119 C V M).

Décret du 19 novembre 1926 réglementant le régime de la radiation des inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissements (art. 84 C. V. M.).

Décret du 30 décembre 1926 relatif au timbrage au comptant des titres étrangers (art. 33 C. V. M.).

Décret du 3 décembre 1930 relatif au payement de l'impôt sur le revenu applicable aux rémunérations d'administrateurs de sociétés (art. 57, § 4°, et 61 C. V. M.).

Arrêté du 3 septembre 1931 relatif à l'application de l'article 64 de la loi de finances du 31 mars 1931 (art. 190 C. V. M.).

Arrêté du 16 juin 1933 relatif à l'application des articles 80, 81 et 84 de la loi du 31 mai 1933, modifié par l'arrêté du 12 décembre 1934, relatif à l'impôt sur le revenu des créances (art. 80 C. V. M.).

Arrêté du 15 septembre 1933 (art. 94 C. V. M.).

Décret du 3 septembre 1935 relatif au payement de l'impôt sur le revenu des créances en ce qui concerne les intérêts portés au crédit ou au débit d'un compte (art. 76 C. V. M.).

Décret du 13 décembre 1935 portant modification du règlement d'administration publique relatif à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (art. 57 C. V. M. § I°).

Décret du 16 juin 1937 abrogeant et remplaçant le décret du 14 mai 1921 (comptes atteints par la prescription) (art. 172 C. V. M.)

Arrêté du 15 mars 1946 fixant les conditions d'application du deuxième alinéa du paragraphe II de la loi du 31 décembre 1945 (art. 173 *ter* C. V. M.).

Décret du 11 avril 1946 donnant compétence aux agents des cadres supérieur et principal de l'administration de l'enregistrement en matière de remise de pénalités.

Décret du 25 avril 1946 portant incorporation dans le code fiscal des valeurs mobilières de divers textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code.

Loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 (art. 49 modifiant les articles 173, 1er alinéa et 173 *ter* C. V. M.).

Loi du 21 mars 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier (art. 14 modifiant l'article 63 C. V. M.).

Décret du 1er août 1947 relatif aux règles de compétence en matière de remise de pénalités perçues par l'administration de l'enregistrement.

Loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier (art. 35 complétant l'article 11 *bis* C. V. M.).

Décret du 30 août 1947 relatif aux délais de péremption, prescription, déchéance ou forclusion applicables en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'Etat ainsi qu'en matière fiscale.

Décret n° 48-563 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guadeloupe des lois et décrets applicables en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le code général des impôts directs;

Vu les lois et ordonnances relatives aux contributions directes et taxes assimilées et non codifiées;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des exceptions, dérogations et mesures transitoires énumérées dans les articles qui suivent, sont déclarés exécutoires dans le département de la Guadeloupe, à compter du 1er janvier 1948 et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites:

Le code général des impôts directs et taxes assimilées en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Les lois et ordonnances relatives aux contributions directes et taxes assimilées en vigueur dans la France métropolitaine à la même date et non codifiées et les textes qui les ont modifiées ou complétées;

Les décrets et arrêtés pris pour l'application du code et des textes susvisés.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Les expressions « en France », « de France » ou « de source française » figurant dans le code général des impôts directs et les textes introduits dans le département de la Guadeloupe doivent s'en-

tendre comme visant à la fois la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Art. 3. — I. — Les chiffres d'affaires limites visés aux articles 13 et 16 du code général des impôts directs et retenus pour la détermination du régime de taxation en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont pour l'année 1948, respectivement réduits à 2 millions de francs et 500.000 F.

II. — L'exercice à considérer pour l'application, dans le département de la Guadeloupe, des dispositions des articles 69 à 74 de l'ordonnance du 15 août 1945 relatifs à la réévaluation des bilans est le dernier exercice clos avant le 1er janvier 1948.

Un décret contresigné par le ministre des finances modifiera dans la mesure utile les dispositions des décrets pris pour l'application de ces articles; il fixera notamment les coefficients de réévaluation.

Art. 4. — Les coefficients ou bénéfices forfaitaires visés à l'article 52 du code général des impôts directs sont fixés par la commission départementale des impôts directs au cours du deuxième semestre de chaque année d'après tous les éléments appropriés permettant d'apprécier l'importance des revenus imposables.

Art. 5. — La perception de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, par voie de retenue à la source dans les conditions prévues par les articles 67 et suivants du code général des impôts directs, sur les revenus de cette nature perçus en 1948 exclura l'imposition par voie de rôle d'un même contribuable, au titre de 1948, sur les revenus de même nature acquis en 1947.

Art. 6. — Le revenu des propriétés bâties, imposable à la contribution foncière sous la déduction prévue à l'article 171 du code général des impôts directs, sera déterminé d'après la valeur locative réelle de ces propriétés qui, sera fixée provisoirement par le fonctionnaire chargé de l'assiette des contributions directes, assisté de la commission communale des impôts directs.

Toutefois, seront provisoirement dispensés de cette contribution:

a) Les constructions dont la valeur locative annuelle est inférieure à:

1.200 F à Pointe-à-Pitre.

1.000 F à Basse-Terre.

500 F dans les chefs-lieux de communes, et 400 F dans les autres agglomérations et à la campagne;

b) Les terrains dont la valeur locative annuelle est inférieure à:

600 F à Pointe-à-Pitre.

480 F à Basse-Terre.

240 F dans les chefs-lieux de communes, et 200 F dans les autres agglomérations et à la campagne.

Art. 7. — Les dispositions des articles 160 à 165, 166 (§ 2), 167 à 170 du code général des impôts directs, relatives aux exemptions temporaires de la contribution foncière des propriétés bâties s'appliqueront, dans le département de la Guadeloupe, aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions qui n'étaient pas terminées à la date du 31 décembre 1947 ou qui auront été commencées après cette date.

En ce qui concerne les bâtiments dont la construction n'était pas terminée à la date du 31 décembre 1947, la déclaration prévue à l'article 161 de ce code devra être déposée avant le 1er août 1948.

Ne pourront donner lieu à l'établissement des rôles particuliers prévus par le paragraphe 2 du même article que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions qui n'étaient pas terminées à la date du 31 décembre 1947.

Art. 8. — Le revenu des propriétés non bâties imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties en vertu de l'article 184 du code général des impôts directs sera provisoirement déterminé d'après la valeur locative réelle de ces propriétés, qui sera arrêtée par le fonctionnaire chargé de l'assiette des contributions directes assisté de la commission communale des impôts directs. Pour le calcul des cotisations, cette valeur locative sera diminuée d'un cinquième.

Toutefois, les propriétés non bâties seront provisoirement dispensées de cette contribution lorsque le total de leurs revenus fonciers, pour un même propriétaire, n'excèdera pas 240 F.

Art. 9. — Jusqu'à l'introduction dans le département de la Guadeloupe, de la réforme du système d'impositions perçues dans la métropole au profit des départements, des communes et de certains établissements publics, la contribution mobilière et la contribution des patentes continueront, dans ce département, d'être régies par les dispositions de la réglementation locale actuellement en vigueur.

Toutefois, à partir du 1er janvier 1948, ces contributions cesseront d'être perçues en principal. Elles serviront seulement de base aux impositions perçues au profit du département, des communes et de certains établissements publics.

Art. 10. — Jusqu'à l'époque visée au premier alinéa de l'article que précède, les dispositions du titre III du livre II du code général des impôts directs ne sont pas applicables à la Guadeloupe.

A partir du 1er janvier 1948, il sera perçu au profit du département de la Guadeloupe et des communes de ce département des impositions à la contribution foncière, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes déterminées conformément aux dispositions des articles 6 à 9 ci-dessus, d'autre part, du nombre de centimes départementaux et communaux.

Avant le 31 juillet 1948, un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur fixera les conditions d'application du présent article et, s'il y a lieu, les taux de base en proportion desquels les impositions départementales et communales seront réparties entre les contributions susvisées.

Art. 11. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme visée à l'article 9, la contribution pour frais de chambres de commerce sera constituée par une imposition additionnelle à la cotisation perçue au profit du département et des communes au titre de la contribution des patentes.

Art. 12. — Il ne sera perçu d'imposition au profit des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et des organismes agricoles visés au titre VII du livre II du code général des impôts directs qu'autant que ces établissements publics et organismes existeront effectivement ou assureront des prestations au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Art. 13. — Les frais d'assiette, de perception et de non-valeurs des impositions et contributions visées aux articles 9 à 12 qui précèdent seront supportés respectivement par le département, les communes et les établissements et organismes au profit de qui elles sont perçues.

Il en sera de même, le cas échéant, pour les taxes perçues en vertu des titres IV à V *bis* du livre II du code général des impôts directs.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Art. 14. — La taxe sur les chiens prévue aux articles 316 à 319 du code général des impôts directs aura un caractère facultatif.

Elle pourra être établie, selon les règles fixées par ces articles, en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, après avis du directeur des contributions directes.

Art. 15. — La taxe des prestations due au titre du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 320 du code général des impôts directs pourra, par délibération du conseil général, être transformée en taxe vicinale.

Art. 16. — I. — A partir de la publication du présent décret, les commissions départementale et communales des impôts directs et les autorités administratives prévues par le code général des impôts directs auront qualité pour connaître de toutes les affaires qui sont de leur compétence, alors même que ces affaires seraient nées ou que les commissions ou autorités existant sous le régime antérieur auraient été saisies avant cette date.

Elles se substitueront, en tant que de besoin, aux commissions et autorités prévues par la réglementation locale maintenue provisoirement en vigueur et pourront être convoquées sur l'ordre du préfet.

Un arrêté du préfet de la Guadeloupe, pris dans les conditions prévues à l'article 25 du présent décret, réglera les modalités d'application de l'alinéa qui précède.

II. — Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, les nouvelles commissions et autorités statueront selon la procédure et les formes prévues par le code général des impôts directs.

III. — A partir de la publication du présent décret, le conseil de préfecture, aura compétence pour statuer selon la procédure et les règles prévues par le code général des impôts directs sur toutes les réclamations se rapportant aux impôts directs et taxes assimilées quelle que soit la date d'émission des rôles. Il sera saisi de plein droit des réclamations soumises à la juridiction du conseil du contentieux qui n'auront pas été en état de recevoir une solution. Les actes ou formalités régulièrement accomplis pour l'instruction des affaires en vertu de l'ancienne procédure seront valables devant le conseil de préfecture.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions du code général des impôts directs, la taxe vicinale ou la taxe des prestations est acquittée exclusivement en argent.

Art. 18. — Les dispositions de l'article 417 du code général des impôts directs et des textes réglementaires pris pour son exécution ne s'appliqueront, dans le département de la Guadeloupe, qu'aux rôles pris en charge par les comptables à partir du 1er janvier 1948.

Art. 19. — Les dispositions du code général des impôts directs relatives aux poursuites et au contentieux des poursuites seront applicables dans le département de la Guadeloupe à partir de la publication du présent décret, quelle que soit la date d'émission des rôles.

Art. 20. — Le régime particulier appliqué aux dépendances de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy est maintenu provisoirement en vigueur.

Art. 21. — Dans le département de la Guadeloupe, le service des contributions directes sera, à titre provisoire, dirigé et assuré par le directeur et le service des contributions.

Le directeur des contributions aura les mêmes pouvoirs et attributions qu'un directeur départemental des contributions directes.

Art. 22. — Sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent décret, les impôts, contributions et taxes prévus par la réglementation locale ne seront établis, après le 1er janvier 1948, qu'autant qu'ils concerneront l'année 1947 ou une année antérieure et pourront, en vertu de ladite réglementation, faire l'objet d'impositions après le 31 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux droits de vérification des poids et mesures. Un décret fixera ultérieurement, s'il y a lieu, les conditions nouvelles de perception de ces droits.

Art. 23. — Pour autant qu'ils auraient été recouvrés au profit du budget colonial, en vertu de l'ancienne réglementation, les impôts, contributions et taxes établis au titre des années 1947 et antérieures, dans les conditions prévues à l'article qui précède, seront recouvrés au profit de l'Etat.

Les décharges, réductions, remises ou modérations d'impôts directs et taxes assimilées afférents aux rôles mis en recouvrement avant le 1er janvier 1948 seront à la charge de l'Etat.

Art. 24. — Les taux et, s'il y a lieu, les abattements à la base à appliquer pour le calcul, dans le département de la Guadeloupe, de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et des impôts cédulaires sur les revenus seront ceux en vigueur dans la métropole, réduits provisoirement d'un quart, sauf arrondissement à l'unité la plus voisine en ce qui concerne les taux et au millier de francs supérieur pour ce qui est des abattements.

Art. 25. — Le préfet de la Guadeloupe pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du directeur des contributions directes. Ces arrêtés seront approuvés par arrêtés du ministre des finances et, s'il y a lieu, de tous autres ministres compétents dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 26. — Toutes dispositions contraires aux textes déclarés exécutoires dans le département de la Guadeloupe et aux stipulations du présent décret sont abrogées.

Art. 27. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-564 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guyane des lois et décrets applicables en matière d'impôts directs et des taxes assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le code général des impôts directs;

Vu les lois et ordonnances relatives aux contributions directes et taxes assimilées et non codifiées;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des exceptions, dérogations et mesures transitoires énumérées dans les articles qui suivent, sont déclarés exécutoires dans le département de la Guyane, à compter du 1er janvier 1948 et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites:

Le code général des impôts directs et taxes assimilées en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Les lois et ordonnances relatives aux contributions directes et taxes assimilées en vigueur dans la France métropolitaine à la même date et non codifiées et les textes qui les ont modifiées ou complétées;

Les décrets et arrêtés pris pour l'application du code et des textes susvisés.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Les expressions « en France », « de France » ou « de source française » figurant dans le code général des impôts directs et les textes introduits dans le département de la Guyane doivent s'entendre comme visant à la fois la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Art. 3. — I. — Les chiffres d'affaires limites visés aux articles 13 et 16 du code général des impôts directs et retenus pour la détermination du régime de taxation en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont, pour l'année 1948, respectivement réduits à 2 millions de francs et 500.000 F.

II. — L'exercice à considérer pour l'application, dans le département de la Guyane, des dispositions des articles 69 à 74 de l'ordonnance du 15 août 1945 relatifs à la réévaluation des bilans est le dernier exercice clos avant le 1er janvier 1948.

Un décret contresigné par le ministre des finances modifiera dans la mesure utile les dispositions des décrets pris pour l'application de ces articles; il fixera notamment les coefficients de réévaluation.

Art. 4. — L'application des dispositions des articles 34 à 47 du code général des impôts directs relatifs à la taxe d'apprentissage est provisoirement différée dans le département de la Guyane.

Art. 5. — Les coefficients ou bénéfices forfaitaires visés à l'article 52 du code général des impôts directs sont fixés par la commission départementale des impôts directs au cours du deuxième semestre de chaque année, d'après tous les éléments appropriés permettant d'apprécier l'importance des revenus imposables.

Art. 6. — Est maintenu provisoirement en vigueur, dans le département de la Guyane, au lieu et place de la contribution foncière des propriétés bâties régie par les titres VIII et X du livre 1er du code général des impôts directs, l'impôt locatif institué par la réglementation locale en vigueur.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article qui précède et sans préjudice des exemptions prévues par la réglementation locale maintenue provisoirement en vigueur, les exemptions temporaires visées aux articles 160 à 165, 166 paragraphe 2, 167 à 170 du code général des impôts directs s'appliqueront, dans les conditions prévues par ces articles, pour l'établissement de l'impôt locatif, aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions qui n'étaient pas terminées à la date du 31 décembre 1947 ou qui auront été commencées après cette date.

En ce qui concerne les bâtiments dont la construction n'était pas terminée à la date du 31 décembre 1947, la déclaration prévue à l'article 161 de ce code devra être déposée avant le 1er mai 1948.

Ne pourront donner lieu à l'établissement des rôles particuliers prévus par le paragraphe 2 du même article que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions qui n'étaient pas terminées à la date du 31 décembre 1947.

Art. 8. — Les dispositions du code général des impôts directs relatives à la contribution foncière des propriétés non bâties ne seront applicables dans le département de la Guyane que dans les secteurs territoriaux de ce département délimités par décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre de l'intérieur.

Ce décret fixera la date et les conditions de cette application.

Art. 9. — Pour tenir lieu de la taxe des biens de mainmorte instituée par les articles 229 à 233 inclus du code général des impôts directs, la taxe sur les biens de mainmorte et le droit sur les biens immeubles passibles de l'impôt locatif frappant les sociétés anonymes, communes, hospices, établissements de bienfaisance et tous établissements publics autres que ceux régis par le décret du 16 janvier 1939 ainsi que la taxe des biens de mainmorte des missions religieuses seront provisoirement maintenus en vigueur dans le département de la Guyane, selon les tarifs et les règles et sous les sanctions applicables dans ce territoire en 1947.

Art. 10. — La commission communale des impôts directs visée à l'article 351 du code général des impôts directs est, dans le département de la Guyane, composée des membres suivants, savoir:

1° Pour la ville de Cayenne:

Le maire ou son délégué, président;

Le chef du service des contributions directes ou son délégué;

Le chef du service de l'enregistrement ou son délégué;

Deux conseillers généraux;

Un conducteur ou commis principal des travaux publics;

Un notaire;

Un propriétaire;

Un entrepreneur;

2° Dans les communes autres que la ville de Cayenne:

Le maire ou son délégué, président;

Le percepteur ou, à défaut, le chef des postes, du service des douanes ou un autre fonctionnaire public;

Un commis des travaux publics ou, à défaut, un habitant notable.

Cette commission peut délibérer valablement lorsque trois de ses membres sont présents, à la condition que tous ceux qui en font partie aient été régulièrement convoqués.

Le secrétaire de mairie exerce les fonctions de secrétaire de la commission.

Les membres des commissions communales des impôts directs pour lesquels une désignation est nécessaire sont nommés par arrêté du préfet de la Guyane.

Art. 11. — Jusqu'à l'introduction dans le département de la Guyane de la réforme du système d'impositions perçues dans la métropole au profit des départements, des communes et de certains établissements publics, la contribution des patentes et les taxes spéciales annexes à cette contribution, ainsi que l'impôt mobilier, continueront, dans ce département, d'être régies par les dispositions de la réglementation locale actuellement en vigueur.

Toutefois, à partir du 1er janvier 1948, ces impôts, taxes et contributions cesseront d'être perçus en principal. Ils serviront seulement de base au calcul des impositions établies au profit du département et des communes.

Art. 12. — Jusqu'à l'époque visée au premier alinéa de l'article 11 qui précède, les dispositions du titre III du livre II du code général des impôts directs ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

A partir du 1er janvier 1948, il sera perçu au profit du département et des communes des impositions calculées en fonction, d'une part, des bases d'imposition à l'impôt locatif, à l'impôt mobilier et à la contribution des patentes, ainsi que du produit — considéré comme fictif — des taxes spéciales assimilées à cette contribution déterminées conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 11 ci-dessus, d'autre part, du nombre de centimes départementaux et communaux.

Avant le 31 juillet 1948, un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur fixera les conditions d'application du présent article et, s'il y a lieu, les taux de base en proportion desquels les impositions départementales et communales seront réparties entre les impôts, contributions et taxes susvisés.

Art. 13. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme visée à l'article 11, la contribution pour frais de chambres de commerce sera constituée par une imposition additionnelle à la cotisation perçue au profit du département et des communes au titre de la contribution des patentes.

Art. 14. — Il ne sera perçu d'imposition au profit des établissements publics, organismes et groupements visés aux titres VI et VII du livre II du code général des impôts directs qu'autant que ces établissements, organismes et groupements existeront effectivement ou assureront des prestations au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Art. 15. — Les frais d'assiette, de perception et de non-valeurs des impositions, taxes et contributions visées aux articles 11 à 14 qui précèdent seront supportés respectivement par le département, les communes et les établissements, organismes ou groupements au profit de qui elles sont perçues.

Il en sera de même, le cas échéant, pour les taxes perçues en vertu des titres IV à V *bis* du livre II du code général des impôts directs.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Art. 16. — La taxe sur les chiens prévue aux articles 316 à 319 du code général des impôts directs aura un caractère facultatif.

Elle pourra être établie, selon les règles fixées par ces articles, en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, après avis du directeur des contributions directes.

Art. 17. — La taxe des prestations due au titre du paragraphe 1er du deuxième alinéa de l'article 320 du code général des impôts directs pourra, par délibération du conseil général, être transformée en taxe vicinale.

Art. 18. — Les modalités d'application de la redevance départementale et communale des mines seront provisoirement fixées par arrêté du préfet de la Guyane pris dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après.

Art. 19. — I. — A partir de la publication du présent décret, les commissions départementale et communales des impôts directs et les autorités administratives prévues par le code général des impôts directs auront qualité pour connaître de toutes les affaires qui sont de leur compétence, alors même que ces affaires seraient nées ou que les commissions ou autorités existant sous le régime antérieur auraient été saisies avant cette date.

Elles se substitueront, en tant que de besoin, aux commissions et autorités prévues par la réglementation locale maintenue provisoirement en vigueur et pourront être convoquées sur l'ordre du préfet.

Un arrêté du préfet de la Guyane, pris dans les conditions prévues à l'article 30 du présent décret, réglera les modalités d'application de l'alinéa qui précède.

II. — Sous réserve des dispositions des articles 6, 9 et 11, les nouvelles commissions ou autorités statueront selon la procédure et les formes prévues par le code général des impôts directs.

III. — A partir de la publication du présent décret, le conseil de préfecture aura compétence pour statuer, selon la procédure et les règles prévues par le code général des impôts directs, sur toutes les réclamations se rapportant aux impôts directs et taxes assimilées quelle que soit la date d'émission des rôles. Il sera saisi de plein droit des réclamations soumises à la juridiction du conseil du contentieux qui n'auront pas été en état de recevoir une solution. Les actes ou formalités régulièrement accomplis pour l'instruction des affaires en vertu de l'ancienne procédure seront valables devant le conseil de préfecture.

Art. 20. — Par dérogation aux dispositions du code général des impôts directs, la taxe vicinale ou la taxe des prestations est acquittée exclusivement en argent.

Art. 21. — Les dispositions de l'article 417 du code général des impôts directs et des textes réglementaires pris pour son exécution ne s'appliqueront, dans le département de la Guyane, qu'aux rôles pris en charge par les comptables à partir du 1er janvier 1948.

Art. 22. — Les dispositions du code général des impôts directs relatives aux poursuites et au contentieux des poursuites seront applicables dans le département de la Guyane à partir de la publication du présent décret quelle que soit la date d'émission des rôles.

Art. 23. — A titre provisoire, dans le département de la Guyane, les services des contributions directes et de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont dirigés par un chef de service appartenant à l'une ou à l'autre de ces administrations. Ce fonctionnaire aura, en ce qui concerne les contributions directes, les mêmes pouvoirs et attributions qu'un directeur départemental.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions des articles 6, 9 et 11 du présent décret, les impôts, contributions, droits et taxes prévus par la réglementation locale ne seront établis, après le 1er janvier 1948, qu'autant qu'ils concerneront l'année 1947 ou une année antérieure et pourront, en vertu de ladite réglementation, faire l'objet d'imposition après le 31 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux droits de vérification des poids et mesures. Un décret fixera ultérieurement, s'il y a lieu, les conditions nouvelles de perception de ces droits.

Art. 25. — Pour autant qu'ils auraient été recouvrés au profit du budget colonial en vertu de l'ancienne réglementation, les impôts, contributions et taxes établis au titre des années 1947 et antérieures, dans les conditions prévues à l'article qui précède, seront recouvrés au profit de l'Etat.

Les décharges, réductions, remises ou modérations d'impôts directs et taxes assimilées afférents aux rôles mis en recouvrement avant le 1er janvier 1948 seront à la charge de l'Etat.

Art. 26. — Les taux des impôts cédulaires sur les revenus sont fixés provisoirement en ce qui concerne :

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, à 10 p. 100 ;

L'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, à 9 p. 100 ;

L'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, à 6 p. 100.

Les abattements applicables pour le calcul de ces impôts seront ceux en vigueur dans la métropole réduits provisoirement d'un quart, sauf arrondissement, s'il y a lieu, au millier de francs supérieur.

Art. 27. — Les taux et les exonérations applicables pour le calcul de l'impôt locatif sont fixés provisoirement ainsi qu'il suit :

Maisons situées dans le périmètre de la ville de Cayenne, c'est-à-dire pour celles se trouvant en deçà du boulevard Jubelin et du canal Laussat, d'une valeur locative supérieure à 150 F : 9 p. 100.

Terrains situés dans le même périmètre de la ville de Cayenne d'une valeur locative supérieure à 100 F : 9 p. 100.

Maisons situées dans les autres parties du territoire de la commune de Cayenne,

ainsi que dans les bourgs et territoires des autres communes du département, d'une valeur locative d'au moins 100 F: 6 p. 100.

Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties visée à l'article 8 est provisoirement fixé à 9 p. 100 pour les terrains d'une valeur locative supérieure à 100 F.

Art. 28. — Les dispositions du présent décret sont applicables au territoire de l'Inini.

Art. 29. — Le préfet de la Guyane pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du chef de service des contributions directes. Ces arrêtés seront approuvés par arrêtés du ministre des finances et, s'il y a lieu, de tous autres ministres compétents, dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 30. — Toutes dispositions contraires aux textes déclarés exécutoires dans le département de la Guyane et aux stipulations du présent décret sont abrogées.

Art. 31. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-565 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Martinique des lois et décrets applicables en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le code général des impôts directs;

Vu les lois et ordonnances relatives aux contributions directes et taxes assimilées et non codifiées;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des exceptions, dérogations et mesures transitoires énumérées dans les articles qui suivent, sont déclarés exécutoires dans le département de la Martinique, à compter du 1er janvier 1948 et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites:

Le code général des impôts directs et taxes assimilées en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Les lois et ordonnances relatives aux contributions directes et taxes assimilées en vigueur dans la France métropolitaine à la même date et non codifiées et les textes qui les ont modifiées ou complétées;

Les décrets et arrêtés pris pour l'application du code et des textes susvisés.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Les expressions « en France », « de France » ou « de source française » figurant dans le code général des impôts directs et les textes introduits dans le département de la Martinique doivent s'entendre comme visant à la fois la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Art. 3. — I. — Les chiffres d'affaires limites visés aux articles 13 et 16 du code général des impôts directs et retenus pour la détermination du régime de taxation en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont, pour l'année 1948, respectivement réduits à 2 millions de francs et 500.000 F.

II. — L'exercice à considérer pour l'application, dans le département de la Martinique, des dispositions des articles 69 à 74 de l'ordonnance du 15 août 1945 relatifs à la réévaluation des bilans est le dernier exercice clos avant le 1er janvier 1948.

Un décret contresigné par le ministre des finances modifiera dans la mesure utile les dispositions des décrets pris pour l'application de ces articles; il fixera notamment les coefficients de réévaluation.

Art. 4. — Les coefficients ou bénéfices forfaitaires visés à l'article 52 du code général des impôts directs sont fixés par la commission départementale des impôts directs au cours du deuxième semestre de chaque année d'après tous les éléments appropriés permettant d'apprécier l'importance des revenus imposables.

Art. 5. — La perception de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, par voie de retenue à la source dans les conditions prévues par les articles 67 et suivants du code général des impôts directs, sur les revenus de cette nature perçus en 1948 exclura l'imposition par voie de rôle d'un même contribuable, au titre de 1948, sur les revenus de même nature acquis en 1947.

Art. 6. — L'assiette de la contribution foncière continuera provisoirement d'être régie par les dispositions de la réglementation locale en vigueur à la date du présent décret.

Art. 7. — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article qui précède et sans préjudice des exemptions prévues par la réglementation locale maintenue provisoirement en vigueur, les exemptions temporaires visées aux articles 160, 161, 166 (§ 2), 167 à 170 du code général des impôts directs s'appliqueront dans le département de la Martinique aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions qui n'étaient pas terminées à la date du 31 décembre 1947 ou qui auront été commencées après cette date.

En ce qui concerne les bâtiments dont la construction n'était pas terminée à la date du 31 décembre 1947, la déclaration prévue à l'article 161 de ce code devra être déposée avant le 1er août 1948.

Ne pourront donner lieu à l'établissement des rôles particuliers prévus par le paragraphe 2 du même article que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions qui n'étaient pas terminées à la date du 31 décembre 1947.

II. — La durée de l'exemption prévue par la réglementation locale en faveur des habitations à bon marché est fixée à quinze ans pour les habitations qui n'étaient pas terminées à la date du 31 décembre 1947 ou qui auront été commencées après cette date.

Art. 8. — Jusqu'à l'introduction dans le département de la Martinique de la réforme du système d'impositions perçues dans la métropole au profit des départements, des communes et de certains établissements publics, la contribution mobilière et la contribution des patentes continueront, dans ce département, d'être régies respectivement par les dispositions de la réglementation locale en vigueur à la date du présent décret.

Il en sera de même de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession visée par l'arrêté du gouverneur de la Martinique en date du 21 février 1941.

Toutefois, à partir du 1er janvier 1948, ces contributions et taxe cesseront d'être perçues en principal. Elles serviront seulement de base au calcul des impositions établies au profit du département, des communes et de certains établissements publics.

Art. 9. — Jusqu'à l'époque visée au premier alinéa de l'article qui précède, les dispositions du titre III du livre II du code général des impôts directs ne sont pas applicables à la Martinique.

A partir du 1er janvier 1948, il sera perçu, au profit du département de la Martinique et des communes de ce département, des impositions calculées en fonction, d'une part, des bases d'imposition à la contribution foncière, à la contribution mobilière, à la contribution des patentes et à la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession, déterminées conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus, d'autre part, du nombre de centimes départementaux et communaux.

Avant le 31 juillet 1948, un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur fixera les conditions d'application du présent article et, s'il y a lieu, les taux de base en proportion desquels les impositions départementales et communales seront réparties entre les contributions susvisées.

Art. 10. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme visée à l'article 8 ci-dessus, la contribution pour frais de chambres de commerce sera constituée par une imposition additionnelle à la cotisation perçue au profit du département et des communes au titre de la contribution des patentes.

Elle sera répartie proportionnellement aux droits résultant de l'application du tarif légal entre tous les patentables, à l'exception de ceux qui en sont exonérés en vertu de la délibération du conseil général de la Martinique du 15 juin 1946.

Art. 11. — Il ne sera perçu d'imposition au profit des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et des organismes agricoles visés au titre VII du livre II du code général des impôts directs qu'autant que ces établissements publics et organismes existeront effectivement ou assureront des prestations au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Art. 12. — Les frais d'assiette, de perception et de non-valeurs des impositions, taxes et contributions visées aux articles 8 à 11 qui précèdent seront supportés respectivement par le département, les communes et les établissements et organismes au profit de qui elles seront perçues.

Il en sera de même, le cas échéant, pour les taxes perçues en vertu des titres IV à V *bis* du livre II du code général des impôts directs.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Art. 13. — La taxe sur les chiens prévue aux articles 316 à 319 du code général des impôts directs aura un caractère facultatif.

Elle pourra être établie, selon les règles fixées par ces articles, en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, après avis du directeur des contributions directes.

Art. 14. — La taxe des prestations due au titre du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 320 du code général des impôts directs pourra, par délibération du conseil général, être transformée en taxe vicinale.

Art. 15. — I. — A partir de la publication du présent décret, les commissions départementales et communales des impôts directs et les autorités administratives prévues par le code général des impôts directs auront qualité pour connaître de toutes les affaires qui sont de leur compétence, alors même que ces affaires seraient nées ou que les commissions ou autorités existant sous le régime antérieur auraient été saisies avant cette date.

Elles se substitueront, en tant que de besoin, aux commissions et autorités prévues par la réglementation locale maintenue provisoirement en vigueur et pourront être convoquées sur l'ordre du préfet.

Un arrêté du préfet de la Martinique, pris dans les conditions prévues à l'article 22 du présent décret, réglera les modalités d'application de l'alinéa qui précède.

II. — Sous réserve des dispositions des articles 6 et 8 ci-dessus, les nouvelles commissions ou autorités statueront selon la procédure et les formes prévues par le code général des impôts directs.

III. — A partir de la publication du présent décret, le conseil de préfecture aura compétence pour statuer selon la procédure et les règles prévues par le code général des impôts directs sur toutes les réclamations se rapportant aux impôts directs et taxes assimilées quelle que soit la date d'émission des rôles. Il sera saisi de plein droit des réclamations soumises à la juridiction du conseil du contentieux qui n'auront pas été en état de recevoir une solution. Les actes ou formalités régulièrement accomplis pour l'instruction des affaires en vertu de l'ancienne procédure seront valables devant le conseil de préfecture.

Art. 16. — Par dérogation aux dispositions du code général des impôts directs, la taxe vicinale ou la taxe des prestations est acquittée exclusivement en argent.

Art. 17. — Les dispositions de l'article 417 du code général des impôts directs et des textes réglementaires pris pour son exécution ne s'appliqueront, dans le département de la Martinique, qu'aux rôles pris en charge par les comptables à partir du 1er janvier 1948.

Art. 18. — Les dispositions du code général des impôts directs relatives aux poursuites et au contentieux des poursuites seront applicables dans le département de la Martinique à partir de la publication du présent décret quelle que soit la date d'émission des rôles.

Art. 19. — Sous réserve des dispositions des articles 6 et 8 du présent décret, les impôts, contributions et taxes prévus par la réglementation locale ne seront établis, après le 1er janvier 1948, qu'autant qu'ils concerneront l'année 1947 ou une année antérieure et pourront, en vertu de ladite réglementation, faire l'objet d'impositions après le 31 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux droits de vérification des poids et mesures. Un décret fixera ultérieurement, s'il y a lieu, les conditions nouvelles de perception de ces droits.

Art. 20. — Pour autant qu'ils auraient été recouvrés au profit du budget colonial en vertu de l'ancienne réglementation, les impôts, contributions et taxes établis au titre des années 1947 et antérieures, dans les conditions prévues à l'article qui précède, seront recouvrés au profit de l'Etat.

Les décharges, réductions, remises ou modérations d'impôts directs et taxes assimilées afférents aux rôles mis en recouvrement avant le 1er janvier 1948 seront à la charge de l'Etat.

Art. 21. — Les taux et, s'il y a lieu, les abattements à la base à appliquer pour le calcul, dans le département de la Martinique, de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et des impôts cédulaires sur les revenus seront ceux en vigueur dans la métropole, réduits provisoirement d'un quart, sauf arrondissement à l'unité la plus voisine en ce qui concerne les taux et au millier de francs supérieur pour ce qui est des abattements.

Art. 22. — Le préfet de la Martinique pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du directeur des contributions directes. Ces arrêtés seront approuvés par arrêtés du ministre des finances et, s'il y a lieu, de tous autres ministres compétents dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si, après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 23. — Toutes dispositions contraires aux textes déclarés exécutoires dans le département de la Martinique et aux stipulations du présent décret sont abrogées.

Art. 24. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-566 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Réunion des lois et décrets applicables en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2 modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le code général des impôts directs;

Vu les lois et ordonnances relatives aux contributions directes et taxes assimilées et non codifiées;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des exceptions, dérogations et mesures transitoires énumérées dans les articles qui suivent, sont déclarés exécutoires dans le département de la Réunion, à compter du 1er janvier 1948 et pour autant que leurs dispositions n'y sont pas déjà introduites:

Le code général des impôts directs et taxes assimilées en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946 et les textes qui l'ont modifié et complété;

Les lois et ordonnances relatives aux contributions directes et taxes assimilées en vigueur dans la France métropolitaine à la même date et non codifiées et les textes qui les ont modifiées ou complétées;

Les décrets et arrêtés pris pour l'application du code et des textes susvisés.

A titre indicatif, les lois, ordonnances, décrets et arrêtés visés à l'alinéa précédent sont désignés dans la liste ci-annexée.

Art. 2. — Les expressions « en France », « de France » ou « de source française » figurant dans le code général des impôts directs et les textes introduits dans le département de la Réunion doivent s'entendre comme visant à la fois la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Art. 3. — I. — Les chiffres d'affaires limites visés aux articles 13 et 16 du code

général des impôts directs retenus pour la détermination du régime de taxation en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont, pour l'année 1948, respectivement fixés à 1 million 250.000 F C. F. A. et à 300.000 F C. F. A.

II. — L'exercice à considérer pour l'application, dans le département de la Réunion, des dispositions des articles 69 à 74 de l'ordonnance du 15 août 1945 relatifs à la réévaluation des bilans est le dernier exercice clos avant le 1er janvier 1948.

Un décret contresigné par le ministre des finances modifiera dans la mesure utile les dispositions des décrets pris pour l'application de ces articles; il fixera notamment les coefficients de réévaluation.

Art. 4. — Les coefficients ou bénéfices forfaitaires visés à l'article 52 du code général des impôts directs sont fixés par la commission départementale des impôts directs au cours du deuxième semestre de chaque année d'après tous les éléments appropriés permettant d'apprécier l'importance des revenus imposables.

Art. 5. — La perception de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, par voie de retenue à la source dans les conditions prévues par les articles 67 et suivants du code général des impôts directs, sur les revenus de cette nature perçus en 1948 exclura l'imposition par voie de rôle d'un même contribuable, au titre de 1948, sur les revenus de même nature acquis en 1947.

Art. 6. — Les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties continueront provisoirement d'être régies par la réglementation locale en vigueur à la date de la publication du présent décret.

Toutefois, en ce qui concerne les propriétés non bâties, le tarif sera mis à jour par l'application de coefficients de rehaussement dont le taux sera fixé par décret contresigné par le ministre des finances et pris sur la proposition du préfet, après avis du directeur des contributions directes et de la commission départementale des impôts directs.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article qui précède et sans préjudice des exemptions prévues par la réglementation locale maintenue provisoirement en vigueur, les exemptions temporaires visées aux articles 160, 161, 166 (§ 2), 167 à 170 du code général des impôts directs s'appliqueront dans le département de la Réunion aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions qui n'étaient pas terminées à la date du 31 décembre 1947 ou qui auront été commencées après cette date.

En ce qui concerne les bâtiments dont la construction n'était pas terminée à la date du 31 décembre 1947, la déclaration prévue à l'article 161 de ce code devra être déposée avant le 1er août 1948.

Ne pourront donner lieu à l'établissement des rôles particuliers prévus par le paragraphe 2 du même article que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions qui n'étaient pas terminées à la date du 31 décembre 1947.

Art. 8. — Pour les propriétés soumises à la taxe de mainmorte, le revenu imposable sera provisoirement considéré comme égal à trois centièmes de la valeur en capital servant de base à la taxe de mainmorte perçue en vertu de la réglementation locale. Ladite valeur en capital pourra faire l'objet d'une mise à jour dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 6.

Art. 9. — Jusqu'à l'introduction dans le département de la Réunion de la réforme du système d'impositions perçues dans la métropole au profit des départements, des communes et de certains établissements publics, la contribution mobilière et la contribution des patentes continueront, dans ce département, d'être régies respectivement par les dispositions de la réglementation locale en vigueur à la date du présent décret.

Toutefois, à partir du 1er janvier 1948, ces contributions cesseront d'être perçues en principal. Elles serviront seulement de base au calcul des impositions établies au profit du département, des communes et de certains établissements publics.

Art. 10. — Jusqu'à l'époque visée au premier alinéa de l'article qui précède, les dispositions du titre III du livre II du code général des impôts directs ne sont pas applicables à la Réunion.

A partir du 1er janvier 1948, il sera perçu au profit du département de la Réunion et des communes de ce département des impositions calculées en fonction, d'une part, des bases d'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes ainsi que du produit de la contribution foncière des propriétés non bâties, déterminés conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 9 ci-dessus, d'autre part, du nombre de centimes départementaux et communaux.

Avant le 31 juillet 1948, un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur fixera les conditions d'application du présent article et, s'il y a lieu, les taux de base en proportion desquels les impositions départementales et communales seront réparties entre les contributions susvisées.

Art. 11. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme visée à l'article 9, la contribution pour frais de chambres de commerce sera constituée par une imposition additionnelle à la contribution des patentes telle qu'elle sera établie en vertu de la réglementation locale provisoirement maintenue en vigueur.

Art. 12. — Il ne sera perçu d'imposition au profit des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et des organismes agricoles visés au titre VII du livre II du code général des impôts directs qu'autant que ces établissements publics et organismes existeront effectivement ou assureront des prestations au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Art. 13. — Les frais d'assiette, de perception et de non valeurs des impositions, taxes et contributions visées aux articles 9 à 12 qui précèdent seront supportés respectivement par le département, les communes et les établissements et organismes au profit de qui elles sont perçues.

Il en sera de même, le cas échéant, pour les taxes perçues en vertu des titres IV à V *bis* du livre II du code général des impôts directs.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Art. 14. — La taxe sur les chiens prévue aux articles 316 à 319 du code général des impôts directs aura un caractère facultatif.

Elle pourra être établie, selon les règles fixées par ces articles, en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, après avis du directeur des contributions directes.

A titre transitoire, elle continuera, pendant l'année 1948, à être assise et perçue selon les règles et sous les sanctions prévues par la réglementation locale sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 qui précède relatif aux frais d'assiette, de perception et de non-valeurs.

Art. 15. — L'application de la taxe des prestations sera différée dans le département de la Réunion jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Lors de son application, elle pourra, par délibération du conseil général, être transformée en taxe vicinale et sera acquittée exclusivement en argent.

Art. 16. — I. — A partir de la publication du présent décret, les commissions départementale et communales des impôts directs et les autorités administratives prévues par le code général des impôts directs auront qualité pour connaître de toutes les affaires qui sont de leur compétence, alors même que ces affaires seraient nées ou que les commissions ou autorités existant sous le régime antérieur auraient été saisies avant cette date.

Elles se substitueront, en tant que de besoin, aux commissions et autorités prévues par la réglementation locale maintenue provisoirement en vigueur et pourront être convoquées sur l'ordre du préfet.

Un arrêté du préfet de la Réunion, pris dans les conditions prévues à l'article 23 du présent décret, règlera les modalités d'application de l'alinéa qui précède.

II. — Sous réserve des dispositions des articles 6, 9 et 14 ci-dessus, les nouvelles commissions ou autorités statueront selon la procédure et les formes prévues par le code général des impôts directs.

III. — A partir de la publication du présent décret, le conseil de préfecture aura compétence pour statuer selon la procédure et les règles prévues par le code général des impôts directs sur toutes les réclamations se rapportant aux impôts directs et taxes assimilées quelle que soit la date d'émission des rôles. Il sera saisi de plein droit des réclamations soumises à la juridiction du conseil du contentieux qui n'auront pas été en état de recevoir une solution. Les actes ou formalités régulièrement accomplis pour l'instruction des affaires en vertu de l'ancienne procédure seront valables devant le conseil de préfecture.

Art. 17. — Les dispositions de l'article 417 du code général des impôts directs et des textes réglementaires pris pour son exécution ne s'appliqueront, dans le département de la Réunion, qu'aux rôles pris en charge par les comptables à partir du 1er janvier 1948.

Art. 18. — Les dispositions du code général des impôts directs relatives aux poursuites et au contentieux des poursuites seront applicables dans le département de la Réunion à partir de la publication du présent décret, quelle que soit la date d'émission des rôles.

Art. 19. — Sous réserve des dispositions des articles 6, 9 et 14 du présent décret, les impôts, contributions et taxes prévus par la réglementation locale ne seront établis, après le 1er janvier 1948, qu'autant qu'ils concerneront l'année 1947 ou une année antérieure et pourront, en vertu de ladite réglementation, faire l'objet d'impositions après le 31 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux droits de vérification des poids et mesures. Un décret fixera ultérieurement, s'il y a lieu,

les conditions nouvelles de perception de ces droits.

Art. 20. — Pour autant qu'ils auraient été recouvrés au profit du budget colonial en vertu de l'ancienne réglementation, les impôts, contributions et taxes établis au titre des années 1947 et antérieures dans les conditions prévues à l'article 19 qui précède seront recouvrés au profit de l'Etat.

Les décharges, réductions, remises ou modérations d'impôts directs et taxes assimilées afférents aux rôles mis en recouvrement avant le 1er janvier 1948 seront à la charge de l'Etat.

Art. 21. — Les taux à appliquer pour le calcul, dans le département de la Réunion, des impôts cédulaires sur les revenus seront ceux en vigueur dans la métropole réduits, provisoirement, d'un quart, sauf arrondissement, s'il y a lieu, à l'unité la plus voisine.

Art. 22. — En vue de la détermination des abattements à la base et des maxima de réductions pour charges de famille afférents aux impôts cédulaires sur les revenus ainsi que du barème de l'impôt général sur le revenu, il sera tenu compte du taux de conversion monétaire applicable, à l'intérieur de la zone franc, dans les rapports de la France métropolitaine et du département de la Réunion.

Art. 23. — Le préfet de la Réunion pourra régler les détails d'application du présent décret par des arrêtés pris sur la proposition du directeur des contributions directes. Ces arrêtés seront approuvés par arrêtés du ministre des finances et, s'il y a lieu, de tous autres ministres compétents dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Ils seront considérés comme approuvés si après avoir été régulièrement transmis au ministre des finances dès leur publication, l'arrêté d'approbation n'est pas intervenu dans ce délai.

Art. 24. — Toutes dispositions contraires aux textes déclarés exécutoires dans le département de la Réunion et aux stipulations du présent décret sont abrogées.

Art. 25. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

ANNEXE

AUX DÉCRETS Nos 48-563, 48-564, 48-565 ET 48-566 DU 30 MARS 1948

Liste des textes relatifs aux impôts directs introduits dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Décret du 7 septembre 1926 relatif à l'application de l'article 6 de la loi du 29 avril 1926 (bailleurs et locataires de bureaux meublés) (art. 395 du code général des impôts directs).

Décret du 11 décembre 1926 portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 13 août 1926 (art. 1er à 4 autorisant les communes à établir des taxes), modifié par les décrets des 27 juillet 1928, 30 décembre 1934 et 13 mai 1941 et par les ordonnances des 3 novembre 1944 et 2 novembre 1945 et par la loi du 22 décembre 1947 (art. 331 du code général des impôts directs).

Décret du 28 juin 1933 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 37 de la loi du 28 février 1933 (taxe spéciale sur le chiffre d'affaires (art. 29 du code général des impôts directs).

Décret du 30 décembre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 mai 1855 et établissant une taxe municipale sur les chiens (art. 319 du code général des impôts directs).

Décret du 14 septembre 1935 fixant les conditions d'application de l'article 47 du code général des impôts directs et taxes assimilées (taxe d'apprentissage).

Décret du 4 septembre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 avril 1937 sur les redevances communale et départementale des mines (art. 336 *ter* du code général des impôts directs).

Arrêté du 13 janvier 1938 relatif à la répartition judiciaire du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de déversement à l'égout (art. 331 *ter* du code général des impôts directs).

Arrêté et instruction du 26 janvier 1938 relatifs à l'application des articles 1er et 2 du décret-loi du 8 juillet 1937 concernant le contrôle fiscal des revenus mobiliers (art. 156 *ter* du code général des impôts directs).

Décret du 5 avril 1938 relatif au jugement des demandes en remise d'amendes fiscales encourues en matière de contributions directes, modifié par le décret du 2 juin 1944 (art. 378 du code général des impôts directs).

Décret du 1er juin 1938 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret-loi relatif à la législation des monuments historiques et aux conditions d'exonération de l'impôt général sur le revenu pour les propriétaires de ces immeubles (art. 110-1° du code général des impôts directs).

Décret du 25 juin 1938 fixant les règles applicables à la présentation et au jugement des demandes soumises à la juridiction gracieuse en matière d'impôts directs, modifié par les décrets des 30 novembre 1939, 2 avril 1942 et 2 juin 1944 (art. 378 du code général des impôts directs).

Décret du 30 septembre 1939 relatif à la responsabilité des comptables, modifié par le décret du 17 octobre 1944 (art. 417 du code général des impôts directs).

Décret du 24 avril 1940 concernant l'application des articles 28 à 32 du décret du 2 mai 1938 relatif à la production, modifié par le décret du 24 avril 1940 (taxes pour frais de chambres des métiers; art. 345 du code général des impôts directs).

Arrêté du 12 mars 1941 fixant le taux des déductions supplémentaires pour frais professionnels, applicables à certaines catégories de contribuables pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires, complété par les arrêtés des 1er mai 1945, 3 février 1946, 26 février et 1er juillet 1947 (art. 64 du code général des impôts directs).

Décret n° 5492 du 31 décembre 1941 relatif à la perception de l'impôt cédulaire portant sur les revenus non commerciaux perçus par les contribuables qui n'ont pas, en France, d'installations professionnelles permanentes (art. 99 du code général des impôts directs).

Arrêté du 31 janvier 1942 fixant les conditions d'application de l'article 4 de la loi de finances du 28 juin 1941, en ce qui concerne les impôts recouvrés par les administrations des contributions directes et indirectes (art. 4; 159, 1°, 2° et 3°; 185, 2° et 230, 3° et 4° du code général des impôts directs).

Décret du 18 mars 1942 portant fixation des conditions d'application de l'article 383 *bis* du code général des impôts directs, modifié par le décret n° 46-133 du 20 janvier 1946.

Arrêté du 18 mars 1942 pris en application de l'article 383 *bis* du code général des impôts directs.

Arrêté du 10 juillet 1942 relatif à l'organisation professionnelle de jeunes gens dans l'agriculture (art. 23-2° du code général des impôts directs).

Arrêté du 1er octobre 1942 fixant les modalités d'application de la taxe sur les productions maraîchères, modifié par l'arrêté du 15 juin 1945 (art. 349 du code général des impôts directs).

Arrêté du 10 novembre 1942 relatif aux renseignements à fournir par les caisses d'assurances sociales à l'administration des contributions directes (art. 151 du code général des impôts directs).

Décret du 31 décembre 1942 fixant les règles applicables à la présentation et au jugement des demandes soumises à la juridiction gracieuse par les tiers tenus de payer l'impôt directe en l'acquit des redevables (art. 378 du code général des impôts directs).

Décret du 30 décembre 1944 relatif à la perception de l'impôt cédulaire portant sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, modifié par les décrets des 17 novembre 1945, 16 janvier 1946 et 28 janvier 1948 (art. 67 et 73 *ter* du code général des impôts directs).

Arrêté du 28 juin 1945 fixant forfaitairement la base de l'impôt sur les traitements et salaires ainsi que le mode de calcul de la retenue dudit impôt en ce qui concerne certaines catégories de salariés (art. 1er) (art. 64 *bis* du code général des impôts directs).

Ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, articles 69 à 74 relatifs à la réévaluation des bilans.

Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, article 89, modifié par l'article 30 de la loi du 8 août 1947.

Décret n° 46-147 du 5 février 1946 édictant les dispositions d'ordre comptable applicables par les entreprises visées à l'article 74 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant un impôt de solidarité nationale et édictant certaines mesures de simplification fiscale.

Décret n° 46-318 du 28 février 1946 fixant les conditions d'application des articles 69 à 73 et 76 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 en ce qui concerne les modalités et les conséquences fiscales de la revision des bilans.

Décret n° 46-576 du 1er avril 1946 portant incorporation dans le code général des impôts directs et taxes assimilées de divers textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code.

Loi n° 46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946: article 12 modifiant l'article 405 du code général des impôts directs; article 13 modifiant l'article 406 dudit code; article 14 modifiant l'article 410 dudit code et article 15 modifiant l'article 412 dudit code.

Loi n° 46-898 du 3 mai 1946 relative à la création d'une commission spéciale chargée de statuer sur les appels présentés contre les décisions des comités départementaux de l'enseignement technique concernant les demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage (article 45 du code général des impôts directs).

Décret n° 46-905 du 3 mai 1946 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission spéciale chargée de statuer sur les appels présentés contre les décisions des comités départementaux de l'enseignement technique concernant les demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage (article 45 du code général des impôts directs).

Décret n° 46-1175 du 23 mai 1946 pris en application de l'article 74 de l'ordonnance du 15 août 1945 sur la réévaluation des bilans et concernant les sociétés d'assurances.

Loi n° 46-1719 du 5 août 1946 relative à l'impôt sur les traitements et salaires; article 1er modifiant l'article 65 du code général des impôts directs, lequel a été ensuite modifié par l'article 1er de la loi n° 48-29 du 6 janvier 1948.

Décret n° 46-2015 du 17 septembre 1946 pris en application de l'article 66 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 relatif à l'imposition des chutes d'eau et des aménagements hydrauliques concédés.

Décret n° 46-2214 du 11 octobre 1946 fixant les taux de la redevance départementale et communale des mines applicables aux substances minérales autres que la houille, complété par le décret n° 47-1928 du 17 sep-

tembre 1947 (article 336 *ter* du code général des impôts directs).

Loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947: article 19 modifiant les articles 43 et 16 du code général des impôts directs; article 20 modifiant l'article 15 dudit code; article 21 complétant les articles 24 et 25 dudit code; article 22 complétant l'article 26 dudit code; article 23 abrogeant le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 336 dudit code; article 24 modifiant et complétant l'article 17 dudit code, lequel a été ensuite modifié par l'article 15 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948; article 27 modifiant l'article 55 dudit code; article 28 modifiant le paragraphe 1er de l'article 61 dudit code; article 29 modifiant le deuxième alinéa de l'article 63 dudit code; article 30 modifiant l'article 64 dudit code; article 31 modifiant les articles 71 et 72 dudit code; article 32 modifiant l'article 76 dudit code; article 33 modifiant l'article 118 *bis* dudit code; article 34 modifiant l'article 146 dudit code; article 35 modifiant les articles 131, 147, 148, 149-2 et 156-2 dudit code; article 36 modifiant l'article 149 dudit code; article 37 modifiant l'article 155 *bis* dudit code; article 38 modifiant l'article 136 dudit code; article 40 modifiant l'article 348 *bis* dudit code; article 41 complétant l'article 383 dudit code; article 42 modifiant l'article 412 dudit code; article 43 abrogeant l'article 414 dudit code; article 44 ajoutant un article 406 *quater* audit code; article 45 complétant l'article 400 dudit code; article 46 ajoutant un article 407 *bis* audit code; article 59 modifiant l'article 330 dudit code.

Arrêté du 18 février 1947 fixant les règles à suivre pour le calcul de la retenue à effectuer au titre de l'impôt sur les traitements et salaires en ce qui concerne certaines catégories de salariés, ainsi que sur les indemnités, primes, tantièmes, gratifications et autres rétributions de même nature (art. 64 *bis* du code général des impôts directs et art. 4 du décret du 30 décembre 1941).

Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier: article 4 modifiant et complétant l'article 17 du code général des impôts directs; article 5 complétant l'article 143 dudit code; article 6 modifiant l'article 147 dudit code; article 83 modifiant l'article 118 (1°) du code général des impôts directs.

Loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources: article 8 relatif à l'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties perçue au profit du fonds national de solidarité agricole (art. 348 *bis* du code général des impôts directs); article 15 relatif à la taxation forfaitaire à l'impôt général sur le revenu d'après les signes extérieurs de certains revenus, modifié par l'article 5 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal.

Loi n° 47-1201 du 30 juin 1947 élevant la limite d'exonération en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier: article 31 modifiant l'article 358 du code général des impôts directs.

Arrêté du 4 septembre 1947 fixant la limite des provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme (art. 7 du code général des impôts directs).

Loi n° 48-23 du 3 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal; article 2 modifiant l'article 66 du code général des impôts directs; article 3 modifiant l'article 102 dudit code; article 4; article 6 complétant l'article 119 du code général des impôts directs; article 7 complétant l'article 121 dudit code; article 8 modifiant l'article 129 *bis* dudit code.

Loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles; article 8; article 11 modifiant l'article 351-1 du code général des impôts directs; article 12 modifiant l'article 383 dudit code; article 13 modifiant l'article 383 *bis* dudit code; article 14, modifiant l'article 412 dudit code; article 53.

Application des taux de 10 et de 12 p. 100 de la taxe spéciale applicable dans le département de la Guyane sur la valeur des marchandises importées.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 4 du décret n° 48-543 du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Guyane de la législation et de la réglementation relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux contributions indirectes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées est fixé à 10 p. 100 pour les marchandises, denrées ou objets ci-après:

Antiquités, curiosités et objets de collection, objets d'art autres que ceux émanant d'artistes vivants.
Tissus de soie, de nylon ou de fibres synthétiques non confectionnés et contenant en poids 20 p. 100 ou plus de ces matières.
Conserves de gibier et pâtés de foie gras non truffés.
Vins mousseux.
Gants en peaux ou en cuir.
Pelleteries ouvrées ou confectionnées.
Appareils de photographie, stéréoscopes, cinématographes et appareils de projection, à l'exception des types exclusivement réservés aux professionnels.
Articles de tabletterie et de fumeurs.
Articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie.
Postes récepteurs de télégraphie sans fil, lampes et pièces détachées de T. S. F.

Art. 2 — Le taux de la taxe spéciale est fixé à 12 p. 100 pour les marchandises, denrées ou objets ci-après:

Vins de liqueur, mistelles, apéritifs à base de vin, vermouths, eaux-de-vie et liqueurs.
Articles, armes, poudres et munitions de chasse, capsules, artifices pour divertissements.
Timbres de collection neufs ou oblitérés.
Chevaux, poneys, mules ou mulets d'agrément (les animaux importés spécialement pour des réunions de courses et pour une durée limitée qui ne pourra être supérieure à trois mois peuvent être admis sous le régime de la consignation des droits ou de la soumission cautionnée).
Or, argent, platine (autre que les minerais).
Truffes, volailles, gibiers, conserves, foie gras et pâtés truffés, caviars.
Ouvrages composés en tout ou en partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde, d'ambre, de platine, d'or ou d'argent.
Orfèvrerie, bijouterie et horlogerie d'or, d'argent, de platine ou de vermeil (pierres comprises) à l'exception des outils et des alliances constituées par un simple jonc en métal fin non ciselé.
Perles, pierres précieuses, gemmes naturelles, montées ou non montées.
Yachts, canots automobiles et autres bateaux de plaisance.
Automobiles pour le transport des personnes et leurs pièces détachées, à l'exception des autobus et voitures ambulances.
Produits de parfumerie et de beauté (à l'exclusion des savons, des produits à raser, des shampooings et des produits dentifrices), postiches.
Vêtements, lingerie et tous articles confectionnés en tissus contenant en poids 20 pour 100 ou plus de soie, de nylon ou de fibres synthétiques.
Dentelles, broderies et guipures.
Tapisseries en laine ou en soie pures ou mélangées d'autres matières; tapis à points noués ou enroulés.
Plumes de parure.

Art. 3. — Le directeur général des contributions indirectes et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Taux de la taxe à la production applicable aux tabacs et allumettes dans le département de la Réunion.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 2 du décret n° 48-545 du 30 mars 1948 relatif à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans le département de la Réunion,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de la taxe à la production applicable aux tabacs et aux allumettes, dans le département de la Réunion, sont fixés ainsi qu'il suit:

1° *Produits fabriqués dans le département.*

Tabacs manufacturés, à fumer, à priser et à mâcher	56 p. 100
Cigares (y compris les « bouts des Antilles »)	41 —
Cigarettes	49 —

2° *Produits importés.*

Tabacs manufacturés, à fumer, à priser et à chiquer	63 p. 100
Cigarettes	57 —
Cigares	45 —
Allumettes	10 —

Art. 2. — Le directeur général des contributions indirectes et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Taux de la taxe à la production applicable aux allumettes dans le département de la Guadeloupe.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 3 du décret n° 48-545 du 30 mars 1948 relatif à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans le département de la Guadeloupe,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la taxe à la production applicable aux allumettes dans le département de la Guadeloupe est fixé à 10 p. 100.

Art. 2. — Le directeur général des contributions indirectes et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Taux de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises exportées et importées applicable aux tabacs et allumettes dans le département de la Guyane.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 2 du décret n° 48-546 du 30 mars 1948 relatif à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans le département de la Guyane,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises exportées et importées applicable aux tabacs et allumettes

importés dans le département de la Guyane sont fixés ainsi qu'il suit:

Tabacs en feuilles préparés pour la consommation	20 p. 100.
Tabacs manufacturés à fumer, à priser et à mâcher	97 —
Cigares	25 —
Bouts des Antilles	20 —
Cigarettes	146 —
Allumettes	8 —

Art. 2. — Le directeur général des contributions indirectes et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Taux de la taxe à la production applicable aux tabacs et allumettes dans le département de la Martinique.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 2 du décret n° 48-517 du 30 mars 1948 relatif à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans le département de la Martinique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de la taxe à la production applicable aux tabacs et aux allumettes dans le département de la Martinique sont fixés ainsi qu'il suit:

Tabacs en feuilles préparés pour la consommation	10 p. 100.
Tabacs manufacturés, à fumer, à priser et à mâcher	49 —
Cigares (y compris les « bouts des Antilles »)	10 —
Cigarettes	73 —
Allumettes	25 —

Art. 2. — Le directeur général des contributions indirectes et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-567 du 30 mars 1948 relatif aux attributions des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 modifiant la loi du 19 mars 1946 ci-dessus visée;

Vu la loi du 26 juillet 1947 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1947 le délai fixé par l'article 2 de la loi susvisée du 19 mars 1946 et par l'article 84 de la loi susvisée du 23 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ont les mêmes attributions que les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre de la métropole.

Ils sont chargés, d'autre part, de veiller à l'application de toutes les lois sociales en agriculture, dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de la législation sur la sécurité sociale et sont placés, à cet égard, sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 mars 1948 portant nomination d'un commissaire de la République et de deux commissaires de la République par intérim en Indochine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif aux administrateurs des services civils de l'Indochine et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du haut commissaire de France pour l'Indochine,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Digo (Yves), gouverneur de 2e classe des colonies, est nommé commissaire de la République pour le Tonkin et le Nord Annam.

Art. 2. — M. le général de brigade Boyer de La Tour du Moulin (Pierre) est chargé, par intérim, des fonctions de commissaire de la République en Cochinchine, pour compter du jour de sa prise de service.

Art. 3. — M. Valmary (Alfred), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est chargé, par intérim, des fonctions de commissaire de la République au Laos, pour compter du jour de sa prise de service.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 48-568 du 30 mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des textes relatifs au classement des stations de tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, modifiée par l'article 94 de la loi de finances du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-1968 du 7 octobre 1947 étendant dans ces départements la loi du 24 septembre 1919 et la loi provisoirement applicable du 3 avril 1942 relatives au classement des stations hydrominérales et climatiques,

Décrète:

Art. 1er. — Sont mises en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 24 septembre 1919 et de la loi provisoirement applicable du 3 avril 1942, relatives au classement des stations de tourisme.

Art. 2. — Les modalités d'application de ces textes feront l'objet d'arrêtés conjoints des ministères intéressés.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret n° 48-569 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des lois, décrets et ordonnances concernant les voies ferrées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français: la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947;

Vu l'article 35 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Sous les réserves et aux conditions formulées à l'article 2 ci-après, sont mis en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les lois, décrets et ordonnances concernant les voies ferrées d'intérêt général et local, les voies ferrées des quais des ports maritimes et fluviaux et les chemins de fer industriels qui, promulgués antérieurement à la mise en application de la loi du 19 mars 1946, n'avaient pas encore été appliqués dans les quatre nouveaux départements.

Art. 2. — Les mesures transitoires indispensables pour assurer, en tenant compte des situations locales, la mise en vigueur effective dans les départements d'outre-mer des lois, décrets et ordonnances visés à l'article 1er seront déterminées sur la proposition des préfets par décision conjointe du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Relèvement du taux des péages perçus au port de Tonnay-Charente au profit de la commune.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1911 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1911 portant application de cette loi;

Vu le décret du 31 octobre 1923 qui a institué des péages au port de Tonnay-Charente, au profit de la commune;

Vu les décrets des 22 février 1927, 6 avril 1928 et 11 octobre 1935 qui ont modifié le tarif desdits péages;

Vu les délibérations des 13 février et 4 septembre 1947 par lesquelles le conseil municipal de Tonnay-Charente a demandé le relèvement du taux des péages dont il s'agit;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment les avis de la commission permanente d'enquête du port en date du 12 avril 1947 et de la chambre de commerce de Rochefort en date du 31 juillet 1947;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques du 16 janvier 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Tonnay-Charente au profit de la commune, en vertu du décret du 11 octobre 1935 est remplacé par le tarif ci-après:

I. — TAXES SUR LES NAVIRES

Péages applicables à la jauge nette des navires entrant dans le port de Tonnay-Charente.

1° *Par tonneau de jauge nette.*

A. — Navires effectuant une navigation entre les ports de la France continentale et la Corse.

Lorsque le rapport existant entre le nombre exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est:

a) Supérieur à la moitié de la jauge nette du navire: 4 F.

b) Egal ou inférieur à la moitié de la jauge nette du navire et supérieur au quart de cette jauge: 3 F.

c) Egal ou inférieur au quart de la jauge nette du navire et supérieur au vingtième de cette jauge: 1,50 F.

d) Egal ou inférieur au vingtième de la jauge nette du navire: 0,75 F.

B. — Navires effectuant une navigation au cabotage international. Lorsque le rapport existant entre le nombre exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est:

a) Supérieur à la moitié de la jauge nette du navire: 8 F.

b) Egal ou inférieur à la moitié de la jauge nette du navire et supérieur au quart de cette jauge: 4,50 F.

c) Egal ou inférieur au quart de la jauge nette du navire et supérieur au vingtième de cette jauge: 2,80 F.

d) Egal ou inférieur au vingtième de la jauge nette du navire: 1,10 F.

C. — Navires effectuant une navigation au long cours lorsque le rapport existant entre le nombre exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est:

a) Supérieur à la moitié de la jauge nette du navire: 14 F.

b) Egal ou inférieur à la moitié de la jauge nette du navire et supérieur au quart de cette jauge: 8 F.

c) Egal ou inférieur au quart de la jauge nette du navire et supérieur au vingtième de cette jauge: 5 F.

d) Egal ou inférieur au vingtième de la jauge nette du navire: 3 F.

2° *Réductions.*

Une réduction de 30 p. 100 des taxes calculées suivant les tarifs ci-dessus prévus pour les trois catégories A, B, C est accordée aux navires assurant une ligne régulière reconnue comme telle par l'administration des douanes pour le calcul des droits de quai prévus par les articles 381 et suivants du code des douanes.

3° *Exemptions.*

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, les navires affectés au pilotage et au remorquage, les bateaux naviguant au bordage ou faisant exclusivement la petite pêche et la pêche côtière, les bateaux de navigation intérieure, les navires en relâche forcée s'ils ne font aucune opération commerciale, les navires entrant sur lest et repartant sur lest, les navires entrés chargés et qui repartiraient sans avoir fait aucune opération commerciale, les navires entrant uniquement en vue de leur ravitaillement en houille ou mazout, les navires de plaisance, les navires faisant le cabotage entre Tonnay-Charente et les ports des îles de la Charente-Maritime.

II. — TAXES SUR LES MARCHANDISES

Péages appliqués aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port (payables par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires).

1° *Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.*

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal, toute fraction étant alors considérée comme une unité, et elle est établie, sur la taxe afférente à la catégorie la plus élevée.

Catégorie 1. — 5 francs.

Houille (n° 190);
Brai de goudron de houille (n° 0180);
Pyrites (n° 189);
Minerai de fer, pyrite grillée, cendres de pyrites (n° 204);
Phosphates naturels ex-179 *ter* B;
Kaolin (n° 179);
Chlorure de sodium (n°s 0161 et 0163);
Superphosphates (n° 0379);
Minerai de zinc (n° 221 - 1) (blende crue et grillée).

Catégorie 2. — 25 francs.)

Boissons distillées (n° 174);
Liqueurs (n° 174 *bis*).

Catégorie 3. — 8 francs).

Toutes autres marchandises.

2° *Exemptions.*

Les marchandises importées par l'Etat et l'Impex pour le compte de l'Etat ou de ses services non autonomes;

Les épaves et marchandises réexportées ou non d'entrepôts, y compris la houille et le mazout et destinées à l'avitaillement des navires;

Les objets de gréement et d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage ou au remorquage, ou bordage ou à la pêche côtière et à la navigation de plaisance;

Les marchandises en provenance ou à destination des îles de la Charente-Maritime;

Les colis postaux;

Les envois destinés aux membres du corps diplomatique, à la Croix-Rouge française et à l'Entr'aide française qui, en raison de leur destination et de leur caractère exceptionnel, bénéficient de l'exonération des taxes fiscales d'importation.

Art. 2. — La perception des péages visés à l'article 1er ci-dessus est concédée à la commune de Tonnay-Charente pour lui permettre de faire face à l'ensemble des obligations contractées par elle, sous la garantie de ces taxes en vertu de textes antérieurs et notamment du décret du 11 octobre 1935, pour le payement de sa participation aux travaux du port et le développement de son outillage et particulièrement au service d'intérêt et d'amortissement des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter à cet effet.

Dans le cas où le produit des péages serait supérieur aux annuités des emprunts, l'excédent des recettes devra être affecté chaque année à des remboursements anticipés.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
G. BRIAND.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Tarif des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 12 juin 1920 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce, modifiée par la loi du 14 décembre 1927, par l'article 150 de la loi du 30 décembre 1928, par les décrets-lois des 25 et 30 octobre 1935 et par le décret-loi du 4 mai 1937;

Vu le décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, modifié par les décrets des 20 avril 1928 et 25 octobre 1935;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté du 14 février 1947 qui a fixé le taux des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome du Havre en date du 7 novembre 1947;

Vu la délibération de la commission permanente d'enquête du port du Havre, en date du 17 novembre 1947;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques du 8 mars 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome en vertu de l'arrêté du 14 février 1947 est remplacé par le tarif suivant:

I. — Taxe sur les navires

1° *Taxe applicable aux navires entrant dans le port.*

Par tonneau de jauge nette légale:

A. — Navires effectuant une navigation entre ports français de la métropole et des départements algériens: exemption;

B. — Navires autres effectuant une navigation dans les limites du cabotage international: 12 francs;

C. — Navires effectuant une navigation au long cours: 16 francs.

2° *Réductions.*

A. — Importance de l'escale:

Lorsque le rapport existant entre le nombre exprimant le tonnage des marchandises embarquées et débarquées dans le port et la jauge nette égale du navire est:

Inférieur à 1/12e et supérieur ou égal à 1/14e le tarif est réduit de 30 p. 100;

Inférieur à 1/14e et supérieur ou égal à 1/16e le tarif est réduit de 50 p. 100;

Inférieur à 1/16e et supérieur ou égal à 1/50e le tarif est réduit de 70 p. 100;

Inférieur à 1/50e, le tarif est réduit de 80 p. 100.

Dans les marchandises embarquées et débarquées sont comptés les avitaillements de bord donnant lieu à déclaration de douane.

Les navires qui ne débarquent ou n'embarquent pas de marchandises bénéficient d'une réduction de 80 p. 100, même s'ils embarquent ou débarquent des pasagers.

B. — Nature de la cargaison:

Les navires qui débarquent un tonnage de froment, orge, maïs, avoine, seigle, bois du Nord, engrais, houille, pâte de cellulose, goudron minéral, brai, asphalte, bitume, au moins égal au 9/10e de leur chargement, bénéficient d'une réduction de 30 p. 100.

C. — Fréquence des touchées:

Lorsqu'un navire appartient à un service régulier mis à la disposition du public à des dates fixées à l'avance et comportant plusieurs escales dans le port au cours de la même année (comptée du 1er janvier au 31 décembre), il bénéficie du tarif dégressif ci-après:

Première à sixième escale du service régulier: plein tarif;

Septième à douzième escale: réduction de 25 p. 100.

Toute escale en sus de la douzième: réduction de 50 p. 100

Le nombre des escales entrant en ligne de compte est calculé suivant le nombre des départs.

D. — Nota. — Les réductions ci-dessus ne se cumulent pas, on applique la plus avantageuse pour le navire.

3° *Exemptions.*

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat.

Les navires affectés au pilotage et au remorquage.

Les bâtiments naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière.

Les bateaux de navigation intérieure.

Les navires en relâche forcée.

Les bateaux de plaisance.

Les navires excursionnistes n'embarquant et ne débarquant définitivement aucun passager.

Les navires qui n'embarquent et ne débarquent que des colis ou des sacs postaux.

II. — Taxe sur les marchandises

Cette taxe, perçue au poids ou à l'unité, applicable aux marchandises soit débarquées soit transbordées dans le port, est payable par les destinataires.

1° *Taxation au poids.*

La taxation sur les marchandises désignées ci-après a lieu:

a) Par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration, lorsque le poids brut total de tous les articles est supérieur à une tonne;

b) Par quintal ou fraction de quintal, d'après la taxe afférente à la catégorie la plus imposée, dans le cas contraire.

Catégorie A.

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes concernant les marchandises désignées.)

Produits de pêche française (nos 23 à 27).
Rogues (n° 55).
Sons (n° 104).
Pailles et balles de céréales (n° 120). Fourrages (n° 121).
Goémons (n° 135).
Glace (n° 211).
Pulpes de betteraves (n° 227).
Tourteaux, drèches et autres résidus (nos 222 et 229).
Chlorure de sodium (n° 238).
Soufre (nos 240 et 318).
Phosphates naturels (n° 245).
Spath (n° 253).
Alunite brute (n° 254).
Argile (n° 268).
Marne (n° 272).
Craie (n° 275).
Dolomie naturelle (n° 276).
Pierres de construction brutes (n° 278).
Graviers (n° 279).
Pierres concassées (n° 279)).
Castine et pierres à chaux (n° 279 B).
Sable (n° 281).
Plâtre et pierres à plâtres (nos 284 et 285).
Chaux destinée à servir d'amendement (n° 287).
Minerai de fer (n° 290).
Pyrites grillées, cendres de pyrites (n° 291).
Minerais de manganèse (n° 292).
Minerais d'aluminium (n° 293).
Minerais de cuivre (n° 294).
Minerais de plomb (n° 295).
Minerais de zinc (n° 296).
Minerais d'étain (n° 297).
Minerais de cobalt (n° 300).
Minerais de chrome (n° 301).
Minerais de molybdène, tungstène, vanadium, tantale, titane, zirconium, glucinium (n° 302).
Minerais d'or, de platine, d'argent (n° 303).
Minerais autres (nos 304, 305 et 306).
Scories de forge et mâchefer (crasses, laitiers) (n° 307).
Cendres de varech (n° 309).
Tourbes et mottes à brûler (n° 315).
Brai dur (n° 340 A).
Coke de pétrole (n° 341).
Engrais organiques naturels (maërl, fumiers, sable coquillé, etc.) (n° 572).
Nitrate de potasse naturel (n° 575 D).
Emballages usagés (nos 791 et divers).
Futailles en bois (n° 792 A).
Pavés en pierres naturelles (n° 1180).
Pierres ouvrées, taillées (n° 1183).
Chutes ferrailles, déchets et débris de vieux ouvrages en fer, fonte ou acier (n° 1280).
Cadres vides, containers vides (n° 1730).

6 francs.

Catégorie A *bis*.

Huiles de pétrole de schistes et autres huiles minérales brutes (n° 332), gas-oil (n° 335 A), fuel-oil (mazout) (nos 335 B et C), road-oil, brai mou (n° 340 A), huiles lourdes non épurées (nos 336 B et C)

8 francs.

Catégorie B.

Os, corne et sabots de bétail bruts (nos 42, 44, 45).
Légumes secs(n° 69).
Céréales (grains et farines) y compris le riz et la farine de riz (nos 93 à 102).
Farine de légumes secs (n° 103).
Caroubes (n° 119 C).
Crin végétal (n° 132 B).
Tripoli (n° 261).
Terres d'infusoires (n° 261).
Talc brut et pulvérisé (n° 262).
Autres pierres et terres non désignées servant aux arts et métiers (nos 261 à 289).
Ardoises (n° 277).
Pierres ouvrées sciées (n° 278).
Marbres bruts, équarris ou sciés (n° 278 A).
Granits bruts équarris et sciés (n° 278 B).
Moules en pierre ou autre minerai naturel (nos 278 C et 675).
Pierres ponces (n° 283).
Chaux (n° 287).
Ciment (n° 288).
Scories de plomb (n° 308).
Houille crue, carbonisée ou agglomérée (nos 311 à 313).
Goudrons de houille (n° 318 A).
Brai de goudron de houille (n° 326).
Bitumes et asphaltes (n° 330).
Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales raffinées, essences, white spirit, lampantes et autres (nos 334 A, 334 B, 334 C, 334 E et G).
Huiles épurées dites de vaseline ou de paraffine (n° 336 A).
Engrais chimiques phosphatés (n° 573).
Engrais chimiques azotés (n° 574).
Peaux brutes (n° 728).
Bois de feu (n° 763).
Charbons de bois (n° 764).
Bois communs équarris ou sciés (nos 765 A, 766 A et 767 A).
Pavés en bois (n° 768).
Merrains (n° 770 A).
Liège brut râpé ou en planches et déchets de liège (n° 814).
Pâtes de cellulose (nos 822 et 823).
Laines (n° 872).
Lin (n° 878).
Coton et déchets de coton (nos 880 et 881).
Chanvre (n° 888).
Genêts (n° 889).
Chanvre de sisal (n° 891).
Jute (n° 892).
Fibres de coco (n° 894).
Alfa du sparte (n° 895).
Jonc (n° 896).
Autres végétaux filamenteux (nos 890, 891, 893 et 897).
Brilles, vieux papiers, vieux cordages et vieux chiffons de toutes espèces (n° 1142).
Produits en terre commune (briques, tuiles, poteries, tuyaux, etc.) (nos 1194 à 1201).
Ouvrages en béton, en pierre artificielle ou en agglomérés de ciment (panneaux, carreaux, etc.) (nos 1185, 1186 et 1187).
Fontes brutes (n° 1278). Fers et aciers bruts en lingots (n° 1281); laminés et forgés (nos 1285 à 1287).
Tuyaux en fonte (n° 1303).
Mattes autres que de plomb ou de nickel (nos divers).

8 francs.

Catégorie B *bis*.

Graines et fruits oléagineux (n° 112), sucres bruts ou raffinés (n° 167), huiles de palme non épurées (n° 146 J), mattes de plomb (n° 308), mattes de nickel (n° 1731), moûts de vendange et jus de raisin frais non fermentés ou partiellement fermentés (n° 213), à l'hectolitre.

13 francs.

Catégorie C.

Produits de pêche étrangère (poissons) (nos 23 à 25).
Légumes frais (no 67).
Boissons et vins ordinaires en bouteilles, flasques, flacons, cruchons et contenants analogues (no 212) (nos 214, 218, 219 et 224).
Bois fins (nos 765 B, 766 B et 767 B).
Papier ou carte (nos 825 à 835).
13 francs.

Catégorie C bis.

Fruits à distiller (nos 119 A et divers).
20 francs.

Catégorie D.

Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature (nos divers).
20 francs.

Catégorie D bis.

Mélasses (no 172).
8 francs.

Catégorie E.

Voitures automobiles (nos 1797 à 1800).
Embarcations automobiles (no 1819 A).
Aérostats, aéroplanes (nos 1828 à 1830).
30 francs.

2° *Taxation à l'unité.*

Catégorie F.

Animaux vivants des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, cameline (nos 1, 2, 3, 4 et 12).
20 francs.

Animaux vivants des espèces ovine, caprine, porcine et canine (nos 4, 5, 6, 10).
Animaux abattus, à l'état entier ou par moitiés (deux moitiés constituant une unité) (no 13).
6 francs.

Catégorie G.

Motocyclettes, bicyclettes (nos 1805 à 1807).
8 francs.

Catégorie H.

Colis importés isolément ne pesant pas plus de 20 kg (nos divers).
6 francs.

Colis importés isolément pesant plus de 20 kg et pas plus de 50 kg.
8 francs.

(En cas de groupage, la taxe est due pour chaque colis).

3° *Exemptions.*

Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes.
Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale.
Les marchandises en transit direct ou en transbordement direct pour l'étranger.
Les marchandises en provenance du cabotage national.
Les sacs de dépêches.
Les containers et cadres vides.
Les colis postaux.
Les bagages et objets accompagnant les passagers (chevaux, voitures, automobiles, aéroplanes, colis modèles, mobiliers et matériel de théâtre).

III. — Taxe sur les voyageurs

1° *Taxe par passager embarqué ou débarqué.*

Passagers de 1re classe: 1.000 F.
Passagers de 2e classe: 750 F.
Passagers de 3e classe: 400 F.
Emigrants munis du visa spécial sur la carte d'émigrant: 150 F.

B. — Autres passagers:

Passagers de 1re et 2e classe: 100 F.
Passagers de 3e classe et émigrants (munis du visa spécial sur la carte d'émigrant): 60 F.

2° *Réductions.*

A. — Les tarifs sont réduits de moitié pour les passagers excursionnistes effectuant un voyage sur un navire qui navigue exclusivement pour une croisière.

B. — Les tarifs sont réduits des quatre cinquièmes pour les passagers excursionnistes débarquant et réembarquant sur un même navire qui ne séjourne pas plus de quarante-huit heures au port et navigue exclusivement pour une croisière.

C. — Les tarifs sont réduits aux trois-quarts, à la moitié ou au quart, lorsque les réductions semblables sont accordées par les compagnies de navigation sur le prix du passage.

D. — Les passagers qui ne font que débarquer pour réembarquer ne payent qu'une seule taxe pour l'arrivée et le départ, à savoir la taxe la plus élevée.

3° *Exemptions.*

Les passagers à destination ou en provenance d'un port français de la métropole.
Les porteurs de réquisitions gratuites.
Les enfants au-dessous de trois ans lorsqu'ils sont transportés gratuitement.
Les passagers d'un paquebot au long cours faisant escale en service régulier si ces passagers descendent à terre pendant moins d'une journée pour réembarquer sur le même navire.

IV. — Taxe de stationnement des navires

1° *Taxe applicable aux navires séjournant dans le port.*

Par tonneau de jauge brute légale et par semaine ou fraction de semaine au-delà de la période de franchise:

Pour les 1.000 premiers tonneaux: 6 F.
Du 1.001e au 5.000e tonneaux: 4,50 F.
Du 5.001e au 15.000e tonneau: 3 F.
A partir du 15.001e tonneau: 1,50 F.

La période de franchise est de deux mois pour les navires ayant le Havre pour port d'attache et de un mois pour les autres navires. Pour les navires effectuant dans le port des opérations de chargement ou de déchargement de cargaisons, la période de franchise est augmentée du délai prévu selon les usages locaux, pour ces opérations.

La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les engins de radoub ou aux postes d'armement affectés aux chantiers de construction navale.

2° *Réductions.*

Le tarif est réduit de moitié pour les navires ayant le Havre pour port d'attache ou d'armement.

3° *Exemptions.*

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat.
Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Havre pour port d'attache.
Les bâtiments destinés à la navigation au bornage ou à la pêche côtière.
Les bateaux de navigation intérieure.
Les bateaux de plaisance.
Les bâtiments de servitude et engins flottants de manutention ou de travaux.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 24 mars 1948 autorisant la commission administrative des hospices de Nantes à accepter un legs.

Par décret en date du 24 mars 1948, la commission administrative des hospices de Nantes est autorisée à accepter le legs universel fait à cet établissement, à charge d'améliorer le sort des aliénés.

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics les agents dont les noms suivent:

Mme Bejat, directrice économe de l'hospice Verdier, à Montrouge (Seine).
M. Castaing, directeur économe de l'hôpital hospice de Nérac (Lot-et-Garonne).
M. Fulconis, chargé actuellement de la gestion de l'hôpital Saint-Roch, à Nice (Alpes-Maritimes).
M. Mariani, sous-directeur de l'hôpital Pasteur, à Nice (Alpes-Maritimes).
M. Rochette, sous-directeur de l'hôpital-hospice de Bolbec (Seine-Inférieure).
M. Tondu, directeur économe de la maison de repos de vieillards de Boulogne-Billancourt (Seine).

Par arrêté en date du 16 mars 1948, M. Prevot, sous-directeur des hospices civils de Strasbourg, a été inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Inspection de la population

Par arrêté en date du 15 mars 1948, Mlle Thévenin, inspecteur de la population en service détaché, a été réintégrée dans son cadre d'origine à compter du 1er janvier 1948 et affectée dans le département de l'Oise.

Sanatoriums.

Par arrêté du 10 mars 1948, M. le docteur Jacquemin, médecin directeur du sanatorium de Larressore (Basses-Pyrénées), admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé médecin directeur honoraire des sanatoriums publics.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 24 mars 1948 portant création d'un office municipal d'habitations à bon marché à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Par décret en date du 24 mars 1948, il est créé un office municipal d'habitations à bon marché de la ville de Nogent-le-Rotrou.

Est approuvée la délibération en date du 17 novembre 1947 par laquelle le conseil municipal de Nogent-le-Rotrou a décidé l'attribution d'une dotation de 500.000 F à l'office municipal d'habitations à bon marché de la ville de Nogent-le-Rotrou.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 24 mars 1948 instituant en Afrique équatoriale française un office des anciens combattants et victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 1er du décret no 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du mi-

nistère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué en Afrique équatoriale française un office des anciens combattants et victimes de guerre dont le siège est à Brazzaville.

Sa compétence territoriale s'étend aux territoires constituant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre et de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 24 mars 1948 instituant en Afrique occidentale française et au Togo un office des anciens combattants et victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 1er du décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué en Afrique occidentale française et au Togo un office des anciens combattants et victimes de guerre dont le siège est établi à Dakar.

Sa compétence territoriale s'étend aux territoires constituant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et au Togo.

Art. 2. — Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre et de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Commission supérieure de revision des pensions abusives.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi validée du 29 décembre 1912 sur la revision des pensions abusives modifiée par les lois n° 320 du 6 juillet 1943 et n° 47-718 du 11 mars 1947,

Arrête:

Article unique. — Par application des dispositions de l'article 24 de la loi du 29 décembre 1912, Mme Duval-Destin (Maximilienne), commis auxiliaire à la commission supérieure de revision des pensions abusives, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire adjointe de ladite commission en remplacement de Mme Pelle, admise à la retraite.

Fait à Paris, le 10 mars 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 mars 1948 et par application des lois et règlements relatifs aux bonifications d'ancienneté pour services militaires:

M. Le Fouler (Adrien), agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, est élevé au 3e échelon à compter du 12 novembre 1945 et au 4e échelon à compter du 2 février 1946, compte tenu de 5 ans 9 mois 10 jours de bonifications pour services militaires (bonifications épuisées).

M. Escudié (André), agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon à compter du 18 décembre 1946, compte tenu de 10 mois 24 jours de bonifications pour services militaires (bonifications épuisées).

M. Deschamps (Elisée), agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, est élevé au 4e échelon à compter du 19 novembre 1945 et au 5e échelon à compter du 2 février 1947, compte tenu de 6 ans 9 mois 17 jours de bonifications pour services militaires (bonifications épuisées).

M. Gracias (Roger), agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, est élevé au 3e échelon à compter du 10 décembre 1945 et au 4e échelon à compter du 21 juillet 1947, compte tenu de 4 ans 4 mois 19 jours de bonifications pour services militaires (bonifications épuisées)

Les agents supérieurs de 3e classe, 1er échelon, désignés ci-après sont élevés au 2e échelon de leur grade:

A compter du 12 novembre 1947.

Mlle Pasquelini (Raymonde).
Mme Lafage (Lucie).
M. Gauthier (Marcel).
Mlle Jacomy (Marguerite).
Mme Wurm (Yvonne).

A compter du 15 décembre 1947.

Mme Penin (Christiane).

L'arrêté du 29 avril 1946 accordant une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension civile est annulé en ce qui concerne M. Gracias, Mme Lafage et Mlle Pasqualini.

Tableau complémentaire d'avancement des agents supérieurs pour l'année 1946.

Par arrêté en date du 24 mars 1948, le tableau général d'avancement, pour l'année 1946, des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre intégrés dans les cadres de la fonction publique est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

B. — AVANCEMENTS D'ÉCHELON

. . . . . .

II. — CADRE PROVISOIRE DES AGENTS SUPÉRIEURS

. . . . . .

Agents supérieurs de 3e classe.

M. Le Fouler (Adrien), agent supérieur de 3e classe, 1er échelon.

M. Escudié (André), agent supérieur de 3e classe, 1er échelon.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Il est ouvert à l'Assemblée de l'Union française un concours pour plusieurs emplois de sténographes des débats qui aura lieu le lundi 12 avril 1948.

Les épreuves comprennent:

a) Une dictée sténographique de trois minutes à la vitesse de 100 mots minute;

b) Une dictée sténographique de douze minutes à la vitesse de 160 à 180 mots à la minute;

c) Une épreuve de dactylographie (durée: quinze minutes);

d) Une épreuve de culture générale (durée: trente minutes).

Sont admis à participer aux épreuves, sans condition d'âge ni de sexe, tous les candidats, quel que soit le système employé (manuscrit ou mécanique), qui justifient de la nationalité française.

Les candidats devront faire parvenir à l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), château de Versailles, avant le 3 avril 1948 au plus tard, les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une déclaration sur l'honneur d'après laquelle le candidat atteste ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause il n'a pas été frappé en application de l'un ou de l'autre de ces textes;

5° Une copie légalisée des diplômes universitaires et des certificats professionnels.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés au service du personnel de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, qui reçoit les candidatures.

Les candidats devront indiquer dans leur demande le système employé. Ils seront appelés à subir devant le médecin de l'administration une visite médicale dont le résultat favorable conditionnera leur admission dans les services de l'Assemblée.

Les traitements des sténographes des débats sont du même ordre que ceux des autres sténographes parlementaires.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 307 de l'office des changes relatif au règlement des importations payables en une devise traitée sur le marché libre.

Le présent avis a pour objet de faire connaître que, par modification aux dispositions de l'avis n° 291 relatif à la création d'un marché libre pour certaines devises, les importations donnant lieu à transfert en l'une des devises traitées sur ce marché seront, à compter du 1er avril 1948, réglées à l'aide de devises achetées moitié au fonds de stabilisation des changes, aux cours pratiqués par celui-ci, et moitié au marché libre, à l'exception des importations portant sur les marchandises reprises à l'avis n° 222

En conséquence, les modifications suivantes sont apportées aux dispositions des avis nos 291 et 296 de l'office des changes.

I. — Utilisation des disponibilités du marché libre.

Le paragraphe B (2°) de l'avis n° 291, traitant de l'utilisation des disponibilités du marché libre, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« 2° Utilisation des disponibilités. — Les disponibilités du marché sont utilisées:

« *a*) Pour le règlement de la moitié du montant des importations de marchandises, l'autre moitié étant réglée à l'aide de devises délivrées par le fonds de stabilisation des changes aux cours pratiqués par celui-ci. Toutefois, certaines catégories particulières d'importations visées par l'avis n° 292 de l'office des changes continueront à être réglées pour la totalité de leur montant à l'aide de devises délivrées par le fonds de stabilisation des changes aux cours pratiqués par celui-ci;

« *b*) Pour tous autres règlements ou mouvements de capitaux dans le sens France-étranger, à l'exclusion de certains payements de l'Etat ».

II. — Opérations au crédit des comptes « francs libres ».

Le paragraphe 1° (*d*) de l'avis n° 296 de l'office des changes, relatif aux comptes « francs libres », est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *d*) Tout versement par un résident au crédit d'un compte « francs libres » doit être préalablement autorisé par l'office des changes que ce soit directement ou par délégation de cet organisme. En aucun cas, le règlement d'importations ne pourra être effectué par versement au crédit d'un compte « francs libres ».

Avis n° 308 de l'office des changes relatif à la facturation des importations en provenance des Etats-Unis et de la zone monétaire portugaise.

Par modification aux dispositions des avis n° 297 et n° 298 relatifs aux relations financières entre la zone franc, d'une part, les Etats-Unis d'Amérique et la zone monétaire portugaise, d'autre part, les importations de marchandises non reprises sur la liste figurant à l'avis n° 292, en provenance des Etats-Unis ou de la zone monétaire portugaise, devront obligatoirement être facturées en devises considérées comme convertibles, étant entendu que le règlement devra intervenir dans la monnaie adoptée pour la facturation, par achat des devises moitié auprès du fonds de stabilisation des changes et moitié au marché libre.

Il est rappelé qu'aux termes de l'avis n° 296, annexe B, sont considérées comme convertibles les devises suivantes:

Dollar U. S. A.
Ecu portugais.

Avis n° 309 de l'office des changes relatif à l'introduction du franc suisse au marché libre, ainsi qu'aux relations financières entre la zone franc et la Suisse.

Le franc suisse sera, à dater du 1er avril 1948, négocié au marché libre, selon les modalités prévues par l'avis n° 291 de l'office des changes, modifié par l'avis n° 307.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles seront en conséquence effectués, à compter de la même date, les règlements entre la France métropolitaine (1), la Tunisie et le Maroc d'une part, la Suisse d'autre part.

Ces règlements s'exécuteront conformément aux dispositions des avis nos 292, 291 et 307, sous réserve des dispositions prévues aux titres Ier et II ci-dessous, qui se substituent à celles de l'avis n° 240.

(1) Il est rappelé qu'aux termes de l'arrêté du 15 juillet 1947 (art. 1er, 1°), on entend par « France métropolitaine » le territoire formé par la France continentale (y compris la principauté de Monaco), la Corse et l'Algérie.

Les relations entre l'Union indochinoise et la Suisse demeurent régies par l'avis n° 210.

Les conditions dans lesquelles seront effectués les règlements entre les territoires de la zone franc autres que ceux visés ci-dessus, et la Suisse, feront l'objet d'instructions de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Suisse.

A. — Anciens comptes étrangers suisses en francs.

Les anciens comptes étrangers suisses dont le fonctionnement faisait l'objet des prescriptions de l'avis n° 210 de l'office des changes sont désormais régis par les dispositions suivantes:

1° Opérations au débit.

a) Un « ancien compte étranger suisse » peut être débité librement par le crédit d'un autre « ancien compte étranger suisse » ou par le crédit d'un compte « suisse libre en francs »;

b) Tout virement d'un « ancien compte étranger suisse » à un compte étranger en francs autre que l'un de ceux énumérés à l'alinéa *a* précédent est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un « ancien compte étranger suisse » est libre.

2° Opérations au crédit.

a) Un « ancien compte étranger suisse » peut être crédité sans autorisation de l'office des changes des sommes provenant d'un autre « ancien compte étranger suisse »;

b) Toute autre inscription au crédit d'un « ancien compte étranger suisse » est prohibée.

3° Conversion en francs suisses des disponibilités des « anciens comptes étrangers suisses en francs ».

Les disponibilités d'un « ancien compte étranger suisse » peuvent être de plein droit converties en francs suisses. Le montant nécessaire en francs suisses est fourni immédiatement par le fonds de stabilisation des changes au cours pratiqué par lui le jour de la conversion, sur demande présentée à l'office des changes dans les conditions habituelles. La justification à fournir est une attestation délivrée par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un « ancien compte étranger suisse ».

B. — Comptes « suisses libres en francs ».

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, à toute personne résidant en Suisse, des comptes étrangers en francs dits comptes « suisses libres en francs ». L'office des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

Le régime des comptes « suisses libres en francs » est le suivant:

1° Opérations au crédit.

a) Tout compte « suisse libre en francs » peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, du produit de la vente de francs suisses faite sur le marché libre;

b) Tout compte « suisse libre en francs » peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte « suisse libre en francs » (1);

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte « suisse libre en francs ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte « suisse libre en francs »;

(1) A titre transitoire, tout compte « suisse libre en francs » peut être crédité sans autorisation de l'office des changes des sommes provenant d'un ancien compte étranger suisse.

c) Tout crédit à un compte « suisse libre en francs » par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte « suisse libre en francs » est prohibé (1);

d) Tout versement par un résidant au crédit d'un compte « suisse libre en francs » doit être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation de cet organisme. En aucun cas le règlement d'importations ne pourra être effectué par versement au crédit d'un compte « suisse libre en francs ».

2° Opérations au débit.

a) Tout compte « suisse libre en francs » peut être débité librement par le crédit d'un autre compte « suisse libre en francs »;

b) Tout virement d'un compte « suisse libre en francs » à un compte étranger en francs autre qu'un compte « suisse libre en francs » est prohibé;

c) Tout payement d'exportations de marchandises par le débit d'un compte « suisse libre en francs » est prohibé en application des dispositions de l'avis n° 291 (titre II, § B, 1°, *a*) de l'office des changes;

d) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte « suisse libre en francs » ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° Conversion en francs suisses des disponibilités des comptes « suisses libres en francs ».

Les disponibilités d'un compte « suisse libre en francs » peuvent être de plein droit, et sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'office des changes, converties en francs suisses par achat de cette devise au marché libre.

II. — Exécution des transferts.

Sous réserve des dispostions prévues au titre Ier du présent avis, les transferts en provenance ou à destination de la Suisse s'effectuent dans les conditions indiquées ci-après:

A. — Transferts en provenance de la Suisse.

Les transferts en provenance de la Suisse seront effectués:

Soit par vente de francs suisses au marché libre;

Soit par le débit d'un compte « suisse libre en francs ».

Toutefois, les exportations de marchandises à destination de la Suisse devront être facturées en francs suisses et leur règlement ne pourra avoir lieu que dans cette devise. Le montant reçu sera cédé moitié au fonds de stabilisation des changes et moitié au marché libre, conformément aux dispositions de l'avis n° 291 (titre II, § B, 1°, *a*).

B. — Transferts à destination de la Suisse.

1° Les intermédiaires peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Suisse pour les payements à faire par les résidents au profit de personnes considérées comme suisses, à condition que ces payements aient le caractère de payements normaux et courants, à l'exclusion des transferts de capitaux;

2° Sont considérées comme payements normaux et courants les catégories de payements suivantes:

Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements d'importations de marchandises d'origine suisse et frais accessoires y afférents;

Règlements afférents au trafic de réparation et de perfectionnement;

Règlements afférents aux prestations de services, tels que frais de régie, honoraires, salaires, etc.;

Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

Droits et redevances de brevets et de licences, droits d'auteur;

Frais de voyage, de cure et d'études, pensions et rentes, secours et frais d'entretien;

Impôts et amendes;

(1) A titre transitoire, tout compte « suisse libre en francs » peut être crédité sans autorisation de l'office des changes des sommes provenant d'un ancien compte étranger suisse.

Règlements d'assurances et de réassurances, primes et indemnités;

Revenus de capitaux suisses placés dans la zone franc (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc.) et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises,

et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles devront être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation;

3° *a*) Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa *b* ci-après, les transferts à destination de la Suisse seront effectués:

Soit par achat de francs suisses au marché libre;

Soit par crédit à un compte « suisse libre en francs »;

b) Toutefois, les importations de marchandises, quelles soient ou non reprises sur la liste figurant à l'avis n° 292, devront obligatoirement être facturées en francs suisses et réglées dans cette même devise.

Les importations reprises sur la liste figurant à l'avis n° 292 seront réglées à l'aide de francs suisses achetés en totalité auprès du fonds de stabilisation des changes.

Les importations non reprises sur cette liste seront réglées à l'aide de francs suisses achetés moitié auprès du fonds de stabilisation des changes, moitié au marché libre.

Sociétés étrangères.

La société étrangère d'assurances North British and Mercantile C° Ltd, ayant son siège à Londres a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 4 décembre 1947, prenant effet du 1er janvier 1946), un représentant responsable des droits et pénalités susceptibles d'être dus dans la métropole et en Algérie à raison des agences qui sont ou seront exploitées sur le territoire métropolitain, pour branche incendie, et, notamment, de l'agence établie à Paris, 67, rue Saint-Lazare, pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision A. 122, du 16 mars 1948, du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels portant suppression d'un certain nombre d'interdictions d'emploi des fontes, fers et aciers.

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril et 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1944 créant une section « Fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1946 nommant le répartiteur de la section des « Fontes, fers et aciers »;

Vu la décision A. 112 du 21 février 1947,

Décide:

Art. 1er. — L'annexe II (interdictions d'emploi des fontes, fers et aciers) à la décision A. 112 du 21 février 1947 est abrogée.

Art 2. — L'emploi des fontes, fers et aciers reste interdit pour la fabrication des seuls objets suivants:

Armatures métalliques de chaussées, cours et surfaces nivelées.

Constructions légères entièrement métalliques, telles que: garages, kiosques d'attente, guérites de bascules, salles d'attente, abris de voyageurs, cabines de gardiens de passage à niveau, cabines téléphoniques, chalets de nécessité, kiosques, colonnes de publicité, cabines et toits protégeant le personnel des stations à essence.

(Par exception, sont autorisées les constructions avec cadre en fer et remplissage intérieur en verre, bois, matériaux légers, fibrociment, etc.)

Panneaux et panonceaux de toutes sortes de plus de 0,5 m², y compris ceux pour professions libérales et maisons de commerce.

(Par exception, sont autorisés ceux destinés aux marques de signalisation de la circulation et aux signaux de chemins de fer ainsi que ceux destinés aux constructions de navires.)

Poteaux pour les lignes d'éclairage, de téléphone, de tramways, de chemins de fer et de tout transport d'énergie électrique à moins de 500 V.

Supports de bicyclettes, porte-bicyclettes, râteliers et garages à bicyclettes.

(Par exception, sont autorisés: les supports de bicyclettes et porte-bicyclettes dans les ateliers de réparateurs professionnels, les constructions légères composées de cadres métalliques garnis et couverts de matériaux non métalliques.)

Traverses de voies de chemins de fer, sauf pour voies démontables de chantiers.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à la date du 1er avril 1948.

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur,
BUREAU.

Décision A. 123, du 16 mars 1948, du directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels portant modification à la liste des produits fabriqués sur contingent de fabrication.

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947 et 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1944 créant une section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1946 nommant le répartiteur de la section des fontes, fers et aciers;

Vu la décision A 112 du 21 février 1947,

Décide:

Art. 1er. — En modification à l'alinéa 6 (fonderie) de l'annexe 1 à la décision A 112 du 21 février 1947, les joints et pièces de raccords pour canalisation sous pression en amiante ciment, sont classés dans la catégorie des contingents de fabrication.

Art. 2. — En modification à l'alinéa 3 (Travail des métaux) de l'annexe 1 à la décision A 112 du 21 février 1947, les armoires vestiaires sont classées dans la catégorie des contingents de fabrication.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à la date du 1er avril 1948.

Le directeur de la sidérurgie, répartiteur,
BUREAU.

Décision générale H. 99, du 19 mars 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels prorogeant la validité de certains titres de répartition.

Le répartiteur chef de la section du papier et du carton,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par l'article 168 de la loi du 7 octobre 1946, la loi du 9 avril 1947 et la loi du 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 28 mai 1943, portant création d'une section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1947 nommant le répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision H. 97 du 4 février 1948 portant réglementation codifiée de la répartition du papier et du carton,

Décide:

Article unique. — La validité des titres de répartion perforés EK et TR portant, libellée ou perforée, la date limite de validité du 31 mars 1948, est prorogée au 30 avril 1948.

Le directeur du bois et des industries diverses, répartiteur,
SAMUEL BERRACHA.

Décision générale H. 100, du 19 mars 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente des papiers « emballages » sans titre de répartition.

Le répartiteur chef de la section du papier et du carton,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par l'article 168 de la loi du 7 octobre 1946, la loi du 9 avril 1947 et la loi du 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 28 mai 1943, portant création d'une section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1947 nommant le répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision H. 97, du 4 février 1948, portant réglementation codifiée de la répartition du papier et du carton,

Décide:

Art. 1er. — A dater du 1er avril 1948, les papiers en l'état dénommés « emballages » (EM) cesseront d'être contingentés et sous-répartis.

Art. 2. — Les articles 1er, 3 et 8 de la décision H. 97, du 4 février 1948, et le tableau I, annexé à cette décision, sont modifiés en conséquence.

Le directeur du bois et des industries diverses, répartiteur,
SAMUEL BERRACHA.

Décision G. 142, du 24 mars 1948, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels portant mise hors rationnement ou réglementant la vente et l'approvisionnement de certains articles textiles.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par celles des 7 octobre 1946, 9 avril 1947 et 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1947 relatif au régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur chef de la section textile;

Vu les décisions G. 134, du 18 juillet 1947, modifiant la décision G. 64, dite code textile, G. 136 et G. 139 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1947,

Décide:

Art. 1er. — A dater de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel*, les articles de layette, le linge de maison (y compris le coutil à matelas, le coutil plume ou coutil calle pour oreiller ou traversin), la laine à tricoter, les vêtements de travail et la toile cirée peuvent être acquis par les consommateurs sans remise de titre de rationnement.

En conséquence, l'annexe I de l'arrêté du 9 juillet 1947 est supprimée.

Art. 2. — Le réapprovisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs en ces articles s'effectuera librement.

Art. 3. — Les vêtements de protection huilée à usage professionnel ne pourront être acquis que par les consommateurs munis d'un titre spécial délivré par le répartiteur. Ces titres (B.A.S.) seront remis par l'acquéreur au vendeur au moment de l'achat.

Le réapprovisionnement des commerçants est subordonné à l'envoi préalable des titres collectés par eux aux confectionneurs, lesquels échangeront les B.A.S. reçus de leurs clients contre des bons d'attribution de tissus (B.A.T.) pour vêtements de protection huilés, qui leur seront délivrés par l'intermédiaire des organisations chargées de la sous-répartition.

Art. 4. — Les tissus pour parapluies, pour corsets, pour vêtements de travail autres que les vêtements de protection huilés repris à l'article ci-dessus, ainsi que le satin coton pour édredons peuvent être acquis par tous utilisateurs sans remise de titre.

Art. 5. — En conséquence des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, l'annexe II de l'arrêté du 9 juillet 1947, modifiée par la décision G. 139, est remplacée par la suivante:

ANNEXE II

Articles qui ne peuvent être acquis que par certaines catégories d'utilisateurs.

Linoléum de qualité dite « du bâtiment ».
Moleskine et tissus enduits.
Vêtements de protection huilés et tissus destinés à les fabriquer.

Art. 6. — Tous les tickets et titres de rationnement y compris les T.A.T. antérieurement délivrés pour l'acquisition des articles visés ci-dessus, à l'exception de ceux servant à l'acquisition de la moleskine, des tissus enduits et des tissus destinés à la fabrication de vêtements de protection huilés, perdent toute valeur d'approvionnement pour les consommateurs, commerçants et industriels.

Art. 7. — Sont abrogées les décisions G. 136 et G. 139, et toutes dispositions contraires à la présente décision.

Art. 8. — Toute infraction à la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur. La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries textiles et des cuirs, répartiteur chef de la section textile.

JEAN-PIERRE LÉVY.

Décision I. 159, du 24 mars 1948, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels, relative à la mise hors rationnement de tous les articles chaussants et conditions de réapprovisionnement des détaillants, grossistes et fabricants en articles finis et matières premières.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947 et 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur;

Vu la décision I. 67 du 7 mars 1944 dite Code du cuir du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries, complétée et modifiée par les décisions subséquentes;

Vu les décisions I. 141 du 29 mars 1947, I. 152 du 24 octobre 1947 et I. 154 du 20 novembre 1947 relatives à la vente et au réapprovisionnement en articles chaussants,

Décide:

Art. 1er. — A dater du 1er avril 1948, tous les articles chaussants, sans exception, pourront être acquis librement par les consommateurs, dans le cadre de la réglementation des prix en vigueur et sans remise des titres d'achat exigés précédemment.

Art. 2. — Le réapprovisionnement des détaillants et grossistes en tous articles chaussants se fera sans remise de titres d'achat.

Art. 3. — La sous-répartition des matières premières destinées à la fabrication de tous les articles chaussants sous programme se fera à tous les fabricants dans la limite de leurs droits, sur justification de leurs livraisons, auprès des organismes sous-répartiteurs, par la production d'un relevé comportant le nombre total de paires livrées par type de fabrication ainsi que le nombre et le montant global des factures.

En ce qui concerne les ventes directes aux consommateurs par les bottiers et bottiers orthopédistes, le relevé comportera les dates des livraisons et leur valeur, le nombre de paires livrées, le nom et l'adresse des clients.

Toutfois, les titres d'achat reçus par les fabricants en contre-partie des livraisons d'articles chaussants qui étaient encore soumis au rationnement (usage travail, chaussures destinées à la pratique des sports, chaussures orthopédiques), faites effectivement avant le 1er avril 1948, donneront droit, jusqu'au 30 avril 1948 inclus, à réapprovisionnement, s'ils sont accompagnés du relevé de factures correspondant.

Art. 4. — Les fabricants restent soumis, pour les articles chaussants, à l'obligation de répondre aux questionnaires qui leur sont envoyés, conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 5. — Sont abrogées les décisions I. 141 du 29 mars 1947, I. 152 du 24 octobre 1947 et I. 154 du 20 novembre 1947.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleries, directeur des industries textiles et des cuirs,

JEAN-PIERRE LÉVY.

Décision générale H. 101, du 25 mars 1948, du répartiteur, chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels concernant l'approvisionnement, en papier Kraft, des fabricants de sacs de grande contenance du type ciment.

Le répartiteur, chef de la section du papier et du carton,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par l'article 168 de la loi du 7 octobre 1946, la loi du 9 avril 1947 et la loi du 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 28 mai 1943, portant création d'une section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels et déterminent sa compétence;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1947 nommant le répartiteur, chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision H. 97 du 4 février 1948 portant réglementation codifiée de la répartition du papier et du carton,

Décide:

Art. 1er. — A dater du 1er avril 1948, le papier emballage Kraft type pour sacs à grande contenance, destiné à la fabrication de sacs à grande contenance, du type ciment, sera transféré sans remise de titres-matière.

Le papier Kraft ainsi acquis ne devra servir qu'à la fabrication de sacs à grande contenance, du type ciment.

Définition du sac à grande contenance du type ciment.

Art. 2. — Un sac en papier, ouvert ou à valves, est dit sac à grande contenance, du type ciment, s'il répond aux conditions suivantes:

1° Etre composé de 2 à 6 feuilles distinctes;

2° Etre destiné à contenir un des produits suivants: matériaux de construction, produits de mines, de carrières et de dragage, produits chimiques, engrais, farines, issues, produits d'alimentation humaine et animale, combustibles minéraux;

3° Etre fabriqué avec des papiers Kraft apprêtés ou éventuellement frictionnés (spécifiés dans la norme Q2.16) livrés par des producteurs en exécution du programme Kraft G. C. qui leur est fixé;

4° Avoir une capacité utile d'au moins 20 litres.

Art. 3. — La liste des fabricants de sacs à grande contenance, du type ciment, arrêtée et établie par le répartiteur, selon les critères ci-dessous énumérées, sera adressée aux producteurs par les soins de la fédération des syndicats de producteurs de papiers cartons et celluloses.

Définition du fabricant de sacs à grande contenance, du type ciment.

Est considéré comme fabricant de sacs à grande contenance, du type ciment, toute personne physique ou morale répondant aux conditions suivantes:

Disposer d'un local à son nom et du matériel minimum nécessaire à une fabrication rationnelle de sacs à grande contenance, à savoir:

Une machine capable de développer une cadence horaire de 4.000 tubes (66 tubes minute) en assurant un collage correct,

Les machines à coudre ou les bottomeuses ainsi que le matériel accessoire suffisant pour achever dans des conditions techniques normales la transformation des tubes fabriqués. Ce matériel doit être en bon état de marche.

Art. 4. — Les producteurs de papier Kraft dénommé « Kraft G. C. » sont tenus d'adresser mensuellement, et ce avant le 10 du mois suivant, à la division du papier, 64, rue Caumartin, un état en double exemplaire portant le détail des livraisons effectuées au cours du mois. Un modèle de cet état leur sera envoyé par l'entremise de la fédération des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses.

A la fin de chaque trimestre, un titre-matière « E. K. » sera adressé à chacun des producteurs en vue de régulariser les transferts effectués au cours de chaque trimestre et dont le montant global sera représenté par la somme des déclarations mensuelles.

Art. 5. — Les fabricants de sacs à grande contenance, du type ciment, devront adresser mensuellement, et ce avant le 10 du mois suivant, à la division du papier, 64, rue Caumartin, un état portant le détail des réceptions de papier Kraft dénommé « Kraft G. C. » au cours du mois, et le détail des livraisons de sacs à grande contenance, du type ciment, effectuées au cours dudit mois.

Un modèle de cet état leur sera envoyé par l'entremise de la fédération des syndicats de transformateurs de papiers.

Art. 6. — Les fabricants de sacs à grande contenance du type ciment, visés par la présente décision, devront adresser, au plus tard le 1er avril 1948, à la caisse centrale d'émis-

gion des titres de répartition, 69, rue de la Victoire, Paris, les titres de répartition non utilisés libellés ou perforés « E. K. » dont la date de validité est fixée à fin mars et à fin juin 1948.

L'envoi des titres-matière, non placés en usine, devra être accompagné d'un état comportant les renseignements suivants:

Montant de l'allocation reçue au titre du premier trimestre 1948;

Montant des titres à échéance du 30 juin 1948 placés en usine en indiquant le nom de celles-ci;

Montant des titres renvoyés.

Art. 7. — Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément à la loi.

Le directeur du bois et des industries diverses répartiteur,
SAMUEL BERRACHA.

Décision B. 63 du 27 mars 1948 du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels concernant la vente des condensateurs électrochimiques.

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril et 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 nommant le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux;

Vu l'arrêté du 13 juin 1945 modifiant la compétence du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux;

Vu la décision B. 55 du 8 mars 1947 du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux concernant la répartition des condensateurs électrichimiques,

Décide:

Art. 1er. — A dater du 1er avril 1946, la décision B. 55 susvisée est abrogée. En conséquence, à partir de cette date, la vente des condensateurs électrochimiques ne sera plus soumise à la remise de points.

Le directeur des industries mécaniques et électriques, répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,
BELLIER.

Décision B. 64 du 27 mars 1948 du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels concernant l'approvisionnement en laiton.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'interruption, depuis juillet 1947, des achats de cuivre s'étant prolongée au delà des délais prévisibles, l'approvisionnement des industries transformatrices, complété jusqu'ici au moyen des livraisons d'anciens marchés et des stocks de réserve ne peut être maintenu au rythme actuel.

Le ralentissement des livraisons de demi-produits cuivreux qui en résultera apparaît dès maintenant pour les laitons. L'importance actuelle du carnet de commandes étant hors de proportion avec les nouvelles possibilités de livraison, il devient nécessaire de procéder à sa revision.

Par ailleurs, les vieilles matières de récupération remises par les utilisateurs aux usines transformatrices ne peuvent plus être réservées, en totalité, à l'exécution de leurs commandes supplémentaires, mais doivent être consacrées, pour une part importante, à l'exécution des commandes imputables sur les contingents.

Tel est l'objet de la présente décision.

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril et 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 nommant le répartiteur, chef de la section des métaux non ferreux;

Vu la décision B. 54 du répartiteur, chef de la section des métaux non ferreux, en date du 11 janvier 1947, codifiant la répartition des métaux non ferreux, et notamment l'article 26,

Décide:

Art. 1er. — Les licences de transfert de demi-produits de la classe IX A antérieures au 1er novembre 1947 et d'un tonnage supérieur à 300 kg sont annulées le 31 mars 1948:

a) Les commandes « en ferme » correspondantes, non livrées le 31 mars 1948, sont annulées;

b) Les commandes « en transformation » passées au titre de ces licences, en application de la décision n° 21709 du 2 juillet 1946, sont maintenues.

Les fournisseurs devront renvoyer à la section des métaux non ferreux, avant le 15 avril 1948, les licences annulées en les accompagnant d'un bordereau récapitulatif.

Toutefois, ils devront inscrire dans leur comptabilité-matière les numéros desdites licences ayant donné droit aux commandes en transformation.

Art. 2. — Les licences de transfert de demi-produits de la classe IX A antérieures au 1er janvier 1948 et qui, à la date du 31 mars 1948, n'ont pas été remises au fournisseur à l'appui d'une commande, sont annulées.

En conséquence, les fournisseurs ne devront pas accepter les commandes de demi-produits de la classe IX A accompagnées de licences antérieures au 1er janvier 1948 qui leur seraient remises après le 31 mars 1948.

Art. 3. — En ce qui concerne les barres, profilés et tubes de laiton, les commandes acceptées et enregistrées par le fournisseur avant le 1er janvier 1948 et non livrées le 31 mars 1948 ne sont maintenues que pour un tonnage équivalent à celui des déchets remis au fournisseur.

Art. 4. — Pour les licences de transfert et d'usage de demi-produits de la classe IX A, postérieures au 31 mars 1948, la décision n° 21709 du 2 juillet 1946 est modifiée comme suit:

« Tout utilisateur de métaux non ferreux ayant obtenu une licence de transfert de demi-produits de la classe IX A et qui aura utilisé cette licence pour commander « en ferme » ces demi-produits, pourra, s'il possède des déchets de même nature, commander « en transformation » chez le même fournisseur un tonnage supplémentaire des mêmes demi-produits, au plus égal à celui de la licence, contre remise au fournisseur d'un tonnage double de déchets.

« Sont exclus de ce droit supplémentaire les licences de transfert et d'usage portant la mention « en transformation ».

Art. 5. — Toute infraction à la présente décision sera réprimée conformément à la législation en vigueur.

Le directeur des industries mécaniques et électriques, répartiteur, chef de la section des métaux non ferreux,
BELLIER.

Décision G. 141 du directeur des industries textiles et des cuirs, répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, relative à la fabrication de la toile moissonneuse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1948: page 2628, 2e colonne, article 2, 2e ligne, au lieu de: « corde », lire: « coton ».

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour l'accès à l'emploi d'agent administratif stagiaire de l'inscription maritime.

Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent administratif stagiaire de l'inscription maritime s'ouvrira le 1er juin 1948.

Le nombre total des places mises au concours est fixé à douze, réparties par moitié entre les officiers mariniers et quartiers-maîtres d'une part, les syndics des gens de mer, agents des cadres complémentaires, employés de bureau auxiliaires des services extérieurs de la marine marchande et candidats titulaires d'un brevet de la marine marchande, d'autre part.

La liste des inscriptions sera irrévocablement close le 17 mai 1948, date après laquelle aucun dossier de candidature ne sera accepté.

Tous les candidats, sauf les agents des cadres complémentaires et les employés de bureau auxiliaires des services extérieurs de la marine marchande doivent obligatoirement avoir accompli trois ans de service à la mer.

Une notice indiquant les conditions du concours sera adressée aux candidats qui en feront la demande au secrétariat général de la marine marchande (direction du personnel et du budget), 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er mai 1948, comme il est indiqué ci-dessous, le renvoi (5) inséré à l'article 6 du tarif n° 102, relatif au stationnement en gare des wagons destinés à un embranchement:

(5) A titre provisoire. . . . . .
Lorsqu'un expéditeur ne peut. . . . . .
Lorsqu'un destinataire ne peut. . . . . .
Il est perçu par période indivisible de six heures de retard (heures de nuit non comprises) et par wagon une indemnité de 338 F réduite à 169 F pour les wagons de particuliers.
Ces droits. . . . . (Le reste sans changement.)

NOTA. — Les prix indiqués dans la présente proposition sont passibles des majorations de 28, 28,5 et 35 p. 100 intervenues les 1er juillet et 24 novembre 1947 et 5 janvier 1948.

(Paris, le 25 mars 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société générale des chemins de fer économiques, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er mai 1948, comme il est indiqué ci-après le tarif n° 11 et l'annexe C aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

TARIF N° 11

CHAPITRE 66. — Régions Ouest, Sud-Ouest et Société générale des chemins de fer économiques, réseau de l'Anjou (ligne de Cholet à Saumur, voie étroite).

Suppression.

. . . . . .

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE C

Liste des gares des chemins de fer secondaires qui participent à une tarification commune avec la Société nationale des chemins de fer français et indication des distances de ces gares aux points de jonction.

Suppression de la gare de Cléré (S. G. C. F. E., réseau de l'Anjou) et des indications s'y rapportant.

(Paris, le 25 mars 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur une nouvelle édition de l'annexe F aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (liste des gares dans lesquelles le chemin de fer se charge, sauf exceptions prévues, de l'accomplissement des formalités à remplir auprès des bureaux de douane qui y sont rattachés).

Cette nouvelle édition qui, sauf avis contraire, entrera en application le 1er avril 1948, comporte, par rapport à la précédente, certaines modifications concernant les gares ci-après:

1° Additions: Rouen-Orléans, Rueil-Malmaison et Saint-Denis.

2° Suppressions: Paris-Bercy.

3° Modifications: Apach, Berre, Colmar, Forbach, Gennevilliers, Kehl, la Maillerayе-sur-Seine, Mulhouse-Nord, Paris-Batignolles, Paris-la-Chapelle, Paris-Tolbiac, Paris-la-Villette, la Plaine-Saint-Denis, Sarreguemines et Wissembourg.

(*Paris, le 25 mars 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, ainsi qu'il est indiqué ci-après, les articles 2 et 6 du titre IV, Pèlerinages, du tarif spécial des voyageurs en groupes:

TITRE IV

TEXTE ACTUEL

Art. 2. — *Utilisation des billets.*

Les billets spéciaux sont valables exclusivement dans le train pour lequel ils ont été établis et aucun arrêt individuel n'est autorisé en cours de route.

Lorsqu'un pèlerin s'arrête individuellement en cours de route, il est considéré comme étant sans titre de transport valable et la valeur du billet présenté dont il est tenu compte pour le calcul de l'insuffisance de perception est égale au prix d'un billet à parcours simple à 40 p. 100 de réduction pour les billets valables dans le train spécial (1) et au prix d'un billet à parcours simple comportant une réduction de 20 p. 100 sur le plein tarif pour les billets pour rejoindre le train spécial (1); si cette valeur est supérieure au prix du billet à parcours simple, il n'est rien remboursé.

TEXTE PROPOSÉ

Art. 2. — *Utilisation des billets.*

Les billets spéciaux sont valables exclusivement dans le train pour lequel ils ont été établis.

Aucun arrêt individuel n'est autorisé à l'aller, mais les pèlerins peuvent, au retour, utiliser leur billet (billet du train spécial ou billet pour rejoindre le train spécial) à destination d'une gare intermédiaire du parcours qui y est inscrit, en abandonnant tout droit au parcours non effectué. Pour la continuation de leur voyage, ces pèlerins doivent se munir de nouveaux billets.

Lorsqu'un pèlerin s'arrête individuellement à l'aller, il est considéré comme étant sans titre de transport valable et la valeur du billet présenté dont il est tenu compte pour le calcul de l'insuffisance de perception est égale au prix d'un billet à parcours simple à 40 p. 100 de réduction pour les billets valables dans le train spécial (1) et au prix d'un billet à parcours simple comportant une réduction de 20 p. 100 sur le plein tarif pour les billets pour rejoindre le train spécial (1); si cette valeur est supérieure au prix du billet à parcours simple, il n'est rien remboursé.

TEXTE ACTUEL

Art. 6. — *Dispositions spéciales applicables au transport des malades dans des wagons-ambulances et dans des fourgons.*

Les personnes prenant place dans un wagon-ambulance fourni par l'organisateur ou dans un fourgon fourni par le chemin de fer sont considérées comme voyageant en 3e classe.

La perception totale ne peut . . . . . .
. . . . . .

TEXTE PROPOSÉ

Art. 6. — *Dispositions spéciales applicables au transport des malades dans des wagons-ambulances et dans des fourgons.*

Les personnes prenant place dans un wagon-ambulance ou dans un fourgon sont considérées comme voyageant en 3e classe.

La perception totale ne peut . . . . . .
. . . . . .

(*Paris, le 25 mars 1948*).

2° Conventions concernant des taxes convenues.

A. — Projet de conventions.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET M. CROIZET

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M.....

D'une part;

Et M. Croizet, domicilié à Saint-Même-les-Carrières (Charente),

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'eaux-de-vie expédiées de la gare de Saint-Même à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par M. Croizet;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de M. Croizet.

Art. 2. — M. Croizet s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'eaux-de-vie, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Charente qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Charente et les départements limitrophes qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettres *a*, *b*, et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production de l'établissement expéditeur fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant, soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse au panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (2), soit des bonbonnes:

a) Pour les eaux-de-vie, au départ de Saint-Même, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Saint-Même, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Eaux-de-vie.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre. sans atteindre 6.000 l	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition.

---

(1) Un enfant de quatre à dix ans paye la moitié du prix perçu pour un adulte.

(2) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer par l'application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité; chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2.400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à M. Croizet, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront annuellement 500.000 l, il sera accordé à M. Croizet, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux-de-vie. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an, à partir du . . . . . ; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de M. Croizet, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de M. Croizet, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par M. Croizet.

Fait en double, le . . . . . .

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

Nota. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXE A LA CONVENTION CROIZET

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	SAINT-MÊME
Ain	4
Aisne	4
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	4
Cantal	2
Charente	1
Charente-Maritime	1
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	2
Deux-Sèvres	1
Dordogne	1
Doubs	4
Drôme	4
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	4
Gard	4
Garonne (Haute-)	3
Gers	3
Gironde	1
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	4
Jura	4
Landes	2
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	2
Loiret	3

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	SAINT-MÊME
Lot	2
Lot-et-Garonne	2
Lozère	3
Maine-et-Loire	2
Manche	4
Marne	4
Marne (Haute-)	4
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	4
Morbihan	3
Moselle	5
Nièvre	3
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	4
Savoie (Haute-)	5
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Somme	4
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	1
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

B. — Prorogation de conventions.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 30 septembre 1948, la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société pour l'exploitation et la vente des eaux d'Ogou-les-Bains, à Ogou-les-Bains (Basses-Pyrénées), pour le transport d'eaux minérales, et qui arrive à expiration le 30 avril 1948. (*Paris, le 20 mars 1948.*)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 30 septembre 1948, la convention tarifaire qu'elle a conclue avec les établissements Barbet et Fournier, à Bordeaux, pour le transport d'apéritifs, liqueurs, etc., et qui arrive à expiration le 14 mai 1948. (*Paris, le 20 mars 1948.*)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

22 *mars* 1948 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer de nouvelles dispositions à celles prévues au tarif n° 15, chapitre 1er, concernant le transport du bitume et des émulsions à base d'asphalte, de bitume, de brai ou de goudron pour la voierie. (*Journal officiel* du 17 février 1948.)

22 *mars* 1948 — **Société nationale des chemins de fer français et Société anonyme des voies ferrées des Landes.** — Proposition tendant à supprimer les dispositions concernant la taxation des marchandises de toute nature expédiées de Dax aux gares de Linxe ou Castets ou inversement, figurant au paragraphe 6, chapitre 3, de l'annexe B, aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 24 février 1948.)

22 *mars* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les dispositions du titre IV, objets qui dépassent le gabarit, du tarif n° 129, chapitre 1er. (*Journal officiel* du 24 février 1948.)

22 *mars* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le paragraphe II du chapitre III, tarif n° 14 (fil machine en couronnes), et à étendre cette tarification à toutes les tréfileries. (*Journal officiel* du 24 février 1948.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Le texte proposé sera remplacé par le suivant:

. . . . . .

à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une usine transformatrice de fil machine et adressé à cette usine.

. . . . . .

2° Le barème 62/245, applicable aux transports par trains complets en wagons de 20 t, sera remplacé par le barème 62/155/247;

3° La tarification par rame de 200 t sera affectée d'un renvoi ainsi rédigé:

« A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1948, la condition de tonnage de 200 t est abaissée à 100 t ».

22 *mars* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les taux des allocations à verser aux camionneurs agréés, conformément aux dispositions de l'article 3 du tarif 129, chapitre 6. (*Journal officiel* des 2 et 16 mars 1948.).

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le taux de l'allocation versée aux camionneurs agréés à la gare de Mézières-Charleville sera porté de 30 à 35 F par 100 kg, pour les expéditions d'un poids de 60 à 1.000 kg.

22 *mars* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à apporter certaines modifications à la tarification prévue au chapitre 1er du tarif n° 12 pour les transports de pierre ponce broyée ou pulvérisée et de pierre ponce en roche. (*Journal officiel* du 24 février 1948.)

20 *mars* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier:

1° Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, chapitre VI, articles 58 et 59;

2° Les tarifs ci-dessous:

Tarif n° 5. — Chapitres 2 et 57, paragraphe Ier, c);

Tarif n° 7. — Chapitre 3, paragraphes VI et VII; 5, paragraphes III et II;

Tarif n° 11. — Chapitre 2, paragraphe I, A) et B), et paragraphe II;

Tarif n° 12. — Chapitre 3, paragraphe V;

Tarif n° 16. — Chapitre 2;

Tarif n° 19. — Chapitre 3, paragraphe II.

(*Journal officiel* du 17 février 1948.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français.

1° Que le texte actuel du tarif n° 2, chapitre 2, sera complété de la manière suivante:

« Lorsque le tonnage. . . . . .

. . . . . .

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 15 p. 100.

« Le demande de détaxe devra être appuyée soit du récépissé à l'expéditeur ou du duplicata de la lettre de voiture s'il s'agit d'un envoi en port payé, soit du récépissé au destinataire ou de la lettre de voiture originale s'il s'agit d'un envoi en port dû ».

2° Les dispositions des deux premiers alinéas du paragraphe II, chapitre 2, du tarif n° 10 seront remplacées par les suivantes:

« Les tracteurs automobiles et les remorques d'un poids unitaire égal ou supérieur à 6 t, remis au transport en même temps que des masses indivisibles et destinés à assurer le camionnage de ces dernières à destination, bénéficient, par voie de détaxe accordée à l'expéditeur, d'une réduction de 50 p. 100 sur les prix prévus au chapitre Ier.

« Ils bénéficient de la même réduction lorsqu'ils sont. . . . . (Le reste sans changement.) »

3° Au tarif n° 11, chapitre 3, paragraphe IV, après l'alinéa: « Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur ».

Ajouter la phrase suivante:

« Toutefois, pour les sables expédiés sur des gares desservant directement une fonderie située sur le territoire français et adressés à cette fonderie, l'engagement de fidélité doit être souscrit par le destinataire et les prix du présent paragraphe lui sont accordés par voie de détaxe ».

4° Au tarif n° 16, chapitre 1er, les barèmes prévus pour les savons communs et de Marseille seront remplacés par les suivants

Par wagon de 5 t: barème 48 jusqu'à 499 km et 226 au delà.

Par wagon de 10 t: barème 55 jusqu'à 499 km et 233 au delà.

Par wagon de 15 t: barème 58 jusqu'à 499 km et 236 au delà.

B. — **Approbation de conventions tarifaires.**

20 *mars* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la Société Pellisson père et Ce, à Cognac, pour le transport de ses eaux-de-vie et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 2 mars 1948.)

23 *mars* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la société Source orientale d'eaux minérales d'Alet-les-Bains, pour le transport de ses eaux minérales et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 2 mars 1948.)

25 *mars* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français et régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Projet d'avenant à la convention passée avec la société Raffinerie de pétrole du Nord, à Paris, pour le transport à prix convenus de butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques. (*Journal officiel* du 2 mars 1948.)

25 *mars* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français et régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Projet d'avenant à la convention passée avec la société Martin-Rondeau, Noël et Mesnard, à Angers, pour le transport à prix convenus du butane et du propane liquéfiés en bouteilles métalliques. (*Journal officiel* du 2 mars 1948.)

C. — **Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir.**

15 *mars* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer de nouvelles dispositions à celles prévues au chapitre 3 du tarif n° 3 concernant la fixation des taux de réduction applicables aux transports de denrées ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route. (*Journal officiel* du 24 février 1948.)

D. — **Rejet de proposition.**

26 *mars* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer de nouvelles dispositions à celles prévues au chapitre 3 du tarif n° 3 concernant la fixation des taux de réduction applicables aux transports de denrées ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route. (*Journal officiel* du 24 février 1948.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Bodiffé à Plemet (Côtes-du-Nord).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium Bodiffé à Plemet (Côtes-du-Nord).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de médecin des dispensaires antituberculeux des Bouches-du-Rhône.

Le poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux des Bouches-du-Rhône est actuellement vacant.

Les candidats à ce poste devront faire parvenir leur demande, avant le 15 avril 1948, à la direction départementale de la santé, 66, rue Saint-Sébastien, à Marseille.

Peuvent seuls poser leur candidature les médecins appartenant au cadre des services antituberculeux publics ou ceux issus du concours organisé au ministère de la santé publique pour le recrutement de ces médecins.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Remiremont (Vosges).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Remiremont (Vosges).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au directeur départemental de la population des Vosges, à Epinal (Vosges).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE BOUCHARD AINE & FILS

SIÈGE: A BEAUNE (CÔTE-D'OR)
36, RUE SAINTE-MARGUERITE

Obligations de 500 F 6 0/0 1929.

Cinquième amortissement.

Liste des 109 obligations 6 0/0 1929 sorties au cinquième tirage d'amortissement du 24 mars 1948 et formant avec les obligations rachetées à l'amiable par la société émettrice, la totalité des 163 obligations à amortir au 1er mai 1948.

394 à 399 — 528 à 530 — 1.577 à 1.586 — 1.911 — 1.912 — 2.263 à 2.282 — 2.953 à 2.962 — 3.110 — 3.111 — 3.211 — 3.212 — 3.269 — 3.330 à 3.334 — 3.379 — 3.423 à 3.426 — 3.434 à 3.476 — 3.478.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 28 mars 1944.*)

Titres sortis aux tirages précédents et restant à rembourser.

482 — 531 à 540 — 1.589 — 1.783 — 2.545 — 2.641 — 2.642 — 2.644 — 2.645 — 3.008 — 3.053 à 3.055 — 3.130 — 3.251 à 3.260 — 3.477.

HOUILLERES DU BASSIN DU DAUPHINÉ

Ex-Compagnie des mines d'anthracite de la Mure (Isère).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.515.000 F
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946).

SIÈGE SOCIAL: 47, AVENUE ALSACE-LORRAINE, A GRENOBLE (ISÈRE)

Registre du commerce: Grenoble n° 761.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Deuxième amortissement du 1er avril 1948.

MM. les obligataires sont informés que conformément à la faculté que s'est réservée la Compagnie des mines d'anthracite de la Mure, lors de l'émission des obligations de 5.000 F 4 0/0 1946, il a été racheté sur le marché la quantité des obligations à amortir le 1er avril 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le précédent amortissement ayant été effectué par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société anonyme immobilière de Nogent

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000 F
SIÈGE SOCIAL:
28, BOULEVARD GAMBETTA, NOGENT-SUR-MARNE
R. C.: Seine 240398 B.

Obligations 5 0/0 1930.

Huitième tirage du 28 février 1948.

Liste des obligations remboursables à 1.000 F, à partir du 1er juillet 1948, au siège social.

6 8 11 19 58 61 95 106 109 130
151 152 186 198 218 246 266 291 333 337
343 404 410 421 485

Liste des obligations sorties dans les tirages précédents et non encore remboursées.

14 34 47 57 69 78 81 82 90 128
136 137 138 144 147 149 154 168 174 175
177 180 190 191 193 194 197 226 228 237
250 324 328 451 464

Champagne Henri Abele

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.300.000 F
SIÈGE SOCIAL: 43, COURS J.-B.-LANGLET, REIMS
Registre du commerce: n° 6069.

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1930 de 1.000 F demi-net sorties au tirage du 12 mars 1948 et remboursables à partir du 1er avril 1948.

67 84 239 244 286 317 320 349
350 351 448 449 469 476 505 523
541 543 561 581 583 599 684 685
688 701 702 703 704 738 750 751
769 783 784 790 807 808 812 829
830 834 835 837 845 846 863 864
865 876 883 910 915 945 956 973
1.075 1.079 1.100 1.131 1.133 1.337 1.377 1.379
1.391 1.395 1.412 1.418 1.441 1.469 1.470 1.474
1.476 1.481 1.483 1.484 1.485 1.490 1.491 1.495

Liste des obligations 5 1/2 0/0 demi-net sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Amortissement 1943.

26 352 415 506 938 939 1.295 1.350

Amortissement 1944.

155 480 526 527 646 724 728 1.043
1.129 1.374 1.375 1.382 1.416

Amortissement 1945.

68 399 414 418 468 481 528 535
536 737 879 881 1.040 1.353 1.378

Amortissement 1946.

12 79 316 347 459 482 544 725
752 878 944 1.041 1.047 1.048 1.049 1.352
1.373 1.414 1.422 1.442 1.448 1.473 1.478 1.497
1.500

Amortissement 1947.

4 25 69 70 71 83 240 241
243 245 353 417 457 478 486 488
511 512 514 538 540 542 567 614
699 705 729 740 751 757 773 786
788 811 877 931 946 955 961 963
1.150 1.264 1.328 1.338 1.351 1.372 1.380 1.396
1.435 1.438 1.440 1.475 1.493

L'UNION

Compagnie d'assurances sur la vie.

Entreprise régie par le décret-loi du 14 juin 1938 et la loi du 25 avril 1946.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 107.672.500 F, DIVISÉ EN 1.076.725 ACTIONS DE 100 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 9, PLACE VENDÔME

Registre du commerce: Seine n° 7756.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Nombre de parts amortissables: 212.566, réparties en 50 séries dont 34 de 4.251 parts et 16 de 4.252 parts.

L'amortissement a lieu à raison d'une série par année.

Valeur unitaire de la part: 3.090 F.

Valeur de rachat totale: 656.828.940 F.

Date des tirages: premier tirage de l'année 1947, le 31 mars 1948. Les tirages suivants auront lieu chaque année le premier jour ouvrable du mois de mai 1948 à 1996 inclus.

Les tirages auront lieu à Paris, 9, place Vendôme, au siège social, à dix heures.

Les 50 séries de parts soumises au tirage sont constituées comme suit:

SÉRIES	NUMÉROS des parts.	SÉRIES	NUMÉROS des parts.
1	1 à 4.251	26	106.276 à 110.526
2	4.252 à 8.502	27	110.527 à 114.777
3	8.503 à 12.753	28	114.778 à 119.028
4	12.754 à 17.004	29	119.029 à 123.279
5	17.005 à 21.255	30	123.280 à 127.530
6	21.256 à 25.506	31	127.531 à 131.781
7	25.507 à 29.757	32	131.782 à 136.032
8	29.758 à 34.008	33	136.033 à 140.283
9	34.009 à 38.259	34	140.284 à 144.534
10	38.260 à 42.510	35	144.535 à 148.786
11	42.511 à 46.761	36	148.787 à 153.038
12	46.762 à 51.012	37	153.039 à 157.290
13	51.013 à 55.263	38	157.291 à 161.542
14	55.264 à 59.514	39	161.543 à 165.794
15	59.515 à 63.765	40	165.795 à 170.046
16	63.766 à 68.016	41	170.047 à 174.298
17	68.017 à 72.267	42	174.299 à 178.550
18	72.268 à 76.518	43	178.551 à 182.802
19	76.519 à 80.769	44	182.803 à 187.054
20	80.770 à 85.020	45	187.055 à 191.306
21	85.021 à 89.271	46	191.307 à 195.558
22	89.272 à 93.522	47	195.559 à 199.810
23	93.523 à 97.773	48	199.811 à 204.062
24	97.774 à 102.024	49	204.063 à 208.314
25	102.025 à 106.275	50	208.315 à 212.566

AVIS DIVERS

COMPANIA MINERA UNIFICADA DEL CERRO DE POTOSI

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Ayres, le 30 avril 1948, à quinze heures trente:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1947;
2° Questions diverses.

MM. les Actionnaires de la *Société anonyme, à capital variable,* **de Composition et Impression des Journaux officiels** sont convoqués, au siège social, 31, quai Voltaire, à Paris, le dimanche 18 avril 1948, à quinze heures, en assemblée générale ordinaire. *Ordre du jour:* 1° Rapport du conseil d'administration; 2° Rapport du commissaire de surveillance; 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu; 4° Nomination d'un membre du conseil d'administration; 5° Nomination d'un commissaire de surveillance et d'un commissaire de surveillance suppléant; 6° Questions diverses.

Paris, le 30 mars 1948.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de l'attribution des travaux l'électricité (éclairage électrique et force motrice) à exécuter à l'hôtel des postes de Toulouse, rue Lafayette.

Le 15 mai 1948, à dix heures, il sera procédé, à la direction régionale des services postaux de Toulouse, salle des commissions, à l'attribution de l'entreprise concernant les travaux d'électricité (éclairage électrique et force motrice) à exécuter à l'hôtel des postes de Toulouse.

Cette attribution sera effectuée par marchés sur appels d'offres, sur soumission fermée et à forfait.

Les travaux comprennent l'installation de l'éclairage électrique et le départ de la force motrice pour un bâtiment qui comporte:

Un sous-sol; un rez-de-chaussée; un entresol et quatre étages.

L'importance des travaux est fixée approximativement à 1.100 lampes et 300 prises de courant.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux, 5, rue des Ecoles, Saint-Aubin, à Toulouse, le 20 avril 1948 au plus tard; elles seront accompagnées des pièces prévues aux articels 2 et 3 du cahier des charges générales, et notamment:

a) De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, ou d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

c) D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

d) D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F (référence administrative: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones 1947, p. 412). Ce document peut être également consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront être demandés à la direction régionale des services postaux de Toulouse les jours ouvrables, de huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures trente (téléphone: 212.02 Toulouse).

La notice technique concernant l'installation à réaliser, le modèle de soumission et les plans relatifs à ces travaux seront remis gratuitement à toutes les entreprises admises à soumissionner.

Toulouse, le 24 mars 1948.

Le directeur régional des services postaux,
Signé: DENARD.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

26 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. LE RÉVEIL BASCO-BÉARNAIS transfère son siège social du 76, rue Réaumur au 32, rue de Londres, Paris.

---

2 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. AMICALE DES ANCIENS DU PLATEAU D'ASSY. But: resserrer les liens entre les anciens malades et leur faciliter, si besoin est, le retour complet à la vie normale et ce, dès leur départ du plateau d'Assy. Siège social: Parassy, plateau d'Assy.

---

2 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ESPÉRANCE ANDRÉSIENNE. But: formation sportive et culturelle de ses membres. Siège social: 32, route d'Evreux, Saint-André-de-l'Eure.

---

2 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. BECS-FINS CHASSEURS. But: amicale de chasseurs, défense de la chasse. Siège social: café du Commerce, à Mèze.

---

2 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. SOCIÉTÉ NAUTIQUE DU BASSIN DE THAU. But: groupement des plaisanciers. Siège social: café du Port, à Mèze.

---

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. AMICALE DE L'ÉCOLE SAINT-PIERRE. But: foyer de jeunesse et culture populaire. Siège social: école de garçons de Bouligny.

---

4 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE MÉTROPOLITAINE ET DE L'UNION FRANÇAISE DES F.F.I. But: défense des intérêts des anciens F.F.I. Siège social: 17, rue du Pont-Louis-Philippe, Paris.

---

4 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Chambre de commerce française en Allemagne change son titre et devient CHAMBRE DE COMMERCE FRANÇAISE POUR L'ALLEMAGNE. Siège social: 22, rue Legendre, Paris.

---

5 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT POPULAIRES DE FLINES-LES-RACHES. But: création, développement, gestion, administration et contrôle des écoles libres, des œuvres scolaires; propagande par le théâtre, le cinéma, le tract. Siège social: boulevard des Alliés, Flines-les-Raches.

---

6 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. ENTENTE MARTIAL OMNIUM COMPAN (E. M. O. C.). But: pratique de tous les sports. Siège social: établissements Martial, 11, rue Duhoda, Nîmes.

---

6 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. L'Union commerciale et industrielle d'Armentières change son titre et devient UNION COMMERCIALE INTERPROFESSIONNELLE D'ARMENTIÈRES et modifie ses statuts. Siège social: 3, rue de Strasbourg, Armentières.

---

6 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. AVIA-CLUB DRANCÉEN. But: boxe, éducation physique, développement de la jeunesse. Siège social: 295, avenue Jean-Jaurès, Drancy.

---

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. LE PETIT CERCLE. But: resserrer les liens d'amitié entre les membres. Siège social: Grand Café, place de la Libération, Nîmes.

---

8 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRES POUR LE GROUPEMENT PAROISSIAL DE GAVRES. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaires sportifs. Siège social: chez le président, M. Guillaume (Joseph), patron pêcheur, au bourg de Gavres.

---

8 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRES DU GROUPEMENT PAROISSIAL DE CAMORS. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaires sportifs. Siège social: chez le trésorier, M. Pinsard (Valentin), bourg de Camors.

---

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT LIBRE ET D'ÉDUCATION POPULAIRES DE CARO. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaires sportifs. Siège social: chez le président, M. Eugène Martin, Caro.

---

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MARCILLÉ-ROBERT. But: gestion des écoles libres. Siège social: patronage de Marcillé-Robert.

---

9 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. ALLEZ LE T. A. C. But: encouragement du sport du ballon rond. Siège social: café du Commerce, rue de Metz, le Touquet-Paris-Plage.

---

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. LA LIGUE MOTOCYCLISTE DE L'ILE-DE-FRANCE transfère son siège social du 145, avenue de Villiers, au 25, rue du Renard, Paris.

---

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. AMICALE DES EMPLOYÉS DE LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DU GARD. But: resserrer les liens d'amitié et d'entr'aide du personnel de la caisse. Siège social: caisse primaire du Gard, 10, boulevard Victor-Hugo, Nîmes.

---

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. SOCIÉTÉ D'ÉVANGÉLISATION DE LA 9e RÉGION. But: évangélisation. Siège social: 10, rue Claude-Brousson, Nîmes.

---

10 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ENFANCE ET JOIE. But: éducation physique et morale de l'enfance. Siège social: 139, boulevard Eurvin, à Boulogne-sur-Mer.

---

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION NATIONALE DES AMICALES D'ÉLÈVES ET D'ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DES MUTILÉS, VEUVES, ORPHELINS ET VICTIMES DE GUERRE. But: entr'aide, défense des intérêts moraux et matériels. Siège social: 35, rue Savier, Malakoff.

---

11 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Marne. LA NORMALIENNE, association sportive de l'école normale d'instituteurs. But: pratique et initiation aux sports collectifs et individuels. Siège social: école normale d'instituteurs, 2, place des Arts, à Châlons-sur-Marne.

---

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. GROUPEMENT INTERCOMMUNAL DES CHASSEURS DE LÉDIGNAN ET DE SES ENVIRONS. But: répression du braconnage, conservation du gibier, amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Lédignan.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. CLUB DES LOUFOQUES ET HUMORISTES ANNAXÉENS. But: grouper un certain nombre d'individus pour l'organisation de leurs loisirs, pour la solidarité entre les membres de cette organisation et pour que vivent la gaieté et l'humour entre nous. Siège social: café des Tanneurs, place Gaston-Nicod, à Annonay.

11 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Orne. FOYER RURAL DE LA FERRIÈRE-BOCHARD. But: éducation et loisirs populaires. Siège social: mairie de la Ferrière-Bochard.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. O. N. C. O. R. OLYMPIQUE, organisation nationale des cantonnements pour les ouvriers de la reconstruction. But: pratique de tous les sports, du football et du basket-ball en particulier. Siège social: cantonnement O. N. C. O. R., Champagney.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT POPULAIRE DE SIN-LE-NOBLE. But: éducation populaire. Siège social: 42, rue Alcide-Moché, Sin-le-Noble.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE. But: faciliter l'aide matérielle et morale à la mère de famille rurale. Siège social: mairie de Villeneuve-les-Maguelone.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. SOCIÉTÉ DE LA RUE SAINTE-MARGUERITE. But: sauvegarder les intérêts physiques, moraux et religieux des enfants de Pommard (garderie et patronage). Siège social: patronage, rue Sainte-Marguerite, Pommard.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. LIGUE DES FAMILLES DE SAINT-JUST. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: école enfantine de Saint-Just.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. CLUB FRANÇAIS DU CINÉMA DE NIMES. But: étude et diffusion de l'art cinématographique. Siège social: 1, rue de l'Ecole-Vieille, Nîmes.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION NATIONALE DE DANSE AMATEUR (F. N. D. A.). But: grouper les associations d'amateurs de danses; stimuler leur perfectionnement; entretenir des relations de coopération avec les autres groupements; organiser des compétitions. Siège social: 41, rue des Écoles, Paris.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. LES AMIS DU THÉATRE. But: défense des intérêts du théâtre entre le public et les autorités responsables. Siège social: brasserie de l'Horloge, place Clemenceau, Avignon.

19 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION FAMILIALE DE CHARMES. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Charmes-sur-l'Herbasse.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. UNION SPORTIVE SAINT-THÉO DU BODÉO. But: pratique du football et de l'athlétisme. Siège social: mairie du Bodéo.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION FAMILIALE INTERCOMMUNALE DE MARGES. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Marges.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA ROCHE-DE-GLUN. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de la Roche-de-Glun.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION POPULAIRE DE L'AIDE FAMILIALE, fédération départementale. But: soutien matériel et moral de la mère de famille du milieu populaire; préparer les jeunes filles à leur tâche future. Siège social: fédération départementale des associations populaires de l'aide familiale, Champ-de-Mars, Privas.

AVIS AUX CONTRIBUABLES

Nous attirons votre attention sur le « **DICTIONNAIRE FISCAL PERMANENT** » qui vient de paraître et qui constitue une formule entièrement nouvelle pour résoudre les problèmes fiscaux qui se posent journellement. Les auteurs ont conçu et réalisé en un seul volume le guide maniable indispensable au praticien.

Le « **DICTIONNAIRE FISCAL PERMANENT** » traite tous les impôts (contributions directes et assimilées, enregistrement et timbre, valeurs mobilières et taxes sur le chiffre d'affaires). Il est maintenu à jour par un système à la fois radical et pratique, qui consiste à remplacer les pages périmées par de nouvelles pages.

Enfin, il est clair et simple à consulter même pour un non-spécialiste, grâce à sa forme de dictionnaire et à ses nombreuses tables très détaillées. Il nous paraît que cet ouvrage répond à un besoin certain et qu'il est appelé à rendre de grands services.

En vente aux « **Editions législatives et administratives** », service H, 94, *rue d'Alésia, Paris*, au prix de **2.000** F. Mise à jour 1948: **800** F.

IMPOTS

LES PUBLICATIONS
FRANCIS LEFEBVRE
15, rue Viète, Paris (17e)

spécialistes de la documentation fiscale auxquelles sont abonnés de nombreux contribuables et agents des administrations financières, vous documenteront et vous renseigneront avec précision et rapidité.

FILMS

DOCUMENTAIRES - TECHNIQUES
D'ENSEIGNEMENT
DE FORMATION PROFESSIONNELLE
DE PROPAGANDE

LES FILMS J.-K. RAYMOND-MILLET
7, rue Mazarine, 7
PARIS - ODEON 93-52

Etudes et Devis sur simple demande

19e ANNEE HAUTES REFERENCES

TIMBRES-POSTE
POUR COLLECTION
ACHAT, VENTE, ECHANGE, EXPERTISES
Catalogue général F.C. 2.750 Clichés
224 pages - Franco 90 fr.
H. THIAUDE 24, rue du 4-Septembre PARIS-OPERA

Avez-vous une bonne instruction ?
Voulez-vous vous créer rapidement dans une carrière nouvelle une

brillante situation

vous assurant une vie agréable dans une confortable aisance ?

DEVENEZ EXPERT FISCAL

On compte à peine quelques centaines d'experts fiscaux pour des centaines de mille d'entreprises recherchant leur collaboration. Et cette considération n'est pas unique, il y en a d'autres ; notre brochure vous les révèlera. Elle vous documentera aussi sur nos cours de fiscalité par correspondance. — DEMANDEZ-LA
Préciser brochure D 6 Envoi gratuit
Administration du TABLEAU FISCAL
65 et 67, r. de la Victoire, Paris 9e

"SECCOTINE"
COLLE...
MÊME le FER

60 ANNEES D'EXPERIENCE
ANNÉES DE SUCCES

DUPLICATEURS
ET STENCILS

EYQUEM

191 à 195, BOULEVARD PEREIRE
PARIS - TÉL. ETOile 15-60 (4 LIGNES)

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.